

NOTICE D'OFFRE CONFIDENTIELLE

N° _____

*Les titres décrits dans la présente notice d'offre confidentielle (la « **notice d'offre** ») ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés qu'à des personnes à qui ils peuvent être légalement offerts et que par des personnes dûment inscrites. La présente notice d'offre ne constitue pas, ni ne doit en aucune circonstance être interprétée comme constituant un prospectus ou une publicité ou un appel public à l'épargne des titres qui y sont décrits. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne se sont prononcées sur la présente notice d'offre ou sur la qualité des titres offerts dans la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Aucun prospectus n'a été déposé auprès d'une telle autorité au Canada à l'égard des titres offerts aux termes des présentes.*

La présente notice d'offre confidentielle est destinée à l'usage confidentiel des personnes à qui elle est transmise dans le cadre du présent placement. En acceptant la présente notice d'offre, les destinataires s'engagent à ne pas transmettre, reproduire ou mettre à la disposition de quiconque, à l'exception de leurs conseillers professionnels, la présente notice d'offre et tous les renseignements qu'elle contient. Personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations qui ne font pas partie des présentes. L'on ne devrait pas se fonder sur de tels renseignements ou déclarations qui auraient été donnés ou reçus.

Placement permanent



Le 31 mai 2019

FONDS DE REVENU ALTERNATIF NINEPOINT

Les parts de fiducie de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I (collectivement, les « **parts** ») du Fonds de revenu alternatif Ninepoint (anciennement le Fonds de revenu alternatif Sprott) (le « **Fonds** ») sont offertes par voie de placement privé en vertu de dispenses des exigences de prospectus et, s'il y a lieu, des exigences d'inscription des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les parts sont offertes de façon continue à un nombre illimité de souscripteurs admissibles prêts à souscrire des parts moyennant une somme minimale initiale de 5 000 \$ si le souscripteur est admissible à titre d'« investisseur qualifié » en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Si le souscripteur n'est pas admissible à titre d'« investisseur qualifié », le montant minimal de souscription initiale pour des parts est de 150 000 \$, conformément à la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale » prévue par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** »), pourvu que le souscripteur en cause i) ne soit pas une personne physique et qu'il ii) n'ait pas été créé et ne soit pas utilisé exclusivement pour se prévaloir de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale ». Ninepoint Partners LP (le « **gestionnaire** »), le gestionnaire du Fonds, peut, à son seul gré, accepter des souscriptions pour des sommes moindres à condition que ces souscripteurs soient des « investisseurs qualifiés » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les parts sont offertes à la valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») par part de la catégorie en cause (fixée conformément à la convention de fiducie datée du 31 août 2016 (la « **convention de fiducie** »), telle qu'elle peut être modifiée, mise à jour ou complétée, à l'occasion) à la date d'évaluation en cause (au sens donné à ce terme ci-après). Les parts ne sont cessibles qu'avec le consentement du gestionnaire et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les parts sont soumises à des restrictions à la revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, à moins que l'investisseur ne puisse se prévaloir d'une dispense prévue par la loi ou n'obtienne l'ordonnance discrétionnaire qui s'impose des autorités en valeurs mobilières compétentes en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Puisqu'il n'existe aucun marché pour les parts, il pourrait être difficile, voire impossible, pour un souscripteur de les vendre

autrement qu'en les faisant racheter à une date d'évaluation. Les parts peuvent être rachetées à la valeur liquidative par part de la catégorie en cause (fixée conformément à la convention de fiducie) à la fermeture des bureaux à une date d'évaluation à condition que la demande de rachat soit remise au gestionnaire au moins 30 jours civils avant cette date d'évaluation.

Les parts offertes aux termes des présentes sont placées exclusivement par le Fonds par voie de placement privé. Les investisseurs devraient étudier attentivement les facteurs de risque exposés dans la présente notice d'offre. Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers juridiques indépendants avant de signer le formulaire de souscription de parts accompagnant la présente notice d'offre. Les investisseurs qui agissent sur le fondement de la présente notice d'offre doivent se conformer intégralement aux lois sur les valeurs mobilières applicables en ce qui a trait à l'acquisition ou à l'aliénation de parts.

Gestion de patrimoine Sightline est un courtier en placements inscrit participant au placement des parts auprès de ses clients pour lesquels il reçoit des frais de services à l'égard des parts de catégorie A. En outre, le Fonds et les Fonds de portefeuille peuvent effectuer une partie de leurs opérations de portefeuille par l'entremise de Gestion de patrimoine Sightline. Le Fonds et les Fonds de portefeuille peuvent être considérés comme des « émetteurs associés » et des « émetteurs reliés » de Gestion de patrimoine Sightline et du gestionnaire en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Gestion de patrimoine Sightline, 2573323 Ontario Inc. (le commandité de Gestion de patrimoine Sightline), le gestionnaire et Ninepoint Partners GP Inc. sont contrôlés, directement ou indirectement, par le même groupe de personnes. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	i
LE FONDS.....	1
OBJECTIF ET STRATÉGIE DE PLACEMENT DU FONDS	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS DU FONDS	2
GESTION DU FONDS	3
LES FONDS DE PORTEFEUILLE	9
DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS	12
FRAIS	14
RÉMUNÉRATION DES COURTIERs	16
MODALITÉS DU PLACEMENT DU FONDS	16
SOUSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	18
EMPLOI DU PRODUIT	18
RACHAT DE PARTS.....	19
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE REVENTE	20
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DU FONDS	21
DISTRIBUTIONS	25
ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS.....	26
MODIFICATION DE LA CONVENTION DE FIDUCIE.....	27
DISSOLUTION DU FONDS	28
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	29
FACTEURS DE RISQUE.....	34
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	46
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	48
FIDUCIAIRE	48
ADMINISTRATEUR, RESPONSABLE DE LA TENUE DES REGISTRES ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE SUR LE FONDS	48
AUDITEURS	48
COMMUNICATION DE L'INFORMATION AUX PORTEURS DE PARTS	49
CONTRATS IMPORTANTS	49
LÉGISLATION SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ	49
POLITIQUE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	50
DROITS D'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS OU EN NULLITÉ	50
ATTESTATION	69
ANNEXE A	A-1

SOMMAIRE

Les investisseurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers professionnels concernant les répercussions fiscales et légales d'un placement dans les titres du Fonds. Le texte qui suit ne constitue qu'un résumé et il est donné sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans la présente notice d'offre et dans la convention de fiducie.

Le Fonds : Le Fonds de revenu alternatif Ninepoint (le « **Fonds** ») est une fiducie d'investissement à capital variable non constituée en personne morale qui est constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la convention de fiducie datée du 31 août 2016 (la « **convention de fiducie** »), telle qu'elle peut être modifiée, mise à jour ou complétée, à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Le Fonds ».

Le gestionnaire : Ninepoint Partners LP (en cette qualité, le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire du Fonds. Le gestionnaire est une société en commandite constituée et organisée sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le gestionnaire est responsable des activités et de l'administration quotidiennes du Fonds, notamment de la gestion du portefeuille d'investissement du Fonds. Le gestionnaire gère également chacun des fonds de portefeuille (au sens donné à ce terme ci-dessous). Se reporter à la rubrique « Gestion du Fonds – Le gestionnaire ».

Le fiduciaire : Aux termes de la convention de fiducie, Compagnie Trust CIBC Mellon (en cette qualité, le « **fiduciaire** ») est le fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire est une société de fiducie prorogée sous le régime des lois fédérales du Canada. Se reporter à la rubrique « Fiduciaire ».

Objectif et stratégie de placement du Fonds

L'objectif de placement du Fonds est de procurer aux investisseurs une exposition à de nouvelles stratégies générant un revenu supérieur et une croissance du capital à long terme. La stratégie de placement du Fonds sera de reproduire le rendement des produits adossés à des créances (le « **portefeuille** ») détenus par certains autres véhicules d'investissement sous-jacents (chacun, un « **Fonds de portefeuille** » et collectivement, les « **Fonds de portefeuille** »), notamment des organismes de placement collectif sous-jacents, des sociétés de placement, des fonds en gestion commune et des fonds à capital fixe gérés par le gestionnaire ou par des membres de son groupe et des personnes avec lesquelles il a des liens et/ou des tiers gestionnaires. Les fonds de portefeuille seront choisis en tenant compte, entre autres, des objectifs et des stratégies de placement, des antécédents de rendement et de la volatilité de chacun de ces Fonds de portefeuille. À la date de la présente notice d'offre, les Fonds de portefeuille actuels sont Bridging Income Fund LP (anciennement Ninepoint Bridging Income Fund LP), le Fonds de crédit privé TEC Ninepoint, le Fonds opportunités de revenu de crédit Ninepoint, le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, le Fonds de titres de créance de premier rang canadiens Ninepoint, le Fonds de financement commercial Ninepoint, le Fonds de titres de créances privées américains Monroe Ninepoint, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint et Ninepoint Special Situations Fund LP. Le Fonds investira directement dans des titres de chaque Fonds de portefeuille selon des montants variables, à l'entière appréciation du gestionnaire. Le gestionnaire, ou un comité des placements du gestionnaire, établira la répartition des actifs du Fonds dans chaque Fonds de portefeuille à l'occasion à son entière appréciation. Les actifs du Fonds pourraient, en totalité ou en partie, et à l'occasion, être investis dans des liquidités ou dans d'autres placements selon ce que le gestionnaire jugera prudent dans les circonstances. Se reporter aux rubriques « Objectif et stratégie de placement du Fonds » et « Restrictions en matière de placements du Fonds ».

Le gestionnaire a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense de l'application de certaines exigences et obligations en vertu des lois sur les valeurs mobilières lui permettant d'investir dans des titres de personnes ou de sociétés reliées (chacune d'entre elles, un « **émetteur relié** » et collectivement, les « **émetteurs reliés** »). Chaque achat de titres d'un émetteur relié se fera sur le marché secondaire et non dans le cadre d'un placement initial ou d'émissions de nouveaux titres de ces émetteurs reliés. De plus, le comité d'examen indépendant du Fonds devra approuver l'achat ou la vente par le Fonds de titres de tels émetteurs reliés, conformément à

l'article 5.2 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*. Au plus tard 90 jours après la fin de chaque exercice du Fonds, le gestionnaire devra déposer auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes les détails de ces placements pour le compte du Fonds.

Facilités de prêt :

Le Fonds pourrait conclure avec un ou plusieurs prêteurs des facilités de prêt. Le gestionnaire estime que les facilités de prêt fourniront des liquidités pour des rachats au gré des porteurs de parts éventuels.

Se reporter à la rubrique « Objectif et stratégie de placement du Fonds – Facilités de prêt ».

Fonds de portefeuille :

À la date de la présente notice d'offre, les Fonds de portefeuille actuels sont Bridging Income Fund LP, le Fonds de crédit privé TEC Ninepoint, le Fonds opportunités de revenu de crédit Ninepoint, le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, le Fonds de titres de créance de premier rang canadiens Ninepoint, le Fonds de financement commercial Ninepoint, le Fonds de titres de créances privées américains Monroe Ninepoint, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint et Ninepoint Special Situations Fund LP, qui sont tous, à l'exception de Bridging Income Fund LP, gérés par le gestionnaire.

Les porteurs de parts peuvent recevoir du gestionnaire, sur demande et sans frais, un exemplaire du document d'offre, des états financiers audités annuels et des rapports financiers intermédiaires se rapportant à chaque Fonds de portefeuille dans lequel le Fonds investit.

Objectif et stratégie de placement de Bridging Income Fund LP

L'objectif de placement de Bridging Income Fund LP est d'obtenir des rendements rajustés selon le risque supérieurs ainsi qu'une volatilité minimale et une faible corrélation avec la plupart des catégories d'actifs conventionnelles.

De manière générale, la stratégie de placement de ce Fonds de portefeuille sera d'investir dans un portefeuille géré activement constitué de prêts consentis principalement à des sociétés canadiennes et américaines du marché intermédiaire qui empruntent généralement sur la valeur de leur inventaire et de leurs comptes débiteurs ou sur d'autres actifs identifiables (les « **prêts pour créances privées** »). La stratégie du portefeuille mise sur une analyse fondamentale qui répertorie les bonnes sociétés qui sont négligées par la communauté financière en général et vise une diversification sur le plan des catégories d'actif, de la taille des placements et des secteurs. Les biens donnés en garantie que ce Fonds de portefeuille peut accepter à titre de sûreté comprennent, notamment : les actions ordinaires ou privilégiées, les bons de souscription visant l'achat d'actions ordinaires ou d'autres titres de capitaux propres, les biens immobiliers et autres biens, les contrats, les bons de commande, l'inventaire, les marchandises, la machinerie et l'équipement, les comptes débiteurs ou les opérations de crédit à la consommation. Ce Fonds de portefeuille peut également réaliser des placements accessoires dans des actifs, notamment des billets à ordre, des débetures convertibles, des bons de souscription et autres titres hybrides émis relativement aux placements principaux.

Objectif et stratégie de placement du Fonds de crédit privé TEC Ninepoint

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds de crédit privé TEC Ninepoint a l'intention d'utiliser une partie de ses capitaux afin d'investir dans un portefeuille qui aura recours à différentes stratégies relatives à des titres de créance de qualité variable. Ce Fonds de portefeuille détiendra des prêts gérés de façon active et garantis par des actifs de sociétés fermées et de sociétés ouvertes au Canada ou aux États-Unis qui ne sont pas en mesure d'obtenir du financement de façon conventionnelle.

Objectif et stratégie de placement du Fonds opportunités de revenu de crédit Ninepoint

L'objectif de placement du Fonds opportunités de revenu de crédit Ninepoint est de fournir aux investisseurs un revenu et une appréciation du capital. Ce Fonds de portefeuille cherche à atteindre ses objectifs de placement en investissant principalement dans une variété de titres à revenu fixe d'émetteurs canadiens,

américains et internationaux dans le but de réaliser des gains à court et à long termes. Les titres qui composeront le portefeuille seront choisis par le gestionnaire de placements en fonction de son évaluation des marchés et des occasions de placement éventuelles. Ce Fonds de portefeuille pourra, à l'occasion, avoir recours à des instruments dérivés et à des opérations de couverture du risque de change pour se protéger contre les pertes attribuables aux fluctuations des marchés des titres à revenu fixe et des titres de participation ou réaliser des gains supplémentaires. En outre, des obligations du gouvernement pourront être vendues à découvert afin de réduire les risques liés aux taux d'intérêt.

Objectif et stratégie de placement du Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint

Les objectifs de placement du Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint visent à maximiser le rendement total et à fournir un revenu en investissant principalement dans des titres de créance et des titres assimilables à des titres de créance de sociétés émettrices et d'émetteurs gouvernementaux à l'échelle mondiale. Pour réaliser cet objectif de placement, ce Fonds de portefeuille adopte une approche souple en investissant dans des instruments d'emprunt et des titres assimilables à des créances (comme des obligations convertibles) et la répartition dépend de la perception du gestionnaire de placements à l'égard de la conjoncture économique et du marché. En outre, le gestionnaire de placements choisit des placements de façon à tirer avantage du cycle de crédit et de la fluctuation des monnaies, des taux d'intérêt et des crédits entre les pays en fonction d'une analyse macroéconomique et politique mondiale. Il n'existe aucune restriction en matière de notation des titres de ce Fonds de portefeuille et le gestionnaire de placements pourrait investir une tranche importante des actifs de ce Fonds de portefeuille dans des titres de créance de qualité inférieure et à rendement élevé. Le gestionnaire de placements peut également investir une tranche des actifs du Fonds de portefeuille dans des fonds négociés en bourse pour obtenir une exposition aux titres qui les composent. Les avoirs du Fonds de portefeuille sont libellés en monnaies étrangères et l'exposition au change sera activement gérée et habituellement couverte de nouveau par rapport au dollar canadien selon ce que le gestionnaire de placements jugera approprié. Les capitaux sont répartis en fonction de l'évaluation par le gestionnaire de placements des occasions sur le marché anticipées et du profil de risque par rapport au rendement prévu. Le portefeuille de ce Fonds de portefeuille est suivi et recalibré de façon intrajournalière, au besoin, à l'aide de mesures qualitatives et quantitatives. Plus particulièrement, le portefeuille est examiné en fonction de différents scénarios de simulation de crise.

Objectif et stratégie de placement du Fonds de titres de créance de premier rang canadiens Ninepoint

L'objectif de placement du Fonds de titres de créance de premier rang canadiens Ninepoint est d'obtenir des rendements rajustés selon le risque supérieurs, de préserver le capital et d'atténuer la volatilité. Pour atteindre son objectif de placement, ce Fonds de portefeuille prévoit investir la quasi-totalité de ses actifs dans des actions sans droit de vote de Ninepoint Canadian Senior Debt Feeder Fund Ltd. (le « **Fonds secondaire** »), société exonérée des îles Caïmans, qui à son tour investira la quasi-totalité de ses actifs dans des actions de Ninepoint Canadian Senior Debt Master Fund LP (le « **Fonds principal** »), société en commandite exonérée des îles Caïmans. Par conséquent, le rendement de ce Fonds de portefeuille dépendra du rendement du Fonds secondaire qui, à son tour, dépendra du rendement du Fonds principal.

Le Fonds principal investira principalement, directement ou indirectement, dans un portefeuille de prêts garantis de premier rang assortis d'une charge ou d'une sûreté de premier rang consentis à des sociétés canadiennes. Les prêts dont le portefeuille sera composé seront garantis par une charge de premier rang à l'égard des actifs donnés en garantie des sociétés ayant contracté un prêt. Ces sociétés seront également dotées d'équipes de direction compétentes, de données fondamentales solides, de flux de trésorerie potentiels évidents et, au besoin, de valeurs élevées en cas de liquidation ou de dissolution.

Objectif et stratégie de placement du Fonds de financement commercial Ninepoint

L'objectif de placement du Fonds de financement commercial Ninepoint consiste à fournir aux investisseurs des rendements rajustés selon le risque attractifs avec une couverture face aux variations baissières associée au fait d'investir dans du financement commercial et d'autres occasions de crédit privé garanti adossé à des actifs et à des créances, d'une manière qui est découplée de la volatilité des marchés boursiers. Pour atteindre son objectif de placement, ce Fonds de portefeuille prévoit investir principalement dans Ninepoint Highmore Trade Finance Fund LP (« **Highmore Trade LP** »), une société en commandite bénéficiant d'une exonération constituée sous le régime des lois des îles Caïmans.

Highmore Trade LP investira dans des prêts garantis adossés à des actifs ainsi que dans des stratégies s'appuyant sur du financement commercial et des créances garantis, notamment l'affacturage des créances, le financement de la chaîne d'approvisionnement, le financement des bons de commande et le financement des stocks. Tous les investissements seront assurés ou garantis par une lettre de crédit de soutien (« **lettre de crédit** ») émise par une compagnie d'assurance ou une banque. Les opérations d'affacturage seront couvertes par une assurance-crédit ou garanties par une lettre de crédit qui couvre 100 % du montant de l'investissement. Les opérations de financement d'achats de fournisseurs seront garanties par une assurance couvrant au moins 90 % du montant de l'investissement et de l'intérêt couru. Malgré ce qui précède, Highmore Trade LP peut investir jusqu'à 10 % de la dette estimée plus les capitaux propres de Highmore Trade LP dans des investissements dans des créances de gouvernements qui ne sont pas assurées ou garanties par une lettre de crédit.

Objectif et stratégie de placement du Fonds de titres de créances privées américains Monroe Ninepoint

L'objectif de placement du Fonds de titres de créances privées américains Monroe Ninepoint consiste à fournir aux investisseurs des rendements rajustés selon le risque attractifs avec une couverture face aux variations baissières associée au fait d'investir principalement dans des occasions de crédit privé garanti, d'une manière qui devrait être découplée de la volatilité des marchés boursiers. Pour atteindre son objectif de placement, ce Fonds de portefeuille prévoit investir principalement dans Monroe (NP) U.S. Private Debt Fund LP (« **Monroe LP** »), une société en commandite bénéficiant d'une exonération constituée sous le régime des lois des îles Caïmans.

Monroe LP prévoit investir dans : i) des prêts de premier rang et de rang inférieur garantis et non garantis, des titres de créance convertible, des billets, des obligations et des titres de participation et/ou des titres assimilables à des titres de participation avec bloc de contrôle, minoritaires ou structurés (y compris, mais sans s'y limiter, des titres de capitaux propres privilégiés de sociétés de personnes, des bons de souscription, des actions ordinaires et des actions privilégiées); ii) des titres et prêts unitranche garantis; iii) des prêts adossés à des actifs; iv) des titres d'emprunt structurés; v) des prêts et des obligations consortiaux; vi) des titres d'emprunt titrisés et des billets subordonnés de facilités de prêts et de titres d'emprunt garantis, des titres adossés à des actifs et autres produits titrisés et des facilités de prêt sur stock; vii) des occasions d'acquérir des titres auprès d'autres tiers en raison de contraintes de liquidités résultant de rachats effectués par les investisseurs, de la perturbation des marchés et d'autres circonstances; viii) des investissements de capital sur les marchés secondaires; ix) divers types de financement spécialisé, notamment le financement de litiges, le financement de petites entreprises, les baux et autres; x) les hypothèques immobilières commerciales et résidentielles, le financement immobilier au moyen de prêts-relais et le financement immobilier structuré; xi) des occasions d'investir dans des actifs assimilables à du crédit ou des actifs axés sur le rendement, ou d'en posséder, et xii) le financement de fonds, des occasions d'investissement sur le marché secondaire dans des fonds communs de placement gérés par des tiers conseillers en placement, et des financements au moyen de capitaux propres privés ou

de fonds d'emprunt privés adossés à la valeur résiduelle de sociétés de portefeuille de fonds d'investissement privés ou de fonds d'emprunt privés appartenant à des tiers. Monroe LP tentera de tirer profit des écarts entre l'offre et la demande dans plusieurs segments du marché du crédit privé et des marchés boursiers pendant la durée de divers cycles économiques dans le but de fournir aux investisseurs partenaires des rendements rajustés selon le risque attrayants.

Monroe LP peut aussi se concentrer sur des secteurs moins en vogue dans lesquels elle peut faire des investissements selon un escompte important par rapport à la valeur fondamentale des actifs sous-jacents d'un émetteur, notamment dans des situations où un émetteur a des problèmes de liquidités, des possibilités de refinancement limitées, est sous la contrainte du temps ou dont la structure du capital est complexe ou défaillante; des entreprises qui font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet de restructurations; et autres fonds communs de placement qui se consacrent à l'investissement dans la totalité ou une partie des éléments qui précèdent.

Objectif et stratégie de placement du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint

L'objectif de placement du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint est de maximiser le rendement des soldes de trésorerie tout en offrant un accès facile à des placements liquides et négociables quotidiennement.

Pour atteindre son objectif de placement, ce Fonds de portefeuille investit la totalité de ses actifs dans des comptes d'épargne à intérêt élevé de banques canadiennes de l'annexe I offrant des taux d'intérêt négociés d'avance. Ce Fonds de portefeuille peut également investir une partie de ses actifs dans des CPG et des dépôts à terme offerts par des banques canadiennes de l'annexe I.

Objectif et stratégie de placement de Ninepoint Special Situations Fund LP

L'objectif de placement de Ninepoint Special Situations Fund LP est de générer un revenu en tirant principalement parti d'occasions de placement dans des situations ponctuelles ou complexes, notamment des opérations d'échange, des bouleversements de la structure du capital, des restructurations de capital, des changements à la direction, des litiges, des fusions et acquisitions et des secteurs, des sociétés ou des catégories d'actif négligés.

Pour atteindre son objectif de placement, ce Fonds de portefeuille a l'intention d'investir ses actifs dans des opérations d'échange et d'autres occasions ponctuelles en mettant surtout l'accent sur les émetteurs cotés en bourse aux États-Unis. Les opérations d'échange comprennent l'acquisition de titres de créance cotés en bourse, l'échange des titres de créance contre des actions et la vente des actions sur le marché public afin de réaliser des gains. Ce Fonds de portefeuille peut également choisir d'investir dans des espèces et des titres à revenu fixe et les surpondérer en fonction des perspectives du marché et de la disponibilité d'opérations appropriées.

Se reporter à la rubrique « Les Fonds de portefeuille ».

Lignes directrices et restrictions en matière de placement :

Comme le Fonds investira dans chaque Fonds de portefeuille, il sera indirectement soumis aux lignes directrices et aux restrictions en matière de placement de chaque Fonds de portefeuille.

Le Fonds est également visé par différentes restrictions générales en matière de placement. Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placements du Fonds ».

Le placement réalisé par le Fonds :

Placement continu de parts de catégorie A, de parts de catégorie F et de parts de catégorie I du Fonds (collectivement, les « parts »). Il n'est pas nécessaire qu'il y ait corrélation entre le nombre de parts de catégorie A, de parts de catégorie F et de parts de catégorie I vendues aux termes des présentes. Les différences entre les trois catégories de parts portent sur les divers critères d'admissibilité, les structures d'honoraires et de frais et les frais administratifs correspondant à chaque catégorie. Toutefois, les catégories de parts pourraient ne pas nécessairement suivre ou refléter ces différences en ce qui a trait à certaines différences relatives aux titres et à la structure des frais d'un Fonds de portefeuille. Se reporter aux rubriques « Description

des parts du Fonds » et « Frais ».

Chaque part représente une participation véritable dans le Fonds. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories de parts ainsi qu'un nombre illimité de parts au sein de chaque catégorie. Le Fonds peut émettre des fractions de parts de façon que le produit des souscriptions puisse être entièrement investi. Chaque part entière d'une catégorie donnée est assortie des mêmes droits que chaque autre part de la même catégorie à tous égards, notamment le droit de vote, la réception de distributions du Fonds, la liquidation et d'autres événements liés au Fonds. Se reporter à la rubrique « Description des parts du Fonds ».

Les parts peuvent être achetées à la fermeture des bureaux à une date d'évaluation à condition que le formulaire de souscription dûment rempli et le paiement exigé parviennent au gestionnaire au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date d'évaluation. La date d'émission des ordres de souscription reçus et acceptés après 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation est la prochaine date d'évaluation. Aucun certificat attestant la propriété des parts n'est délivré aux porteurs de parts (individuellement, un « porteur de parts » et collectivement, les « **porteurs de parts** »). Se reporter à la rubrique « Modalités du placement du Fonds ».

**Capital de placement
personnel :**

Certains administrateurs, certains membres de la direction et certains employés du gestionnaire ou de membres de son groupe ou de personnes avec qui il a des liens pourraient à l'occasion acheter et détenir des parts du Fonds et des parts d'au moins un Fonds de portefeuille, et des titres de certaines sociétés de portefeuille qui sont détenues par ces Fonds. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

Date d'évaluation :

La valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») du Fonds et la valeur liquidative par part de chaque catégorie sont calculées le dernier jour ouvrable (soit le dernier jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation) de chaque mois et tout autre jour ou tous autres jours ouvrables que le gestionnaire peut à son gré désigner (chacun, une « **date d'évaluation** »).

Prix :

Les parts sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative par part pour la catégorie de parts pertinente à chaque date d'évaluation (déterminée conformément à la convention de fiducie). Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative du Fonds »

**Montant minimal de
souscription initiale :**

Les parts sont offertes à des investisseurs résidents de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon (les « **territoires visés** ») aux termes de dispenses de l'exigence de prospectus en vertu de l'article 2.3 prévues dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») ou de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas (dans chaque cas, la dispense d'investisseur qualifié), et de l'article 2.10 (dispense d'investissement d'une somme minimale) prévues dans le *Règlement 45-106*, et, s'il y a lieu, des obligations d'inscription en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** »). Conformément à l'article 2.10 du Règlement 45-106 (dispense d'investissement d'une somme minimale), les parts ne seront pas émises en faveur de personnes physiques. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement du Fonds ».

Les parts sont offertes par le Fonds de façon continue à un nombre illimité de souscripteurs admissibles prêts à investir un montant suffisant pour se conformer aux exigences de souscription minimale initiale ou qui sont par ailleurs des investisseurs admissibles. À la date de la présente notice d'offre, le montant minimal de souscription initiale pour les personnes se prévalant de la dispense relative à l'« investisseur qualifié » est de 5 000 \$. Le montant minimal de souscription initiale pour les personnes se prévalant de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale » est de 150 000 \$, pourvu que le souscripteur en cause i) ne soit pas une personne physique et qu'il ii) n'ait pas été créé et ne soit pas utilisé exclusivement pour se prévaloir de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale ». Le commandité peut, à son seul gré, accepter des souscriptions pour des sommes moindres de personnes qui

sont des « investisseurs qualifiés », au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement du Fonds ». Ces montants minimaux de souscription initiale ne tiennent pas compte de toutes commissions de vente payables par un investisseur à son courtier inscrit. Se reporter à la rubrique « Rémunération des courtiers ».

Le gestionnaire peut soit accepter soit rejeter les souscriptions de parts en totalité ou en partie à son seul gré. Aucune souscription de parts n'est acceptée d'un souscripteur à moins que le gestionnaire ne soit d'avis que la souscription respecte les exigences et conditions des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les souscripteurs dont la souscription de parts a été acceptée par le gestionnaire sont des porteurs de parts.

Description des parts du Fonds :

Les **parts de catégorie A** seront émises en faveur d'acheteurs admissibles.

Les **parts de catégorie F** seront émises i) en faveur d'acheteurs admissibles qui participent à des programmes comportant des frais par l'entremise de courtiers inscrits admissibles; ii) en faveur d'acheteurs admissibles à l'égard desquels le Fonds n'engage pas de frais relativement à des distributions; et iii) en faveur de personnes admissibles, à l'entière appréciation du gestionnaire. Si un porteur de parts cesse d'être admissible à titre de détenteur de parts de catégorie F, le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, convertir les parts de catégorie F de ce porteur de parts en parts de catégorie A sur remise d'un préavis de cinq jours, à moins que ce porteur de parts n'avise le Fonds pendant ce délai et que le gestionnaire ne consente à ce que le porteur de parts soit de nouveau admissible à titre de détenteur de parts de catégorie F.

Les **parts de catégorie I** seront émises en faveur d'investisseurs institutionnels, au gré du gestionnaire. Si un porteur de parts cesse d'être admissible à titre de détenteur de parts de catégorie I, le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, convertir les parts de catégorie I de ce porteur de parts en parts de catégorie A sur remise d'un préavis de cinq jours, à moins que ce porteur de parts avise le Fonds pendant ce délai et que le gestionnaire consente à ce que le porteur de parts soit de nouveau admissible à titre de détenteur de parts de catégorie I.

Sous réserve du consentement du gestionnaire, les porteurs de parts peuvent effectuer la conversion ou la substitution de la totalité ou d'une partie de leur placement dans les titres du Fonds d'une catégorie de parts à une autre catégorie à condition d'être admissibles à acheter cette catégorie de parts. Le calendrier et les règles de traitement applicables aux achats et rachats de parts s'appliquent également aux reclassements et aux substitutions entre catégories de parts. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement du Fonds » et « Rachat de parts ». La conversion ou la substitution entre catégories de parts donne lieu à une modification du nombre de parts détenues par le porteur de parts étant donné que chaque catégorie de parts a une valeur liquidative par part différente.

En règle générale, les conversions ou les substitutions entre catégories de parts ne constituent pas des dispositions à des fins fiscales. Toutefois, les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les répercussions fiscales liées à la conversion ou à la substitution entre catégories de parts.

L'investisseur qui est ou devient un non-résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») ou une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) (une « **société de personnes non canadienne** ») doit faire connaître son statut au Fonds au moment de la souscription (ou lorsque ce statut change), et le Fonds peut restreindre la participation de cet investisseur ou l'obliger à faire racheter la totalité ou une partie de ses parts à la prochaine date d'évaluation.

En signant un formulaire de souscription pour des parts selon la teneur prévue par le gestionnaire, chaque souscripteur fait certaines déclarations, et le gestionnaire et le Fonds sont en droit de se fonder sur ces déclarations afin d'établir la disponibilité de dispenses de l'exigence de prospectus et de l'obligation d'inscription décrites dans le Règlement 45-106 et le Règlement 31-103. En outre, le souscripteur reconnaît

également dans le formulaire de souscription que le portefeuille de placements et les procédures de négociation du Fonds sont exclusifs de par leur nature et s'engage à préserver la confidentialité de tous les renseignements relatifs à ce portefeuille de placements et à ces procédures de négociation et à ne pas les communiquer à des tiers (à l'exception de ses conseillers professionnels) sans le consentement préalable écrit du gestionnaire.

Souscriptions supplémentaires :

Après le placement minimal initial exigé dans le Fonds, les porteurs de parts pourront effectuer des placements supplémentaires dans le Fonds d'au moins 5 000 \$ à condition d'être, au moment de la souscription de parts supplémentaires, des « investisseurs qualifiés » au sens donné à ce terme dans le Règlement 45-106. Les porteurs de parts qui ne sont pas des « investisseurs qualifiés » ni des personnes physiques, mais qui ont investi auparavant et continuent de détenir des parts dans le Fonds, dont le coût de souscription initial global ou la valeur liquidative actuelle correspond à au moins 150 000 \$, seront également autorisés à faire des placements subséquents d'au moins 5 000 \$ dans le Fonds. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, autoriser des placements supplémentaires dans les parts pour des sommes moindres. Les porteurs qui souscriront des parts supplémentaires devront remplir le formulaire de souscription prévu par le gestionnaire le cas échéant. Se reporter à la rubrique « Souscriptions supplémentaires ».

Frais de gestion payables par le Fonds :

Le gestionnaire recevra, à titre de rémunération pour sa prestation de services au Fonds, des frais de gestion mensuels (les « **frais de gestion** ») attribuables aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie F et, dans certains cas décrits ci-après, aux parts de catégorie I du Fonds. Chaque catégorie de parts a la responsabilité du paiement des frais de gestion attribuables à cette catégorie. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais de gestion payables par le Fonds ».

Parts de catégorie A :

Le Fonds versera au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 2,0 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A (déterminée conformément à la convention de fiducie), majorés des taxes fédérale et provinciale applicables (la « **TVH** »), et calculés et cumulés à chaque date d'évaluation et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie A au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie F :

Le Fonds versera au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 1,0 % de la valeur liquidative des parts de catégorie F (déterminée conformément à la convention de fiducie), majorés de la TVH applicable, et calculés et cumulés à chaque date d'évaluation et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie F au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie I :

Au gré du gestionnaire, les investisseurs qui achèteront des parts de catégorie I devront soit i) conclure avec le gestionnaire une convention qui établira les frais de gestion mensuels négociés avec l'investisseur, qui seront payables par ce dernier directement au gestionnaire; soit ii) conclure avec le Fonds une convention qui indiquera les frais de gestion mensuels négociés avec l'investisseur qui seront payables par le Fonds au gestionnaire. Dans chaque cas, les frais de gestion mensuels, majorés de la TVH applicable, seront calculés et cumulés à chaque date d'évaluation et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie I au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Le Fonds ne versera pas au gestionnaire de frais de gestion qui, de l'avis d'une personne raisonnable, seraient également versés par un Fonds de portefeuille pour le même service. En outre, le Fonds ne paiera pas de commission de vente ni de frais de rachat dans le cadre de son achat ou de son rachat de parts d'un Fonds de portefeuille.

- Frais de gestion payables par un Fonds de portefeuille :** Comme le Fonds investira dans les actifs d'un Fonds de portefeuille, les porteurs de parts prendront indirectement en charge les frais et les dépenses de ce Fonds de portefeuille, y compris les frais de gestion et la rémunération au rendement, s'il y a lieu, qui sont facturés aux titres de ce Fonds de portefeuille détenus par le Fonds.
- Frais d'exploitation payables par le Fonds :** Le Fonds est responsable du versement de tous les honoraires et frais ordinaires et habituels engagés à l'égard de l'administration et de l'exploitation du Fonds, notamment : les honoraires et frais du fiduciaire; les frais de gestion (s'il y a lieu); les frais de dépôt et de garde; les honoraires et frais de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; les honoraires et frais des auditeurs, des avocats et du responsable de la tenue des registres; les frais de communication; les frais d'impression et d'envoi postal; tous les coûts et frais liés à l'admissibilité des parts en vue de leur vente et de leur placement dans les territoires visés, y compris les droits de dépôt de titres (s'il y a lieu); les frais de prestation de services aux investisseurs; les frais relatifs à la communication de l'information aux porteurs de parts (dont les documents de sollicitation de procurations, les rapports financiers et les autres rapports) et à la convocation et à la tenue des assemblées de porteurs de parts; les taxes; les impôts; les cotisations et autres droits de quelque nature imposés au Fonds par le gouvernement et les frais d'intérêt et toutes les commissions de courtage et les autres honoraires liés à l'achat et la vente de titres du portefeuille et d'autres actifs du Fonds. En outre, le Fonds prend en charge tous les frais relatifs aux relations continues avec les investisseurs et à la formation relative au Fonds. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation payables par le Fonds ».
- Frais d'exploitation des Fonds de portefeuille :** Comme le Fonds investit directement dans des parts des Fonds de portefeuille, le Fonds prend indirectement en charge les honoraires et les frais engagés par ce Fonds de portefeuille.
- Commission de vente :** Aucune commission de vente n'est payable au gestionnaire à l'égard des parts achetées directement par un souscripteur. Toutefois, les courtiers inscrits peuvent, à leur gré, exiger des acheteurs des frais d'acquisition initiaux jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A achetées par le souscripteur. Cette commission de vente est négociée entre le courtier inscrit et l'acheteur et payable directement par ce dernier à son courtier. Tous les montants de souscription minimale décrits à la présente notice d'offre ne tiennent pas compte de cette commission de vente. Se reporter à la rubrique « Rémunération des courtiers – Commission de vente ».
- Frais de services :** Le gestionnaire a l'intention de payer aux courtiers inscrits participants des frais de services mensuels correspondant à 1/12 de 1 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A alors en circulation, vendues par ces courtiers. Les paiements sont calculés et versés mensuellement aux courtiers inscrits et prélevés sur les frais de gestion que le gestionnaire reçoit du Fonds. Malgré ce qui précède, le gestionnaire, à son seul gré, se réserve le droit de diminuer la fréquence du paiement des frais de services aux courtiers inscrits pour que celui-ci s'effectue annuellement ou trimestriellement. Se reporter à la rubrique « Rémunération des courtiers – Frais de services ».

Distributions :

Le gestionnaire prévoit verser aux porteurs de parts de catégorie A, de parts de catégorie F et de parts de catégorie I des distributions mensuelles qu'il prélèvera sur le revenu net du Fonds. Le montant de ces distributions pourrait varier, et rien ne garantit que des distributions seront versées au cours d'une période donnée ou en fonction d'un montant précis. Les acquéreurs ne devraient pas confondre ces distributions avec le taux de rendement du Fonds. Les distributions sur les parts de catégorie A, les parts de catégorie F et les parts de catégorie I ne sont pas garanties.

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les distributions mensuelles seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie en fonction de la valeur liquidative de cette catégorie de parts à la date de la distribution, à moins qu'un porteur de parts choisisse, sur remise d'un avis écrit au gestionnaire, de recevoir le versement des distributions en espèces. Si un porteur de parts choisit de ne pas recevoir les distributions en espèces, les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même catégorie à la valeur liquidative par part à la dernière date d'évaluation de l'exercice du Fonds.

Le Fonds distribuera également à la dernière date d'évaluation de chaque année ses gains en capital nets réalisés selon le montant (en plus des distributions) qui lui permettra de ne payer aucun impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds seront calculés aux dates d'évaluation au cours de l'exercice que le gestionnaire déterminera à son gré. Les attributions et les distributions de revenu ou de gains seront généralement effectuées en fonction du nombre de parts détenues à la fermeture des bureaux à la dernière date d'évaluation précédant l'attribution ou la distribution en cause (ou toute autre date de distribution que fixera le gestionnaire). Toutefois, le gestionnaire pourra répartir les attributions de façon qu'elles correspondent fidèlement et le mieux possible aux opérations de souscription et de rachat effectuées au cours de l'année.

Se reporter à la rubrique « Distributions ».

Rachat :

Un placement dans les parts vise à constituer un placement à long terme. Toutefois, les parts peuvent être rachetées à leur valeur liquidative par part de la catégorie en cause (déterminée conformément à la convention de fiducie) à une date d'évaluation, à condition qu'une demande de rachat écrite, de forme satisfaisante et accompagnée des documents connexes, soit remise au gestionnaire au moins 30 jours civils avant cette date d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Les demandes de rachat doivent parvenir au gestionnaire avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable qui tombe au moins 30 jours civils avant cette date d'évaluation. Si la demande de rachat parvient au gestionnaire à ce moment, les parts sont rachetées à leur valeur liquidative par part de la catégorie en cause, fixée à la première date d'évaluation qui tombe au moins 30 jours civils après la réception de la demande de rachat. Le montant de rachat (le « **montant de rachat** ») est versé au porteur de parts qui demande le rachat aussitôt que possible, et quoi qu'il en soit, dans les 30 jours suivant la date d'évaluation où ce rachat prend effet (ou 60 jours si cette date de rachat correspond à la fin de l'exercice du Fonds).

À la demande du gestionnaire, l'administrateur du Fonds peut retenir jusqu'à 20 % du montant de rachat à l'égard de quelque rachat que ce soit afin de prévoir une disposition ordonnée des actifs. Tout montant de rachat qui fait l'objet d'une retenue est payé dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances.

L'administrateur du Fonds doit, dans le cadre d'un rachat de parts, déduire du montant du rachat un montant correspondant aux frais et taxes accumulés et applicables payables par le porteur de parts dans le cadre de ce rachat, notamment les frais de courtage estimatifs engagés pour la conversion de titres du portefeuille du Fonds en liquidités en vue d'effectuer le rachat. Une quote-part convenable des frais de gestion ou de la rémunération au rendement accumulés payables au gestionnaire ou à un gestionnaire de placement est également déduite et versée au gestionnaire ou à un gestionnaire de placements, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais de gestion payables par le Fonds ».

À l'entière appréciation du gestionnaire, le paiement de la totalité ou d'une partie du montant du rachat pourra être effectué au moyen du transfert, au prorata, des titres en portefeuille alors détenus par le Fonds. Si le gestionnaire décide de payer la totalité ou une partie du montant du rachat au moyen du transfert des titres en portefeuille alors détenus par le Fonds, il devra fournir sans délai un avis à cet effet au fiduciaire, à l'administrateur du Fonds et aux porteurs de parts et le porteur de parts qui aura demandé le rachat aura le droit de retirer son avis de rachat ou toute partie de celui-ci et devra en être informé lorsque ce sera fait.

Le gestionnaire pourra suspendre le droit des porteurs de parts de demander au Fonds le rachat des parts qu'ils détiennent et le paiement simultané des parts remises aux fins de rachat pour toute période maximale de 120 jours pendant laquelle le gestionnaire déterminera qu'il existe une situation qui rend difficilement praticable la vente d'actifs du Fonds ou qui nuit à la capacité du Fonds d'en déterminer la valeur.

Facteurs de risque et conflits d'intérêts :

Le Fonds est confronté à divers facteurs de risque et conflits d'intérêts. **Un placement dans les titres du Fonds n'est pas garanti et n'est pas conçu comme un programme de placement complet.** Seules des personnes ayant la capacité financière de maintenir leur placement ou qui peuvent supporter le risque de perte liée à un placement dans les titres du Fonds devraient envisager une souscription de parts. Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement l'objectif, les stratégies et les restrictions de placement auxquels le Fonds et le Fonds de portefeuille ont recours et qui sont indiqués dans les présentes et dans les documents de placement respectifs de ces fonds pour se familiariser avec les risques liés à un placement dans les titres du Fonds. Un placement dans les titres du Fonds est également assujéti à certains autres risques. Ces facteurs de risque et le code de déontologie que doit suivre le gestionnaire pour traiter les conflits d'intérêts sont décrits dans les rubriques « Facteurs de risque » et « Conflits d'intérêts ».

Niveau de risque en matière de placement :

Le gestionnaire a établi le niveau de risque de placement du Fonds comme un outil supplémentaire pour aider les investisseurs éventuels à décider si le Fonds leur convient. Le niveau de risque du Fonds établi par le gestionnaire s'appuie sur la méthode recommandée par l'équipe spéciale sur la classification du risque des fonds de l'Institut des fonds d'investissement du Canada. L'équipe spéciale a conclu que le type de risque le plus complet et le plus facile à comprendre est la volatilité antérieure d'un OPC que l'on mesure par l'écart-type de son rendement. Le gestionnaire est d'avis que le recours à l'écart-type comme outil de mesure offre un point de comparaison quantitatif fiable et uniforme de la volatilité relative d'un OPC et du risque qui y est rattaché. L'écart-type est communément utilisé pour mesurer la volatilité des rendements. On mesure le risque associé à un OPC en calculant l'écart-type sur un an, trois ans et cinq ans et en comparant ces valeurs avec celles d'autres OPC et en utilisant un cadre de référence pour le secteur. L'écart-type représente, en général, le niveau de volatilité des rendements passés d'un OPC au cours des périodes de référence.

Toutefois, un investisseur devrait savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant quantifiables que non quantifiables. De plus, à l'instar du rendement antérieur, qui pourrait ne pas indiquer le rendement futur, la volatilité antérieure d'un OPC pourrait ne pas indiquer sa volatilité future.

Conformément à la méthode décrite ci-dessus, le gestionnaire a attribué au Fonds un niveau de risque « moyen ».

Malgré ce qui précède, les investisseurs devraient examiner intégralement la présente notice d'offre avant de prendre une décision de placement, notamment les facteurs de risque qui figurent dans les présentes. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes :

Un investisseur éventuel doit examiner attentivement toutes les répercussions fiscales éventuelles d'un placement dans les titres du Fonds et consulter son conseiller fiscal avant de souscrire des parts. Pour un exposé de certaines incidences fiscales découlant de ce placement. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Admissibilité aux fins de placement dans des régimes à impôt différé :

Pourvu que le Fonds soit, à tout moment pertinent, admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **Règlement de l'impôt sur le revenu** »), les parts constitueront des « placements admissibles », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (un « **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») (les REER, les FERR, les REEI, les RPDB, les CELI et les REEE sont appelés collectivement des « **régimes à impôt différé** »).

Des frais maximaux de 125 \$ pourraient être facturés sur chaque transfert ou révocation de l'enregistrement de parts détenues directement par le gestionnaire dans un régime à impôt différé. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité aux fins de placement ».

Fin d'exercice :

31 décembre

Auditeurs du Fonds :

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Toronto (Ontario)

Conseillers juridiques du Fonds :

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.R.L., s.r.l.
Toronto (Ontario)

Dépositaire :

Compagnie Trust CIBC Mellon
Toronto (Ontario)

Administrateur et responsable de la tenue des registres du Fonds :

Compagnie Trust CIBC Mellon
Toronto (Ontario)

LE FONDS

Le Fonds est une fiducie d'investissement à capital variable non constituée en personne morale. Le Fonds a été constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à une convention de fiducie intervenue en date du 31 août 2016 (la « **convention de fiducie** »), telle qu'elle peut être modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion.

Aux termes de la convention de fiducie, Compagnie Trust CIBC Mellon est le fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire est une société de fiducie prorogée sous le régime des lois fédérales canadiennes. Le principal établissement du fiduciaire est situé au 1, rue York, bureau 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Se reporter à la rubrique « Fiduciaire ». Le fiduciaire agit également à titre d'administrateur et de responsable de la tenue des registres du Fonds. Se reporter à la rubrique « Administrateur, responsable de la tenue des registres et communication de l'information financière sur le Fonds ».

Ninepoint Partners LP est le gestionnaire du Fonds. Le principal établissement du Fonds et du gestionnaire est situé à l'adresse suivante : South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1. On peut consulter un exemplaire de la convention de fiducie pendant les heures normales d'ouverture des bureaux aux bureaux du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Gestion du Fonds – Le gestionnaire ».

Le capital du Fonds est divisé en un nombre illimité de parts qui peuvent être émises en une ou plusieurs catégories de parts. Le Fonds offre actuellement trois catégories de parts : les parts de catégorie A, les parts de catégorie F et les parts de catégorie I. Des catégories supplémentaires de parts pourront être offertes ultérieurement. Se reporter à la rubrique « Description des parts du Fonds ».

Les souscripteurs dont la souscription de parts sera acceptée par le gestionnaire deviendront des porteurs de parts.

OBJECTIF ET STRATÉGIE DE PLACEMENT DU FONDS

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds est de fournir aux investisseurs un revenu et une appréciation du capital.

Stratégie de placement

La stratégie de placement du Fonds sera de reproduire le rendement des produits adossés à des créances (le « **portefeuille** ») détenus par certains autres véhicules d'investissement sous-jacents (chacun, un « **Fonds de portefeuille** » et collectivement, les « **Fonds de portefeuille** »), notamment des organismes de placement collectif sous-jacents, des sociétés de placement, des fonds en gestion commune et des fonds à capital fixe gérés par le gestionnaire ou par des membres de son groupe et des personnes avec lesquelles il a des liens et/ou des tiers gestionnaires. Les Fonds de portefeuille seront choisis en tenant compte, entre autres, des objectifs et des stratégies de placement, des antécédents de rendement et de la volatilité de chacun de ces Fonds de portefeuille. À la date de la présente notice d'offre, les Fonds de portefeuille actuels sont Bridging Income Fund LP, le Fonds de crédit privé TEC Ninepoint, le Fonds opportunités de revenu de crédit Ninepoint, le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, le Fonds de titres de créance de premier rang canadiens Ninepoint, le Fonds de financement commercial Ninepoint, le Fonds de titres de créances privées américains Monroe Ninepoint, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint et Ninepoint Special Situations Fund LP. Le Fonds investira directement dans des titres de chaque Fonds de portefeuille selon des montants variables, à l'entière appréciation du gestionnaire. Le

gestionnaire, ou un comité des placements du gestionnaire, établira la répartition des actifs du Fonds dans chaque Fonds de portefeuille à l'occasion à son entière appréciation. Les instruments financiers qu'il sera possible d'acheter et de vendre ne seront pas limités et relèveront du pouvoir discrétionnaire exclusif du gestionnaire. Les actifs du Fonds pourraient, en totalité ou en partie, et à l'occasion, être investis dans des liquidités ou dans d'autres placements selon ce que le gestionnaire jugera prudent dans les circonstances. Les activités du Fonds engloberont tout ce qui est nécessaire ou judicieux afin de réaliser l'objectif de placement du Fonds.

Facilités de prêt

Le Fonds pourrait conclure avec un ou plusieurs prêteurs des facilités de prêt. Le gestionnaire estime que les facilités de prêt fourniront des liquidités pour les rachats au gré des porteurs de parts éventuels. Le Fonds dispose de très peu de liquidités pour répondre aux demandes de rachat inattendues, à l'exception des titres produisant un revenu, s'il en est, et des espèces ou quasi-espèces qu'il détient. Les facilités de prêt pourraient être affectées au financement des rachats et elles seraient remboursées à mesure que les flux de trésorerie du Fonds le permettraient ou que de nouvelles parts seraient émises.

Le gestionnaire s'attend à ce que les modalités, les conditions, les taux d'intérêt, les frais et les charges des facilités de prêt soient représentatifs de prêts de ce type. Dans le cadre de ces avances de fonds, le Fonds pourra grever ses actifs d'une sûreté pour en garantir le remboursement.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS DU FONDS

Le gestionnaire peut, le cas échéant, établir des restrictions à l'égard des placements du Fonds, y compris des restrictions quant à la quote-part des actifs du Fonds qui peut être investie dans les titres d'émetteurs qui exercent leurs activités dans tout secteur d'activités ou dans toute catégorie de placements. Le gestionnaire ne prévoit pas imposer de restrictions à l'égard des placements du Fonds à l'exception de celles décrites ci-dessus et à la rubrique « Objectif et stratégie de placement du Fonds ». Des restrictions supplémentaires pourraient également être imposées afin de s'assurer que le Fonds sera, à tout moment pertinent, admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire peut, dans toute la mesure permise actuellement ou ultérieurement par les lois sur les valeurs mobilières applicables aux opérations donnant lieu à un paiement indirect au moyen des courtages, faire en sorte que le Fonds passe des accords de paiement indirect au moyen des courtages et effectue ses opérations en vertu de ceux-ci.

Le gestionnaire peut ouvrir des comptes au nom du Fonds auprès de maisons de courtage, de banques ou d'autres institutions et gérer et exploiter ces comptes, en assurer la tenue et investir les actifs du Fonds dans l'achat, la vente et l'échange d'actions, d'obligations et d'autres titres et, à cet égard, emprunter des sommes ou des titres pour le compte du Fonds en vue de réaliser des opérations, d'obtenir des garanties, de donner des titres en garantie et de se livrer à toutes les autres activités nécessaires ou accessoires à la gestion, à la tenue et à l'exploitation de ces comptes.

L'objectif, la stratégie et les restrictions du Fonds susmentionnés peuvent être modifiés, le cas échéant, par le gestionnaire pour les adapter aux fluctuations de la conjoncture. Un préavis écrit d'au moins 60 jours est donné aux porteurs de parts concernant tout changement important apporté à l'objectif, aux stratégies et aux restrictions du Fonds, à moins que ces changements ne soient nécessaires pour se conformer aux lois applicables, auquel cas un avis leur est donné sans délai.

La communication des renseignements qui précèdent au sujet de l'objectif, de la stratégie et des restrictions en matière de placements peuvent constituer de l'« information prospective » aux fins des lois sur les valeurs mobilières en vigueur, puisque ceux-ci renferment des énoncés concernant la ligne de conduite prévue et les activités futures du Fonds. Ces énoncés se fondent sur des hypothèses formulées par le gestionnaire relativement au succès de la stratégie de placement dans une certaine conjoncture, qui se fie à l'expérience des dirigeants et employés du gestionnaire et à leurs connaissances des tendances historiques économiques et du marché. Les investisseurs sont mis en garde que les hypothèses formulées par le gestionnaire ainsi que le succès de ses stratégies de placement sont tributaires d'un certain nombre de facteurs. La conjoncture économique et celle du marché sont susceptibles de changer, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur le succès des stratégies prévues par le gestionnaire ainsi que sur sa ligne de conduite ultime. Il est fortement conseillé aux investisseurs de lire la rubrique de la présente notice d'offre intitulée « Facteurs de risque » pour un exposé des facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les activités et le succès du Fonds.

GESTION DU FONDS

Le gestionnaire

Ninepoint Partners LP est le gestionnaire du Fonds. Le gestionnaire est une société en commandite constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) conformément au dépôt et à l'inscription d'une déclaration datée du 1^{er} mai 2017. Le commandité du gestionnaire est Ninepoint Partners GP Inc. (« **Ninepoint GP** »), laquelle est une société constituée en personne morale sous le régime des lois de la province d'Ontario le 21 avril 2017. Ninepoint GP est une filiale directe en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc., laquelle est une société constituée en personne morale sous le régime des lois de la province d'Ontario le 21 mars 2017. MM. John Wilson et James Fox sont les actionnaires principaux de Ninepoint Financial Group Inc.

Le gestionnaire, avec les membres du même groupe que le sien et ses entités liées, fournissent des services de gestion et de consultation en matière de placements à de nombreuses entités, dont des organismes de placement collectif, des fonds de couverture, des fonds de placement à l'étranger et des sociétés d'investissement à capital fixe. Le gestionnaire pourrait établir et gérer d'autres fonds d'investissement à l'occasion.

Le principal établissement du gestionnaire et de Ninepoint GP est situé au South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Il est également possible de communiquer avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-888-362-7172, par téléphone au numéro 416-362-7172, par télécopieur au numéro 416-362-4928 ou par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com.

Le gestionnaire gère également chacun des Fonds de portefeuille. Les renseignements qui suivent s'appliquent à chacun des Fonds de portefeuille.

Administrateurs et membres de la direction du gestionnaire et de Ninepoint GP

Le nom, la municipalité de résidence et le poste occupé auprès du gestionnaire et de Ninepoint GP et l'occupation principale de chacun des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire et de Ninepoint GP sont les suivants :

Nom et municipalité de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Poste auprès de Ninepoint GP	Occupation principale
John Wilson Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur	Cochef de la direction et administrateur	Gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur du gestionnaire
James R. Fox Toronto (Ontario)	Associé directeur	Cochef de la direction et administrateur	Associé directeur du gestionnaire
Kirstin H. McTaggart Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité	Secrétaire générale et administratrice	Chef de la conformité du gestionnaire
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	En qualité de chef des finances	En qualité de chef des finances	En qualité de chef des finances du gestionnaire

Les détails concernant l'expérience professionnelle des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire et de Ninepoint GP figurent ci-dessous :

John Wilson

M. Wilson a constitué le gestionnaire en avril 2017. M. Wilson compte plus de 26 ans d'expérience en matière de placements et d'affaires. Il est actuellement gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur du gestionnaire et il agit également à titre de chef de la direction du commandité du gestionnaire. M. Wilson a été chef de la direction et cochef des placements de Sprott Asset Management LP. Avant de se joindre à Sprott en 2012, M. Wilson a été chef des placements de Cumberland Private Wealth Management de mars 2009 à janvier 2012. Auparavant, M. Wilson a été le fondateur de DDX Capital Partners, gestionnaire de placements non traditionnels, où il a travaillé de septembre 2004 à mars 2009. Auparavant, de décembre 2000 à janvier 2004, il a été directeur général et analyste réputé du secteur de la technologie chez RBC Marchés des Capitaux; il a antérieurement été directeur au sein de UBS Canada, de novembre 1996 à novembre 2000. M. Wilson a obtenu une maîtrise en administration des affaires (MBA) de la Wharton School, de la University of Pennsylvania, en 1996.

James Fox

M. Fox a constitué le gestionnaire avec M. Wilson en avril 2017. M. Fox agit actuellement à titre d'associé directeur du gestionnaire. Il occupe également le poste de cochef de la direction du commandité du gestionnaire. Récemment, M. Fox était président de Sprott Asset Management LP. Avant d'être nommé à titre de président de Sprott en 2009, M. Fox a été un des hauts dirigeants fondateurs du gestionnaire lorsque l'entreprise s'est détachée de Sprott Securities Inc. en 2001. M. Fox a été un participant important à la croissance de Sprott Inc. À l'échelle nationale, M. Fox a dirigé l'essor et la gestion des équipes de vente en gros et de ventes institutionnelles de Sprott et il a participé activement à la création de nouveaux produits, aux lancements de produits et aux décisions de gestion en général. Au cours des dernières années, M. Fox a aidé à diriger le lancement de trois instruments de fiducies de lingots qui sont inscrits tant à la cote de la NYSE Arca que de la Bourse de Toronto, pour une valeur d'environ 4 milliards de dollars en actifs. À l'échelle internationale, M. Fox a représenté Sprott Inc. à titre de conférencier dans le cadre de conférences institutionnelles à Londres, à Genève, à New York et à Tokyo, et il a joué un rôle clé à l'égard des comptes institutionnels et des relations avec la clientèle de l'entreprise. M. Fox est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Rotman School of Management de la University of Toronto (1999) et d'un baccalauréat ès arts en finances et économie de la University of Western Ontario (1996).

Kirstin McTaggart

M^{me} McTaggart s'est jointe au gestionnaire en juillet 2017 et elle occupe le poste de chef de la conformité du gestionnaire. Avant de se joindre au gestionnaire, M^{me} McTaggart était chef de la conformité de Sprott Asset Management LP depuis avril 2007. M^{me} McTaggart occupe également le poste de secrétaire générale du commandité du gestionnaire. M^{me} McTaggart a accumulé plus de 27 années d'expérience au sein du secteur des finances et des placements. Avant de se joindre à Sprott en avril 2003, M^{me} McTaggart a travaillé pendant cinq ans comme gestionnaire principale à Gestion de placements Trimark Inc., où elle s'est consacrée à l'élaboration de politiques et de procédures officielles en matière de conformité et de contrôles internes.

Shirin Kabani

M^{me} Kabani est directrice des finances et contrôleur auprès du gestionnaire et compte plus de douze années d'expérience en matière de finances, de planification, de budget, et de comptabilité. Avant de se joindre au gestionnaire, M^{me} Kabani a été gestionnaire de finances principale auprès de Sprott Asset Management LP pendant environ deux ans. Avant de se joindre à Sprott Asset Management, M^{me} Kabani était à l'emploi de IBM où elle gérait différentes activités et différents processus, notamment en matière de planification financière, de prévisions, de comptabilité, de budget d'immobilisations, de gestion des coûts, de gouvernance et de contrôle. M^{me} Kabani est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en commerce (avec distinction) de la McMaster University et porte les titres de CPA et de CMA (Ontario).

Pouvoirs et fonctions du gestionnaire

Conformément à la convention de fiducie, le gestionnaire a le plein pouvoir et la responsabilité exclusive de gérer l'entreprise et les activités du Fonds, notamment de fournir au Fonds tous les services de gestion de placements, de bureau, d'administration et d'exploitation nécessaires.

Plus particulièrement, le gestionnaire a les responsabilités suivantes :

- a) élaborer les politiques et pratiques en matière de placement, les objectifs fondamentaux et les stratégies de placement applicables au Fonds, notamment les restrictions sur les placements qu'il estime utiles, et appliquer ces politiques, pratiques, objectifs, stratégies et restrictions, à condition que ces derniers correspondent à ceux indiqués dans une notice d'offre en vigueur ou dans tout autre document de placement semblable du Fonds ou dans toute version modifiée de ces derniers;
- b) recevoir toutes les souscriptions de parts, approuver ou rejeter les souscriptions et les transmettre au responsable de la tenue des registres du Fonds pour qu'il les traite;
- c) offrir des parts en vue de les vendre à des acheteurs éventuels et conclure des ententes concernant le placement et la vente de parts, notamment des ententes relatives au droit d'imposer des frais de toute nature ou de tout type (notamment des commissions de vente, des frais de rachat, des frais de distribution et des frais de transfert ou de substitution) dans le cadre du placement ou de la vente de parts. Ces frais peuvent être déduits du montant de souscription, du produit tiré des rachats ou d'une distribution s'ils ne sont pas réglés séparément;
- d) se charger de la correspondance et de l'administration quotidiennes du Fonds ou faire en sorte qu'elles soient prises en charge;

- e) fournir, à ses frais, les locaux pour bureaux, le personnel de secrétariat et les autres installations nécessaires afin qu'il puisse exécuter ses fonctions de façon convenable et avec efficacité;
- f) nommer les auditeurs du Fonds, les remplacer et faire en sorte que les états financiers du Fonds soient audités à chaque exercice;
- g) nommer les banques du Fonds et établir les procédures bancaires qui doivent être mises en œuvre par le fiduciaire;
- h) établir les principes généraux de politique et de gouvernance du Fonds, sous réserve, s'il est spécifiquement prévu dans la convention de fiducie, de l'approbation du fiduciaire;
- i) autoriser, négocier, conclure et signer toutes les ententes contractuelles relatives au Fonds, y compris les contrats de prêt, l'attribution d'une sûreté et les documents pertinents;
- j) s'il est estimé souhaitable, nommer le responsable de la tenue des registres, le fournisseur de services d'évaluation, l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts et un ou plusieurs dépositaires ou courtiers de premier ordre du Fonds. Ces nominations sont conditionnelles à l'approbation du fiduciaire;
- k) sous réserve des lois applicables, fixer des sommes minimales de souscription initiale ou de souscription ultérieure, des soldes minimaux de valeur liquidative globale du Fonds relativement à toutes les catégories de parts et élaborer les procédures qui s'y rattachent;
- l) au plus tard le 31 mars de chaque année, sauf s'il s'agit d'une année bissextile, et dans ce cas, au plus tard le 30 mars, préparer et transmettre aux porteurs de parts l'information relative au Fonds, y compris toutes les distributions et attributions exigées par la Loi de l'impôt ou qui sont nécessaires pour permettre aux porteurs de parts de remplir leur déclaration de revenus de particuliers pour l'année précédente;
- m) conserver des fichiers, registres et dossiers convenables relativement à l'exécution de ses fonctions à titre de gestionnaire;
- n) faire de son mieux pour s'assurer que le Fonds soit admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens du paragraphe 108(2) de la Loi de l'impôt et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens du paragraphe 132(6) de la Loi de l'impôt;
- o) déléguer en totalité ou en partie ses pouvoirs et fonctions de gestionnaire prévus à la convention de fiducie à un ou plusieurs mandataires, représentants, membres de la direction, employés, entrepreneurs indépendants ou autres personnes sans engager sa responsabilité à titre de gestionnaire, sauf si la convention de fiducie le prévoit spécifiquement;
- p) faire toutes les autres choses et prendre toutes les autres mesures qui sont accessoires aux dispositions qui précèdent et exercer tous les pouvoirs nécessaires ou utiles pour exploiter l'entreprise du Fonds, favoriser la réalisation de toutes les fins pour lesquelles celui-ci a été constitué et mettre en œuvre les dispositions de la convention de fiducie.

Le gestionnaire peut nommer un ou plusieurs gestionnaires de placements pour le Fonds. Le gestionnaire doit passer, à son seul gré, une convention de gestion de placements avec un gestionnaire de placements l'autorisant à agir à l'égard de la totalité ou d'une partie des placements du portefeuille du Fonds. Le gestionnaire de placements peut être une personne ou entité, ou des personnes ou entités qui, si les lois applicables l'exigent, sont dûment inscrites et admissibles à titre de conseillers en placements en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et de ses règlements d'application et il détermine, à son seul gré, quels titres et autres actifs du Fonds doivent être achetés, détenus ou vendus et exécute ou voit à ce que soient exécutés les ordres d'achat et de vente en fonction de ces choix. À la date des présentes, le gestionnaire n'a pas l'intention de nommer un autre gestionnaire de placements pour le Fonds.

Les parts sont placées dans les territoires visés par l'entremise de courtiers inscrits, dont le gestionnaire, et de toutes les autres personnes que la loi applicable autorise. Dans le cas d'un tel placement, les courtiers inscrits (sauf le gestionnaire) ont droit à la rémunération décrite à la rubrique « Rémunération des courtiers ». Sous réserve des exigences et obligations prévues dans le Règlement 31-103, le gestionnaire peut, dans le cadre de la vente de parts, verser aux courtiers inscrits et aux autres personnes des commissions d'indication de clients négociées en les prélevant sur les frais de gestion qu'il reçoit du Fonds. Se reporter à la rubrique « Rémunération des courtiers – Commissions d'indication de clients ».

Le gestionnaire a le droit de démissionner à titre de gestionnaire du Fonds en donnant un avis écrit au fiduciaire et aux porteurs de parts au moins 90 jours avant la date à laquelle cette démission prend effet. Cette démission prend effet à la date indiquée sur l'avis. Malgré ce qui précède, aucune approbation ni aucun avis aux porteurs de parts n'est nécessaire pour donner effet à une restructuration du gestionnaire, tel qu'il est prévu dans la convention de fiducie. Le gestionnaire doit nommer un gestionnaire du Fonds remplaçant et, à moins que le gestionnaire remplaçant ne soit un membre du groupe du gestionnaire, cette nomination doit être approuvée par une majorité de porteurs de parts. Si, avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire, aucun gestionnaire remplaçant n'est nommé ou si les porteurs de parts n'approuvent pas la nomination du gestionnaire remplaçant comme l'exige la convention de fiducie, le Fonds est liquidé et dissous à la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire et, après qu'il aura été pourvu aux dettes du Fonds, les biens du Fonds seront distribués conformément aux dispositions de la convention de fiducie et le fiduciaire continuera d'agir à titre de fiduciaire du Fonds jusqu'à ce que les biens du Fonds aient été ainsi distribués. Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

Frais du Fonds

Le gestionnaire reçoit, à titre de rémunération pour la prestation de services au Fonds, des frais de gestion mensuels du Fonds attribuables aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie F, et dans certains cas, aux parts de catégorie I. Chaque catégorie de parts est tenue du paiement des honoraires de gestion qui lui sont attribuables. Les frais de gestion concernant chaque catégorie de parts sont calculés et payables mensuellement à terme échu à chaque date d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais de gestion payables par le Fonds ». Le Fonds ne versera pas au gestionnaire de frais de gestion qui, de l'avis d'une personne raisonnable, seraient déjà versés par un Fonds de portefeuille pour le même service.

Le Fonds est responsable du paiement de tous les honoraires et frais ordinaires et habituels engagés à l'égard de l'administration et de l'exploitation du Fonds, y compris les frais de gestion qui sont payables par le Fonds au gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais de gestion payables par le Fonds ».

Frais d'un Fonds de portefeuille

Comme le Fonds investit directement dans des parts des Fonds de portefeuille, il prendra indirectement en charge les honoraires et les frais engagés par ces Fonds de portefeuille. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation payables par le Fonds ».

Norme de prudence et indemnisation du gestionnaire

Le gestionnaire exerce les pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et, à cet égard, il exerce toute la prudence, la diligence et l'habileté dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.

Le gestionnaire peut engager ou retenir les services notamment d'auditeurs, de placeurs, courtiers, gardiens, dépositaires, courtiers de premier ordre, préposés au traitement de données électroniques, de conseillers et d'avocats ainsi que se fonder sur des renseignements ou des conseils obtenus auprès de ces personnes et agir en fonction de ceux-ci, et il n'est pas responsable des actions ou omissions de ces personnes ni de toute autre question, notamment la perte ou la dépréciation de valeur des biens du Fonds. Le gestionnaire est en droit de présumer que tout renseignement qu'il reçoit du fiduciaire, du dépositaire, du courtier de premier ordre ou du sous-dépositaire ou de leurs représentants autorisés relativement à l'exploitation quotidienne du Fonds est exacte et complète et il n'engage aucunement sa responsabilité en raison du fait que ce renseignement comporte une erreur ou du défaut de recevoir tout avis qui doit lui être remis conformément à la convention de fiducie.

Le gestionnaire n'a pas l'obligation de consacrer ses efforts exclusivement au Fonds ou à son bénéficiaire et il peut s'occuper d'autres intérêts commerciaux et participer à d'autres activités semblables ou s'ajoutant à celles qu'il doit accomplir pour le Fonds. Dans l'éventualité où le gestionnaire, ses associés, les membres de sa direction, ses employés, les personnes avec qui il a des liens et les membres de son groupe ou l'un d'entre eux exercent présentement ou ultérieurement des activités qui entrent en concurrence avec celles du Fonds ou achètent, vendent des actifs et des titres en portefeuille du Fonds ou d'autres fonds de placement ou effectuent des opérations sur ceux-ci, aucun d'entre eux n'engage sa responsabilité vis-à-vis du Fonds ou des porteurs de parts pour avoir agi de la sorte.

Le gestionnaire et ses entités liées, les membres de son groupe, ses filiales et mandataires et leurs administrateurs, associés, les membres de leur direction et leurs employés respectifs et toute autre personne sont en tout temps indemnisés et tenus à couvert par le Fonds pour tous les honoraires et frais juridiques, jugements et sommes versées dans le cadre d'un règlement, réellement et raisonnablement engagés par eux dans le cadre de la prestation de services par le gestionnaire conformément à la convention de fiducie, à condition que le Fonds ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'omission ayant donné lieu au paiement de ces sommes était dans l'intérêt du Fonds et à condition que cette personne ou ces sociétés ne soient pas indemnisées par le Fonds : i) lorsqu'il y a eu négligence, faute intentionnelle ou malhonnêteté de la part du gestionnaire ou de cette autre personne; ii) lorsqu'une demande est faite en raison d'une information fautive ou trompeuse contenue dans une notice d'offre en vigueur ou des documents de placement semblables du Fonds distribués ou déposés dans le cadre de l'émission de parts et dans lesquels les membres de la direction, les administrateurs ou associés du gestionnaire ou de Ninepoint GP, ou des deux, ont accordé un droit d'action contractuel faisant partie d'une notice d'offre en vigueur ou d'un document de placement semblable du Fonds; ou iii) lorsque le gestionnaire a manqué à la norme de prudence ou n'a pas respecté d'autres obligations prévues dans la convention de fiducie, sauf s'il s'agit d'une action intentée à l'endroit des personnes physiques ou morales en question dans le cadre de laquelle elles ont obtenu gain de cause intégralement ou pour l'essentiel à titre de parties défenderesses.

Le Fonds est indemnisé et tenu à couvert par le gestionnaire de tous coûts, frais, demandes, réclamations, dépenses, actions, poursuites ou procédures découlant d'une réclamation présentée en raison d'une information fautive ou trompeuse contenue dans une notice d'offre en vigueur ou dans des documents de placement semblables du Fonds distribués ou déposés dans le cadre de l'émission de parts et dans lesquels les membres de la direction, les administrateurs ou les associés du gestionnaire ou de Ninepoint GP ou des deux ont accordé un droit d'action contractuel faisant partie d'une notice d'offre en vigueur ou d'un document de placement semblable du Fonds.

LES FONDS DE PORTEFEUILLE

À la date de la présente notice d'offre, les Fonds de portefeuille actuels sont Bridging Income Fund LP, le Fonds de crédit privé TEC Ninepoint, le Fonds opportunités de revenu de crédit Ninepoint, le Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint, le Fonds de titres de créance de premier rang canadiens Ninepoint, le Fonds de financement commercial Ninepoint, le Fonds de titres de créances privées américains Monroe Ninepoint, le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint et Ninepoint Special Situations Fund LP, qui sont tous, à l'exception de Bridging Income Fund LP, gérés par le gestionnaire.

Les porteurs de parts peuvent recevoir du gestionnaire, sur demande et sans frais, un exemplaire du document d'offre, des états financiers audités annuels et des rapports financiers intermédiaires se rapportant à chaque Fonds de portefeuille dans lequel le Fonds investit.

Objectif et stratégie de placement de Bridging Income Fund LP

L'objectif de placement de Bridging Income Fund LP est d'obtenir des rendements rajustés selon le risque supérieurs ainsi qu'une volatilité minimale et une faible corrélation avec la plupart des catégories d'actifs conventionnelles.

De manière générale, la stratégie de placement de ce Fonds de portefeuille sera d'investir dans un portefeuille géré activement constitué de prêts consentis principalement à des sociétés canadiennes et américaines du marché intermédiaire qui empruntent généralement sur la valeur de leur inventaire et de leurs comptes débiteurs ou sur d'autres actifs identifiables (les « **prêts pour créances privées** »). La stratégie du portefeuille mise sur une analyse fondamentale qui répertorie les bonnes sociétés qui sont négligées par la communauté financière en général et vise une diversification sur le plan des catégories d'actif, de la taille des placements et des secteurs. Les biens donnés en garantie que ce Fonds de portefeuille peut accepter à titre de sûreté comprennent, notamment : les actions ordinaires ou privilégiées, les bons de souscription visant l'achat d'actions ordinaires ou d'autres titres de capitaux propres, les biens immobiliers et autres biens, les contrats, les bons de commande, l'inventaire, les marchandises, la machinerie et l'équipement, les comptes débiteurs ou les opérations de crédit à la consommation. Ce Fonds de portefeuille peut également réaliser des placements accessoires dans des actifs, notamment des billets à ordre, des débentures convertibles, des bons de souscription et autres titres hybrides émis relativement aux placements principaux.

Objectif et stratégie de placement du Fonds de crédit privé TEC Ninepoint

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds de crédit privé TEC Ninepoint a l'intention d'utiliser une partie de ses capitaux afin d'investir dans un portefeuille qui aura recours à différentes stratégies relatives à des titres de créance de qualité variable. Ce Fonds de portefeuille détiendra des prêts gérés de façon active et garantis par des actifs de sociétés fermées et de sociétés ouvertes au Canada ou aux États-Unis qui ne sont pas en mesure d'obtenir du financement de façon conventionnelle.

Objectif et stratégie de placement du Fonds opportunités de revenu de crédit Ninepoint

L'objectif de placement du Fonds opportunités de revenu de crédit Ninepoint est de fournir aux investisseurs un revenu et une appréciation du capital. Ce Fonds de portefeuille cherche à atteindre ses objectifs de placement en investissant principalement dans une variété de titres à revenu fixe d'émetteurs canadiens, américains et internationaux dans le but de réaliser des gains à court et à long termes. Les titres qui composeront le portefeuille seront choisis par le gestionnaire de placements en fonction de son évaluation des marchés et des occasions de placement éventuelles. Ce Fonds de portefeuille pourra, à l'occasion, avoir recours à des instruments dérivés et à des opérations de couverture du risque de change

pour se protéger contre les pertes attribuables aux fluctuations des marchés des titres à revenu fixe et des titres de participation ou réaliser des gains supplémentaires. En outre, des obligations du gouvernement pourront être vendues à découvert afin de réduire les risques liés aux taux d'intérêt.

Objectif et stratégie de placement du Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint

Les objectifs de placement du Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint visent à maximiser le rendement total et à fournir un revenu en investissant principalement dans des titres de créance et des titres assimilables à des titres de créance de sociétés émettrices et d'émetteurs gouvernementaux à l'échelle mondiale. Pour réaliser cet objectif de placement, ce Fonds de portefeuille adopte une approche souple en investissant dans des instruments d'emprunt et des titres assimilables à des créances (comme des obligations convertibles) et la répartition dépend de la perception du gestionnaire de placements à l'égard de la conjoncture économique et du marché. En outre, le gestionnaire de placements choisit des placements de façon à tirer avantage du cycle de crédit et de la fluctuation des monnaies, des taux d'intérêt et des crédits entre les pays en fonction d'une analyse macroéconomique et politique mondiale. Il n'existe aucune restriction en matière de notation des titres de ce Fonds de portefeuille et le gestionnaire de placements pourrait investir une tranche importante des actifs de ce Fonds de portefeuille dans des titres de créance de qualité inférieure et à rendement élevé. Le gestionnaire de placements peut également investir une tranche des actifs de ce Fonds de portefeuille dans des fonds négociés en bourse pour obtenir une exposition aux titres qui les composent. Les avoirs du Fonds de portefeuille sont libellés en monnaies étrangères et l'exposition au change sera activement gérée et habituellement couverte de nouveau par rapport au dollar canadien selon ce que le gestionnaire de placements jugera approprié. Les capitaux sont répartis en fonction de l'évaluation par le gestionnaire de placements des occasions sur le marché anticipées et du profil de risque par rapport au rendement prévu. Le portefeuille de ce Fonds de portefeuille est suivi et recalibré de façon intrajournalière, au besoin, à l'aide de mesures qualitatives et quantitatives. Plus particulièrement, le portefeuille est examiné en fonction de différents scénarios de simulation de crise.

Objectif et stratégie de placement du Fonds de titres de créance de premier rang canadiens Ninepoint

L'objectif de placement du Fonds de titres de créance de premier rang canadiens Ninepoint est d'obtenir des rendements rajustés selon le risque supérieurs, de préserver le capital et d'atténuer la volatilité. Pour atteindre son objectif de placement, ce Fonds de portefeuille prévoit investir la quasi-totalité de ses actifs dans des actions sans droit de vote de Ninepoint Canadian Senior Debt Feeder Fund Ltd. (le « **Fonds secondaire** »), société exonérée des îles Caïmans, qui à son tour investira la quasi-totalité de ses actifs dans des actions de Ninepoint Canadian Senior Debt Master Fund LP (le « **Fonds principal** »), société en commandite exonérée des îles Caïmans. Par conséquent, le rendement de ce Fonds de portefeuille dépendra du rendement du Fonds secondaire qui, à son tour, dépendra du rendement du Fonds principal.

Le Fonds principal investira principalement, directement ou indirectement, dans un portefeuille de prêts garantis de premier rang assortis d'une charge ou d'une sûreté de premier rang consentis à des sociétés canadiennes. Les prêts dont le portefeuille sera composé seront garantis par une charge de premier rang à l'égard des actifs donnés en garantie des sociétés ayant contracté un prêt. Ces sociétés seront également dotées d'équipes de direction compétentes, de données fondamentales solides, de flux de trésorerie potentiels évidents et, au besoin, de valeurs élevées en cas de liquidation ou de dissolution.

Objectif et stratégie de placement du Fonds de financement commercial Ninepoint

L'objectif de placement du Fonds de financement commercial Ninepoint consiste à fournir aux investisseurs des rendements rajustés selon le risque attractifs avec une couverture face aux variations baissières associée au fait d'investir dans du financement commercial et d'autres occasions de crédit privé garanti adossé à des actifs et à des créances, d'une manière qui est découplée de la volatilité des marchés

boursiers. Pour atteindre son objectif de placement, ce Fonds de portefeuille prévoit investir principalement dans Ninepoint Highmore Trade Finance Fund LP (« **Highmore Trade LP** »), une société en commandite bénéficiant d'une exonération constituée sous le régime des lois des îles Caïmans.

Highmore Trade LP investira dans des prêts garantis adossés à des actifs ainsi que dans des stratégies s'appuyant sur du financement commercial et des créances garantis, notamment l'affacturage des créances, le financement de la chaîne d'approvisionnement, le financement des bons de commande et le financement des stocks. Tous les investissements seront assurés ou garantis par une lettre de crédit de soutien (« **lettre de crédit** ») émise par une compagnie d'assurance ou une banque. Les opérations d'affacturage seront couvertes par une assurance-crédit ou garanties par une lettre de crédit qui couvre 100 % du montant de l'investissement. Les opérations de financement d'achats de fournisseurs seront garanties par une assurance couvrant au moins 90 % du montant de l'investissement et de l'intérêt couru. Malgré ce qui précède, Highmore Trade LP peut investir jusqu'à 10 % de la dette estimée plus les capitaux propres de Highmore Trade LP dans des investissements dans des créances de gouvernements qui ne sont pas assurées ou garanties par une lettre de crédit.

Objectif et stratégie de placement du Fonds de titres de créances privées américains Monroe Ninepoint

L'objectif de placement du Fonds de titres de créances privées américains Monroe Ninepoint consiste à fournir aux investisseurs des rendements rajustés selon le risque attractifs avec une couverture face aux variations baissières associée au fait d'investir principalement dans des occasions de crédit privé garanti, d'une manière qui devrait être découplée de la volatilité des marchés boursiers. Pour atteindre son objectif de placement, ce Fonds de portefeuille prévoit investir principalement dans Monroe (NP) U.S. Private Debt Fund LP (« **Monroe LP** »), une société en commandite bénéficiant d'une exonération constituée sous le régime des lois des îles Caïmans.

Monroe LP prévoit investir dans : i) des prêts de premier rang et de rang inférieur garantis et non garantis, des titres de créance convertible, des billets, des obligations et des titres de participation et/ou des titres assimilables à des titres de participation avec bloc de contrôle, minoritaires ou structurés (y compris, mais sans s'y limiter, des titres de capitaux propres privilégiés de sociétés de personnes, des bons de souscription, des actions ordinaires et des actions privilégiées); ii) des titres et prêts unitranche garantis; iii) des prêts adossés à des actifs; iv) des titres d'emprunt structurés; v) des prêts et des obligations consortiaux; vi) des titres d'emprunt titrisés et des billets subordonnés de facilités de prêts et de titres d'emprunt garantis, des titres adossés à des actifs et autres produits titrisés et des facilités de prêt sur stock; vii) des occasions d'acquérir des titres auprès d'autres tiers en raison de contraintes de liquidités résultant de rachats effectués par les investisseurs, de la perturbation des marchés et d'autres circonstances; viii) des investissements de capital sur les marchés secondaires; ix) divers types de financement spécialisé, notamment le financement de litiges, le financement de petites entreprises, les baux et autres; x) les hypothèques immobilières commerciales et résidentielles, le financement immobilier au moyen de prêts-relais et le financement immobilier structuré; xi) des occasions d'investir dans des actifs assimilables à du crédit ou des actifs axés sur le rendement, ou d'en posséder, et xii) le financement de fonds, des occasions d'investissement sur le marché secondaire dans des fonds communs de placement gérés par des tiers conseillers en placement, et des financements au moyen de capitaux propres privés ou de fonds d'emprunt privés adossés à la valeur résiduelle de sociétés de portefeuille de fonds d'investissement privés ou de fonds d'emprunt privés appartenant à des tiers. Monroe LP tentera de tirer profit des écarts entre l'offre et la demande dans plusieurs segments du marché du crédit privé et des marchés boursiers pendant la durée de divers cycles économiques dans le but de fournir aux investisseurs partenaires des rendements rajustés selon le risque attractifs.

Monroe LP peut aussi se concentrer sur des secteurs moins en vogue dans lesquels elle peut faire des investissements selon un escompte important par rapport à la valeur fondamentale des actifs sous-jacents

d'un émetteur, notamment dans des situations où un émetteur a des problèmes de liquidités, des possibilités de refinancement limitées, est sous la contrainte du temps ou dont la structure du capital est complexe ou défaillante; des entreprises qui font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet de restructurations; et autres fonds communs de placement qui se consacrent à l'investissement dans la totalité ou une partie des éléments qui précèdent.

Objectif et stratégie de placement du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint

L'objectif de placement du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint est de maximiser le rendement des soldes de trésorerie tout en offrant un accès facile à des placements liquides et négociables quotidiennement.

Pour atteindre son objectif de placement, ce Fonds de portefeuille investit la totalité de ses actifs dans des comptes d'épargne à intérêt élevé de banques canadiennes de l'annexe I offrant des taux d'intérêt négociés d'avance. Ce Fonds de portefeuille peut également investir une partie de ses actifs dans des CPG et des dépôts à terme offerts par des banques canadiennes de l'annexe I.

Objectif et stratégie de placement de Ninepoint Special Situations Fund LP

L'objectif de placement de Ninepoint Special Situations Fund LP est de générer un revenu en tirant principalement parti d'occasions de placement dans des situations ponctuelles ou complexes, notamment des opérations d'échange, des bouleversements de la structure du capital, des restructurations de capital, des changements à la direction, des litiges, des fusions et acquisitions et des secteurs, des sociétés ou des catégories d'actif négligés.

Pour atteindre son objectif de placement, ce Fonds de portefeuille a l'intention d'investir ses actifs dans des opérations d'échange et d'autres occasions ponctuelles en mettant surtout l'accent sur les émetteurs cotés en bourse aux États-Unis. Les opérations d'échange comprennent l'acquisition de titres de créance cotés en bourse, l'échange des titres de créance contre des actions et la vente des actions sur le marché public afin de réaliser des gains. Ce Fonds de portefeuille peut également choisir d'investir dans des espèces et des titres à revenu fixe et les surpondérer en fonction des perspectives du marché et de la disponibilité d'opérations appropriées.

DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS

Chaque part correspond à une participation véritable dans le Fonds. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories de parts ainsi qu'un nombre illimité de parts au sein de chaque catégorie. Le Fonds peut émettre des fractions de parts de façon que les fonds de souscription puissent être entièrement investis. Chaque part entière d'une catégorie donnée est assortie des mêmes droits que chaque autre part de la même catégorie à tous égards, y compris le droit de vote, la réception de distributions du Fonds, la liquidation et les autres événements liés au Fonds.

Le Fonds consultera ses conseillers en fiscalité avant la création d'une nouvelle catégorie pour s'assurer que l'émission de parts de cette catégorie n'aura aucune incidence fiscale négative au Canada. Trois catégories de parts du Fonds sont offertes aux termes de la présente notice d'offre, à savoir les parts de catégorie A, les parts de catégorie F et les parts de catégorie I. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait corrélation entre le nombre de parts de catégorie A, de parts de catégorie F et de parts de catégorie I vendues aux termes des présentes. Les différences entre les trois catégories de parts portent sur les divers critères d'admissibilité, les structures d'honoraires et de frais et les frais administratifs relatifs à chaque catégorie. Toutefois, les catégories de parts pourraient ne pas nécessairement suivre et refléter ces différences en ce qui a trait à certaines différences relatives aux titres et à la structure des honoraires d'un Fonds de portefeuille.

Les **parts de catégorie A** seront émises en faveur d'acheteurs admissibles.

Les **parts de catégorie F** seront émises i) en faveur d'acheteurs admissibles qui participent à des programmes de services à la commission par l'entremise de courtiers inscrits admissibles; ii) en faveur d'acheteurs admissibles à l'égard desquels le Fonds n'engage pas de frais de placement; et iii) en faveur d'acheteurs admissibles qui sont des particuliers au seul gré du gestionnaire. Si un porteur de parts cesse d'être admissible à titre de détenteur de parts de catégorie F, le gestionnaire peut, à son seul gré, convertir les parts de catégorie F de ce porteur de parts en parts de catégorie A sur remise d'un préavis de cinq jours, à moins que ce porteur de parts n'avise le Fonds pendant ce délai et que le gestionnaire ne consente à ce que le porteur de parts soit de nouveau admissible à titre de détenteur de parts de catégorie F.

Les **parts de catégorie I** seront émises en faveur d'investisseurs institutionnels au gré du gestionnaire. Si un porteur de parts cesse d'être admissible à titre de détenteur de parts de catégorie I, le gestionnaire pourra, à son seul gré, convertir les parts de catégorie I de ce porteur de parts en parts de catégorie A sur remise d'un préavis de cinq jours, à moins que ce porteur de parts avise le Fonds pendant ce délai et que le gestionnaire consente à ce que le porteur de parts soit de nouveau admissible à titre de détenteur de parts de catégorie I.

Bien que les sommes investies par les investisseurs pour acheter des parts d'une catégorie du Fonds soient comptabilisées en fonction de chaque catégorie dans les registres administratifs du Fonds, les actifs de toutes les catégories de parts sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Toutes les parts de la même catégorie ont des droits et des privilèges égaux. Les parts et les fractions de celles-ci sont émises comme entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versement subséquents. Les parts ne sont assorties d'aucun droit de préférence, de conversion, d'échange ou de préemption. Chaque part entière d'une catégorie particulière confère à son porteur une voix aux assemblées de porteurs de parts auxquelles toutes les catégories votent ensemble, ou une voix aux assemblées auxquelles les porteurs de parts de cette catégorie particulière votent séparément en tant que catégorie.

Le gestionnaire détermine, à son seul gré, le nombre de catégories de parts et établit les caractéristiques de chaque catégorie, notamment l'admissibilité de l'investisseur, la désignation et la monnaie de chaque catégorie, le prix d'offre initial concernant la première émission des parts d'une catégorie, les seuils pour le placement minimal initial ou subséquent, le montant de rachat minimal ou le solde de compte minimal, la périodicité des évaluations, les honoraires et les frais relatifs à une catégorie, les frais de vente ou de rachat payables à l'égard d'une catégorie, les droits de rachat, la convertibilité entre catégories et toutes les caractéristiques supplémentaires propres à une catégorie. Le gestionnaire peut créer à tout moment des catégories supplémentaires de parts sans donner de préavis aux porteurs de parts ni obtenir leur approbation. Aucune catégorie de parts ne peut être créée en vue de donner à un porteur de parts un pourcentage de participation dans les biens du Fonds qui soit supérieur à son pourcentage de participation dans le revenu du Fonds.

Toutes les parts de la même catégorie ont droit de participer au prorata : i) dans toutes les attributions ou distributions effectuées par le Fonds aux porteurs de parts de la même catégorie; et ii) au moment de la liquidation du Fonds, dans toutes les distributions effectuées aux porteurs de parts de la même catégorie de l'actif net du Fonds attribuable à la catégorie subsistant après le règlement du passif en cours de cette catégorie. Les parts sont incessibles, sauf par l'effet de la loi (par exemple, le décès ou la faillite d'un porteur de parts) ou avec le consentement du gestionnaire conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Pour aliéner ses parts, un porteur de parts doit en demander le rachat.

Le Fonds peut émettre des fractions de parts de façon que le produit des souscriptions soit entièrement investi. Les fractions de parts sont assorties des mêmes droits et assujetties aux mêmes modalités que les parts entières (sauf pour ce qui est du droit de vote) selon la proportion correspondante de la fraction de

part par rapport à une part entière. Les parts en circulation d'une catégorie peuvent être fractionnées ou regroupées au gré du gestionnaire qui doit donner un préavis écrit d'au moins 21 jours de son intention à chaque porteur de parts. Les parts d'une catégorie peuvent être converties par le gestionnaire en parts de toute autre catégorie ayant une valeur liquidative de catégorie globale équivalente (tel qu'il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative du Fonds »), à condition que cette conversion soit approuvée par les porteurs des parts qui en font l'objet ou sur remise d'un préavis écrit de 30 jours.

Sous réserve du consentement du gestionnaire, les porteurs de parts peuvent effectuer la conversion ou la substitution de la totalité ou d'une partie de leur placement dans les titres du Fonds d'une catégorie de parts à une autre, à condition d'être admissibles à acheter cette catégorie de parts. Le calendrier et les règles de traitement applicables aux achats et rachats de parts s'appliquent également aux conversions ou aux substitutions entre catégories de parts. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement du Fonds » et « Rachat de parts ». La conversion ou la substitution entre catégories de parts donne lieu à une modification du nombre de parts détenues par le porteur de parts étant donné que chaque catégorie de parts a une valeur liquidative par part différente.

En règle générale, les conversions ou les substitutions entre catégories de parts ne constituent pas des dispositions à des fins fiscales. Toutefois, les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les répercussions fiscales liées à la conversion ou à la substitution entre catégories de parts. Des frais de 125 \$ maximum peuvent être imposés sur chaque transfert ou désenregistrement de parts détenues directement auprès du gestionnaire dans un régime à impôt différé. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité aux fins de placement ».

FRAIS

Frais de gestion payables par le Fonds

Le gestionnaire recevra du Fonds, à titre de rémunération pour sa prestation de services au Fonds, des frais de gestion attribuables aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie F et, dans certains cas décrits ci-dessous, aux parts de catégorie I. La responsabilité du paiement des frais de gestion incombe à chaque catégorie de parts.

Parts de catégorie A

Le Fonds versera au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 2,0 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A (déterminée conformément à la convention de fiducie), majorés de la TVH applicable, et calculés et cumulés à chaque date d'évaluation et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie A à cette date.

Parts de catégorie F

Le Fonds versera au gestionnaire des frais de gestion correspondant à 1/12 de 1,0 % de la valeur liquidative des parts de catégorie F (déterminée conformément à la convention de fiducie), majorés de la TVH applicable, et calculés et cumulés à chaque date d'évaluation et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie F à cette date.

Parts de catégorie I

Sous réserve de l'appréciation du gestionnaire, les investisseurs qui achètent des parts de catégorie I doivent : soit i) conclure une convention avec le gestionnaire qui établit les frais de gestion mensuels

négociés avec l'investisseur qui sont payables par ce dernier directement au gestionnaire; soit ii) conclure une convention avec le Fonds qui établit les frais de gestion mensuels négociés avec l'investisseur, qui sont payables par le Fonds au gestionnaire. Dans chaque cas, les frais de gestion mensuels, majorés de la TVH applicable, sont calculés et cumulés à chaque date d'évaluation et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie I à cette date.

Le Fonds ne versera pas au gestionnaire de frais de gestion qui, de l'avis d'une personne raisonnable, feraient double emploi avec des frais ou des honoraires payables au gestionnaire par un Fonds de portefeuille pour le même service.

Frais de gestion et rémunération au rendement payables par un Fonds de portefeuille

Comme le Fonds investira dans les actifs d'un Fonds de portefeuille, les porteurs de parts prendront indirectement en charge les frais et les dépenses de ce Fonds de portefeuille, y compris les frais de gestion et la rémunération au rendement, s'il y a lieu, qui seront facturés aux titres de ces Fonds de portefeuille détenus par le Fond.

Dans la mesure où le Fonds investira dans un autre Fonds de portefeuille, le gestionnaire remettra aux porteurs de parts les frais de gestion et toute rémunération incitative payables par ce Fonds de portefeuille.

Frais d'exploitation payables par le Fonds

Le Fonds est responsable du paiement de tous les honoraires et frais ordinaires et habituels engagés à l'égard de l'administration et de l'exploitation du Fonds, notamment : les honoraires et les frais du fiduciaire, les frais de gestion (s'il y a lieu); les honoraires et les frais du dépositaire et de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; les honoraires et les frais des auditeurs, des avocats et du responsable de la tenue des registres; les frais de communication; les frais d'impression et d'envoi postal; tous les coûts et les frais liés à l'admissibilité des parts en vue de leur vente et de leur placement dans les territoires visés, y compris les droits de dépôt de titres (s'il y a lieu); les frais de prestation de services aux investisseurs; les frais relatifs à la communication de l'information aux porteurs de parts (dont les documents de sollicitation de procurations, les rapports financiers et les autres rapports) et à la convocation et à la tenue des assemblées de porteurs de parts; les taxes; les impôts, les cotisations et les autres droits de quelque nature imposés au Fonds par le gouvernement; les frais d'intérêt; et toutes les commissions de courtage et les autres honoraires liés à l'achat et à la vente de titres du portefeuille et d'autres actifs du Fonds. En outre, le Fonds prend en charge tous les frais relatifs aux relations continues avec les investisseurs et à la formation relative au Fonds.

Chaque catégorie de parts a la responsabilité du paiement des frais qui y sont spécifiquement rattachés, de même que de sa quote-part des frais communs à toutes les catégories de parts. Le gestionnaire répartit les frais entre les catégories de parts à son gré, selon ce qu'il estime équitable et raisonnable dans les circonstances.

Le gestionnaire peut à l'occasion renoncer à une partie des honoraires et au remboursement de frais qui devraient par ailleurs lui être versés sans que cette renonciation n'ait d'incidence sur son droit de recevoir des honoraires ni sur le remboursement de frais qui lui sont dus par la suite.

Frais des Fonds de portefeuille

Comme le Fonds investit directement dans des parts des Fonds de portefeuille, le Fonds prend indirectement en charge les honoraires et frais engagés par ces Fonds de portefeuille.

RÉMUNÉRATION DES COURTIER

Les parts seront offertes dans les territoires visés par l'entremise de courtiers inscrits, dont le gestionnaire, et de toute autre personne pouvant être autorisée en vertu des lois applicables. Dans l'éventualité où le présent placement a lieu, les courtiers inscrits (sauf le gestionnaire) ont droit à la rémunération décrite ci-dessous.

Commission de vente

Aucune commission de vente n'est payable au gestionnaire à l'égard des parts achetées directement par un souscripteur. Toutefois, les courtiers inscrits peuvent, à leur gré, exiger des acheteurs des frais d'acquisition initiaux jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A achetées par le souscripteur. Cette commission de vente est négociée entre le courtier inscrit et l'acheteur et payable directement par ce dernier à son courtier. Tous les montants de souscription minimale décrits à la présente notice d'offre ne tiennent pas compte de cette commission de vente.

Frais de services

Le gestionnaire a l'intention de payer aux courtiers inscrits participants des frais de services mensuels correspondant à 1/12 de 1 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A alors en circulation, vendues par ces courtiers. Les paiements sont calculés et versés mensuellement aux courtiers inscrits et prélevés sur les frais de gestion que le gestionnaire reçoit du Fonds. Malgré ce qui précède, le gestionnaire, à son seul gré, se réserve le droit de diminuer la fréquence du paiement des frais de services aux courtiers inscrits pour que celui-ci s'effectue annuellement ou trimestriellement.

Commissions d'indication de clients

Sous réserve des exigences et obligations prévues dans le Règlement 31-103, le gestionnaire peut, dans le cadre de la vente de parts, verser aux courtiers inscrits et aux autres personnes des commissions d'indication de clients négociées en les prélevant sur les frais de gestion qu'il reçoit du Fonds.

MODALITÉS DU PLACEMENT DU FONDS

Mode de souscription

Les parts sont offertes par le Fonds de manière continue à un nombre illimité de souscripteurs admissibles prêts à investir un montant suffisant pour se conformer aux exigences de souscription initiale minimale ou qui sont par ailleurs des investisseurs admissibles. En date de la présente notice d'offre, le montant minimal de souscription initiale pour les personnes se prévalant de la dispense relative à l'« investisseur qualifié » est de 5 000 \$. Le montant minimal de souscription initiale pour les personnes se prévalant de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale » est de 150 000 \$, pourvu que le souscripteur en cause i) ne soit pas une personne physique et qu'il ii) n'ait pas été créé et ne soit pas utilisé exclusivement pour se prévaloir de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale ». Le gestionnaire peut, à son seul gré, accepter des souscriptions pour des sommes moindres de personnes qui sont des « investisseurs qualifiés » au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Ces montants minimaux de souscription initiale ne tiennent pas compte de toute commission de vente payable par un investisseur à son courtier inscrit. Se reporter à la rubrique « Rémunération des courtiers ».

Les parts sont offertes à des investisseurs résidents dans les territoires visés conformément à la dispense de l'exigence de prospectus prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le

« **Règlement 45-106** ») ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas (dans chaque cas, la dispense applicable à l'investisseur qualifié), et à l'article 2.10 (dispense d'investissement d'une somme minimale) du Règlement 45-106 et, s'il y a lieu, de la dispense de l'obligation d'inscription en vertu du Règlement 31-103. Conformément à l'article 2.10 du Règlement 45-106 (dispense d'investissement d'une somme minimale), les parts ne seront pas émises en faveur de personnes physiques.

Les investisseurs, à l'exclusion des particuliers qui sont des « investisseurs qualifiés » (au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables), doivent également signer un formulaire de souscription de parts qui comprendra une déclaration (et fournir sans délai des éléments de preuve supplémentaires sur demande) établissant que ces investisseurs n'ont pas été constitués uniquement en vue d'effectuer des placements par voie de placement privé qui n'auraient autrement pas été mis à la disposition des personnes détenant une participation dans cet investisseur.

L'investisseur qui est ou devient un non-résident du Canada aux fins de l'application de la Loi de l'impôt ou une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne » (au sens où cette expression est définie dans la Loi de l'impôt) (une « **société de personnes non canadienne** ») doit faire connaître son statut au Fonds au moment de la souscription (ou lorsque ce statut change) et le Fonds peut restreindre la participation de cet investisseur ou l'obliger à demander le rachat de la totalité ou d'une partie de ses parts. Si le gestionnaire établit que le Fonds court le risque d'être réputé ne pas constituer une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt en raison du fait qu'une majorité de ses parts sont détenues en propriété véritable par une ou plusieurs personnes qui sont des non-résidents du Canada ou des sociétés de personnes non canadiennes aux fins de l'application de la Loi de l'impôt ou que ces non-résidents du Canada ou ces sociétés de personnes non canadiennes détiennent plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts émises et en circulation, le gestionnaire peut aussitôt racheter un nombre suffisant de ces parts de façon à ce que le Fonds évite de perdre son statut de fiducie de fonds commun de placement. Le gestionnaire choisit les parts détenues par des non-résidents du Canada et des sociétés de personnes non canadiennes qui sont rachetées dans l'ordre inverse de l'acquisition de ces parts (à l'exception des parts détenues en raison du réinvestissement des distributions). Le gestionnaire transmet un avis de rachat par la poste à tous les porteurs de parts dont les parts doivent être rachetées. Afin de déterminer le statut de résidence des porteurs de parts, le gestionnaire pourrait exiger de ceux-ci qu'ils fournissent des déclarations concernant les territoires dont les propriétaires véritables des parts sont résidents ou lorsqu'une société de personnes est propriétaire véritable de parts, les territoires dans lesquels les commanditaires résident. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Les parts sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative par part d'une catégorie donnée à chaque date d'évaluation. Les parts peuvent être achetées à la fermeture des bureaux à une date d'évaluation, à condition que le formulaire de souscription dûment rempli et le paiement exigé parviennent au gestionnaire au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date d'évaluation. La date d'émission des ordres de souscription reçus et acceptés après 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation est la prochaine date d'évaluation. Aucun certificat attestant la propriété des parts n'est délivré aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative du Fonds ».

Le gestionnaire peut, au nom du Fonds, approuver ou rejeter la souscription de parts en totalité ou en partie. Si la souscription (ou une partie de celle-ci) n'est pas approuvée, le gestionnaire en avise le souscripteur et lui remet sans délai la somme (ou une partie de celle-ci) remise par le souscripteur à l'égard de la souscription rejetée, sans intérêt ni déduction.

En signant un formulaire de souscription pour des parts en la forme établie par le gestionnaire, chaque souscripteur fait certaines déclarations, et le gestionnaire et le Fonds sont en droit de se fonder sur ces déclarations afin d'établir si les dispenses de l'exigence de prospectus et de l'obligation d'inscription décrites dans le Règlement 45-106 et le Règlement 31-103 peuvent être invoquées. En outre, le

souscripteur reconnaît également dans le formulaire de souscription que le portefeuille de placements et les procédures de négociation du Fonds sont exclusifs de par leur nature et il s'engage à préserver la confidentialité de tous les renseignements relatifs à ce portefeuille de placements et à ces procédures de négociation et à ne pas les communiquer à des tiers (à l'exception de ses conseillers professionnels) sans le consentement préalable écrit du gestionnaire.

Régimes enregistrés

Si le Fonds est admissible à tout moment pertinent à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts constitueront des « placements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes à impôt différé. Des frais de 125 \$ maximum peuvent être exigés lors de chaque transfert ou révocation de l'enregistrement de parts détenues directement auprès du gestionnaire dans un régime à impôt différé.

Bien que les parts puissent constituer un placement admissible pour un REER, un FERR ou un CELI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le titulaire d'un CELI, selon le cas, devra payer un impôt de pénalité sur les parts si ces biens constituent un « placement interdit » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour le REER, le FERR ou le CELI, selon le cas. Les parts ne seront pas un « placement interdit » si le rentier ou le titulaire, selon le cas, i) n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds, et ii) n'a pas de « participation notable » dans le Fonds (au sens de la Loi de l'impôt). En règle générale, le rentier ou le titulaire, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le Fonds à moins que le rentier ou le titulaire, selon le cas, détienne des participations à titre de bénéficiaire du Fonds dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, soit seul, soit collectivement avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles le rentier ou le titulaire, selon le cas, a un lien de dépendance. En outre, les parts ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour les REER, les FERR ou les CELI. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité aux fins de placement ».

SOUSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Par suite du placement minimum initial exigé dans les parts du Fonds, les porteurs de parts qui résident dans les territoires visés peuvent effectuer des placements supplémentaires dans les parts du Fonds d'au moins 5 000 \$ à condition d'être, au moment de la souscription de parts supplémentaires, des « investisseurs qualifiés », au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les porteurs de parts qui ne sont pas des « investisseurs qualifiés » ni des personnes physiques, mais qui ont investi auparavant et continuent de détenir des parts dans le Fonds, dont le coût de souscription initial global ou la valeur liquidative actuelle correspond à 150 000 \$, sont également autorisés à faire des placements subséquents d'au moins 5 000 \$ dans le Fonds. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut, à son seul gré, à l'occasion, autoriser des placements supplémentaires dans les parts pour des sommes moindres. Les porteurs qui souscrivent des parts supplémentaires doivent remplir le formulaire de souscription établi à l'occasion par le gestionnaire.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré par le Fonds de la vente de parts offertes en vertu de la présente notice d'offre sert aux fins de placement conformément à l'objectif, aux stratégies et aux restrictions en matière de placements du Fonds décrits ci-dessus dans la présente notice d'offre. Se reporter aux rubriques « Objectif et stratégie de placement du Fonds » et « Restrictions en matière de placements du Fonds ».

RACHAT DE PARTS

Un placement dans les parts est destiné à constituer un placement à long terme. Toutefois, les parts peuvent être rachetées à leur valeur liquidative par part pour une catégorie donnée (fixée conformément à la convention de fiducie) à une date d'évaluation, à condition qu'une demande de rachat écrite (un « **avis de rachat** »), selon une forme qui soit satisfaisante et accompagnée des documents y afférents, parvienne au gestionnaire au moins 30 jours civils avant cette date d'évaluation.

L'avis de rachat est irrévocable (à moins d'indication contraire dans la convention de fiducie) et doit contenir une demande claire par le porteur de parts quant au nombre précis de parts qu'il souhaite faire racheter ou stipuler le montant en dollars qu'il demande. La signature d'un porteur de parts sur un avis de rachat doit être garantie par une banque canadienne, une société de fiducie ou un courtier inscrit ou un courtier en valeurs qui convienne au gestionnaire.

Les demandes de rachat doivent parvenir au gestionnaire avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable qui tombe au moins 30 jours civils avant la date d'évaluation. Si la demande de rachat parvient au gestionnaire à ce moment, les parts sont rachetées à leur valeur liquidative par part pour une catégorie donnée, fixée à la première date d'évaluation qui tombe au moins 30 jours civils suivant la réception de l'avis de rachat. Le montant de rachat est versé au porteur de parts qui demande le rachat aussitôt que possible, et quoi qu'il en soit, dans les 30 jours suivant la date d'évaluation où ce rachat prend effet (ou 60 jours si cette date de rachat correspond à la fin d'exercice du Fonds).

À la demande du gestionnaire, le responsable de la tenue des registres du Fonds peut retenir jusqu'à 20 % du montant de rachat à l'égard de quelque rachat que ce soit afin de prévoir une disposition ordonnée des actifs. Tout montant de rachat qui fait l'objet d'une retenue est payé dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances pertinentes.

Malgré les dispositions des présentes et sans limiter leur portée, le gestionnaire peut, à son seul gré, exiger à tout moment le rachat de la totalité ou d'une partie des parts détenues par un porteur de parts.

Le gestionnaire peut également, le cas échéant, fixer un montant minimal de placement pour les porteurs de parts et donner par la suite avis à un porteur de parts dont les parts ont une valeur liquidative globale inférieure à ce seuil, que toutes ses parts sont rachetées à la prochaine date d'évaluation suivant le 30^e jour après la date de l'avis. Un porteur de parts peut éviter ce rachat en souscrivant, au cours de ce délai de 30 jours, un nombre suffisant de parts supplémentaires afin d'augmenter la valeur liquidative du nombre total de parts qu'il détient pour qu'elle soit égale ou supérieure à ce seuil. À la date des présentes, le gestionnaire n'a pas fixé de seuil minimal. Le gestionnaire peut, à son seul gré, renoncer à cette exigence de rachat.

Chaque porteur de parts qui a remis un avis de rachat ou dont les parts doivent être rachetées, reçoit un montant de rachat correspondant à la valeur liquidative par part pour une catégorie donnée à la date d'évaluation en cause, multiplié par le nombre de parts devant être rachetées, et simultanément verse au porteur de parts la quote-part attribuable à ces parts de toute distribution de revenu net et de gains en capital nets réalisés du Fonds qui a été déclarée et non versée avant la date d'évaluation en cause.

L'administrateur du Fonds devra, au rachat de parts, déduire du montant du rachat un montant correspondant aux frais et taxes accumulés et applicables payables par le porteur de parts dans le cadre de ce rachat, notamment les frais de courtage estimatifs engagés pour la conversion de titres du portefeuille du Fonds en espèces en vue d'effectuer le rachat. Une quote-part convenable des frais de gestion ou de la rémunération au rendement accumulés payables au gestionnaire ou à un gestionnaire de placements sera

également déduite et versée au gestionnaire ou à un gestionnaire de placements, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais de gestion payables par le Fonds ».

Le paiement de la totalité ou d'une partie du montant du rachat peut être effectué par la cession d'une quote-part des titres du portefeuille alors détenus par le Fonds, au seul gré du gestionnaire. Si le gestionnaire choisit de payer la totalité ou une partie du montant du rachat au moyen de la cession des titres du portefeuille alors détenus par le Fonds, il doit en aviser sans délai le fiduciaire, l'administrateur du Fonds et le porteur de parts, et le porteur de parts qui demande le rachat doit être avisé de son droit de retirer, en totalité ou en partie, son avis de rachat.

Le gestionnaire peut suspendre le droit des porteurs de parts de demander au Fonds le rachat des parts qu'ils détiennent et le paiement simultané des parts remises aux fins de rachat pour toute période ne dépassant pas 120 jours pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend difficilement praticable la vente d'actifs du Fonds ou qui nuit à la capacité du Fonds d'en déterminer la valeur.

Le gestionnaire a le droit d'exiger qu'un porteur de parts fasse racheter la totalité ou certaines des parts détenues par ce porteur de parts à une date d'évaluation selon la valeur liquidative par part applicable à cette date, en donnant au porteur de parts un avis écrit au moins 30 jours avant cette date de rachat, et le gestionnaire peut exercer ce droit à son seul gré.

La suspension peut s'appliquer à tous les avis de rachat reçus avant la suspension, mais pour lesquels aucun paiement n'a été fait, de même qu'à tous les avis de rachat reçus pendant la suspension. Dans ces circonstances, tous les porteurs de parts ont le droit de retirer leur avis de rachat ou de recevoir le paiement en fonction de la valeur liquidative de la catégorie particulière de parts établie à la première date d'évaluation suivant la date à laquelle la suspension prend fin et en sont avisés. Au cours d'une période où les rachats sont suspendus, le gestionnaire n'accepte aucune souscription de parts.

La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Sous réserve des lois applicables, toute déclaration de suspension faite par le Fonds est concluante.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE REVENTE

Comme les parts offertes dans le cadre de la présente notice d'offre sont placées aux termes de la dispense de l'exigence de prospectus prévue par les lois sur les valeurs mobilières applicables, la revente de ces parts par des souscripteurs est soumise à des restrictions. Les souscripteurs sont priés de consulter leurs conseillers juridiques concernant les restrictions à la revente et d'éviter de revendre leurs parts avant d'avoir déterminé que cette revente est conforme aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables. Il n'existe aucun marché pour ces parts et aucun marché n'est susceptible de se former. Par conséquent, il pourrait être difficile, voire impossible, pour un souscripteur de vendre ses parts autrement qu'en faisant racheter ses parts à une date d'évaluation.

Aucune cession de parts ne peut être effectuée à moins que le gestionnaire, à son seul gré, n'approuve la cession et le cessionnaire proposé. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, un porteur de parts a le droit, si le gestionnaire l'y autorise, de céder la totalité ou, sous réserve des exigences et obligations minimales de placement établies par le gestionnaire, toute partie de ses parts inscrites en son nom à tout moment en donnant un avis écrit au gestionnaire. Le cessionnaire proposé doit faire des déclarations et donner des garanties au Fonds et au gestionnaire selon la forme et la teneur qui conviennent au gestionnaire. Le gestionnaire peut fixer la valeur minimale en dollars des parts qui peuvent être cédées bien qu'il ne l'ait pas fait pour le moment.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DU FONDS

La valeur liquidative du Fonds est établie par l'administrateur, qui peut consulter le fiduciaire, tout gestionnaire de placements, le dépositaire ou les auditeurs du Fonds. La valeur liquidative du Fonds est fixée pour les besoins des souscriptions et des rachats à 16 h (heure de Toronto) à chaque date d'évaluation, et le 31 décembre de chaque année si cette journée n'est pas une date d'évaluation aux fins de distribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital nets réalisés par le Fonds. La valeur liquidative du Fonds à toute date d'évaluation correspond à la juste valeur marchande globale des actifs du Fonds à cette date d'évaluation, moins un montant correspondant au total du passif du Fonds (à l'exclusion de la totalité du passif attesté par les parts en circulation) à cette date d'évaluation. La valeur liquidative par part est calculée de façon distincte pour chaque catégorie, et elle est établie en divisant la valeur liquidative du Fonds à une date d'évaluation en cause pour une catégorie de parts précise par le nombre total de parts de cette catégorie alors en circulation à cette date d'évaluation.

La valeur liquidative du Fonds à une date d'évaluation est établie conformément aux règles suivantes :

- a) les actifs du Fonds sont réputés comprendre les biens suivants :
 - i) toute l'encaisse ou les espèces en dépôt, y compris tout intérêt couru sur ceux-ci rajusté en fonction des sommes provenant d'opérations exécutées, mais non encore réglées;
 - ii) les parts de chaque Fonds de portefeuille;
 - iii) tous les effets, billets et comptes débiteurs;
 - iv) l'ensemble des obligations, des débentures, des actions, des droits de souscription et des autres titres appartenant au Fonds ou contractés pour le compte de ce dernier, y compris toute part du Fonds;
 - v) l'ensemble des actions, des droits, des dividendes en espèces et des distributions en espèces que recevra le Fonds et que ce dernier n'a pas encore reçus au moment de l'établissement de la valeur liquidative du Fonds pourvu que, dans le cas des dividendes en espèces et distributions en espèces que recevra le Fonds et que ce dernier n'a pas encore reçus au moment de l'établissement de la valeur liquidative du Fonds, les actions soient négociées ex-dividende;
 - vi) tous les intérêts courus sur des titres portant intérêt appartenant au Fonds à l'exception des intérêts dont le paiement est en souffrance;
 - vii) les frais payés d'avance.
- b) La valeur marchande des actifs du Fonds est établie comme suit :
 - i) malgré ce qui précède, la valeur de toute part des Fonds de portefeuille correspond à la valeur liquidative de cette part, établie conformément à la convention de société en commandite ou à la convention de fiducie respective;
 - ii) la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change, des billets à demande, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux porteurs de titres inscrits à une

date précédant la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds est déterminée) et de l'intérêt accumulé et non encore reçu est réputée correspondre à leur montant intégral respectif à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à demande, de ce compte débiteur, de ces frais payés d'avance, de ce dividende en espèces reçu ou de l'intérêt ne correspond pas à son montant intégral, auquel cas sa valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;

- iii) la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance est évaluée en faisant la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à une date d'évaluation lorsque le gestionnaire le juge à propos, à son seul gré. Les investissements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués en fonction de leur coût, majoré de l'intérêt couru;
 - iv) la valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié à une bourse est établie de la façon suivante : 1) dans le cas d'un titre qui a été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est établie, selon le cours de vente à la clôture, 2) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est établie, selon un prix qui correspond à la moyenne des cours acheteurs et vendeurs affichés à la clôture ou 3) si aucune cotation de cours acheteur ou vendeur n'est connue, selon le dernier cours établi pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds. La valeur des titres inscrits à plusieurs cotes est calculée conformément aux directives données à l'occasion par le gestionnaire, à condition toutefois que si, de l'avis du gestionnaire, les cotations boursières ou hors bourse ne traduisent pas fidèlement le prix que recevrait le Fonds à l'aliénation des titres nécessaires pour effectuer un rachat de parts, le gestionnaire puisse donner à ces titres la valeur qui lui semble correspondre le plus fidèlement à la juste valeur de ces titres;
 - v) la valeur de tout titre dont la vente est restreinte ou limitée correspond au cours du marché, déduction faite d'un escompte visant à tenir compte de l'illiquidité, exprimé en pourcentage et amorti pendant la durée de la période de détention;
 - vi) la valeur de l'actif et du passif du Fonds établie dans une autre monnaie que celle utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds est convertie dans la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le gestionnaire, y compris le fiduciaire ou l'un ou l'autre des membres de son groupe;
 - vii) la valeur de tout titre ou de tout autre bien ne comportant pas de cotation ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes d'évaluation précédents ne s'appliquent pas ou ne devraient pas s'appliquer, correspond à sa juste valeur calculée d'une façon que le gestionnaire détermine à l'occasion;
- c) Le passif du Fonds est calculé selon la méthode de comptabilité d'exercice et est réputé comprendre les éléments suivants :
- i) l'ensemble des factures, des billets et des comptes créditeurs;
 - ii) l'ensemble des frais (y compris les frais de gestion) ainsi que les frais d'administration et d'exploitation payables ou accumulés par le Fonds;

- iii) l'ensemble des obligations contractuelles visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, le cas échéant, déclarés, accumulés ou portés au crédit des porteurs de parts, mais non encore payés le jour avant celui où la valeur liquidative du Fonds est établie;
 - iv) l'ensemble des provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire ou le fiduciaire pour impôts ou éventualités;
 - v) tous les autres passifs du Fonds de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf ceux que constituent des parts en circulation.
- d) Il est tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) dans le premier calcul de la valeur liquidative du Fonds réalisé après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.
 - e) La valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part le premier jour ouvrable suivant une date d'évaluation est réputée correspondre à la valeur liquidative du Fonds (ou par part, selon le cas) à cette date d'évaluation après le paiement de tous les frais, y compris les frais d'administration et les frais de gestion, et après le traitement de toutes les opérations de souscription et de rachat de parts se rapportant à cette date d'évaluation.
 - f) La valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part établies par le gestionnaire conformément aux dispositions de la présente partie sont définitives et lient tous les porteurs de parts.
 - g) Le gestionnaire peut établir toutes les autres règles qu'il juge nécessaires à l'occasion, lesquelles peuvent déroger aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »).

La valeur liquidative du Fonds (ou par part, selon le cas) calculée de cette manière est utilisée pour les besoins du calcul des honoraires du gestionnaire et d'autres fournisseurs de services et est publiée, déduction faite de tous les frais payés et payables. Cette valeur liquidative du Fonds (ou par part, selon le cas) est utilisée afin d'établir le prix de souscription et la valeur de rachat des parts. Dans la mesure où ces calculs ne sont pas conformes aux IFRS, les états financiers du Fonds comprennent une note de rapprochement expliquant tout écart entre cette valeur liquidative du Fonds publiée et la valeur liquidative par part aux fins de la présentation des états financiers (dont le calcul doit être conforme aux IFRS).

La valeur liquidative pour une catégorie de parts donnée (la « **valeur liquidative de catégorie** ») à 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation est établie aux fins des opérations de souscription et de rachat conformément aux calculs suivants :

- a) la dernière valeur liquidative de catégorie calculée pour cette catégorie de parts; plus
- b) l'augmentation de l'actif attribuable à cette catégorie en raison de l'émission de parts de cette catégorie ou du changement de désignation de parts en parts de cette catégorie depuis le dernier calcul; moins
- c) la diminution de l'actif attribuable à cette catégorie en raison du rachat de parts de cette catégorie ou du retrait de parts dans cette catégorie depuis le dernier calcul; plus ou moins

- d) la quote-part de la « variation nette de l'actif non détenu en portefeuille » (terme défini ci-dessous) attribuable à cette série depuis le dernier calcul; plus ou moins
- e) la quote-part de l'effet des opérations de portefeuille et des rajustements apportés à l'actif en conséquence d'un dividende en actions, de fractionnement d'actions ou de toute autre mesure touchant la société qui est enregistrée à cette date d'évaluation et qui est attribuable à cette catégorie depuis le dernier calcul; plus ou moins
- f) la quote-part de l'appréciation ou de la dépréciation sur le marché de l'actif en portefeuille attribuable à cette catégorie depuis le dernier calcul; moins
- g) la quote-part des frais du Fonds (sauf les frais propres à cette catégorie) (les « **frais communs** ») attribués à cette catégorie depuis le dernier calcul; moins
- h) tous les frais propres à cette catégorie depuis le dernier calcul.

« **Variation nette de l'actif non détenu en portefeuille** » à une date d'évaluation désigne

- a) la somme de tous les revenus accumulés par le Fonds à cette date d'évaluation, y compris les dividendes et distributions en espèces, l'intérêt et la rémunération, moins
- b) les frais communs accumulés par le Fonds à cette date d'évaluation dont il n'a pas été par ailleurs tenu compte dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds à cette date d'évaluation; plus ou moins
- c) toute variation de la valeur de tout actif non détenu en portefeuille ou de toute dette libellée en devises étrangères accumulée à cette date d'évaluation, y compris, de façon non limitative, les espèces, les dividendes ou l'intérêt accumulé ainsi que les comptes clients ou les comptes créditeurs; plus ou moins
- d) tout autre élément accumulé à cette date d'évaluation que le gestionnaire considère pertinent aux fins de l'établissement de la variation nette de l'actif non détenu en portefeuille.

Toute part d'une catégorie du Fonds qui est émise ou qui est convertie en une part de cette catégorie est réputée être en circulation à la date du prochain calcul de la valeur liquidative de catégorie applicable tombant après la date d'évaluation à laquelle est établie la valeur liquidative de catégorie applicable par part sur laquelle est fondé le prix d'émission ou le changement de désignation de cette part, et le prix d'émission reçu ou à recevoir pour l'émission de la part en question est réputé être un actif du Fonds attribuable à la catégorie en question.

Toute part d'une catégorie du Fonds qui est rachetée ou toute part ayant fait l'objet d'un changement de désignation de façon à ne plus faire partie de cette catégorie est réputée demeurer en circulation à titre de part de cette catégorie jusqu'à la date suivant la date d'évaluation à laquelle est établie la valeur liquidative de catégorie applicable par part sur laquelle est fondé le prix de rachat ou le changement de désignation de cette part. Par la suite, le prix de rachat de la part faisant l'objet du rachat est, avant le règlement, réputé être un passif du Fonds attribuable à la catégorie en question et la part visée par le changement de désignation sera réputée être en circulation à titre de part de la catégorie dont elle fait nouvellement partie.

À toute date d'évaluation où une distribution est versée aux porteurs de parts d'une catégorie de parts donnée, une deuxième valeur liquidative de catégorie est calculée pour la catégorie en question, laquelle valeur correspond à la première valeur liquidative de catégorie calculée à cette date d'évaluation moins le montant de la distribution. Il est entendu que la deuxième valeur liquidative de catégorie sert à établir la valeur liquidative de catégorie par part à la date d'évaluation en question, qui est utilisée pour établir le prix d'émission et le prix de rachat de parts à cette date d'évaluation, et sur laquelle est fondé le changement de désignation des parts visées en parts de la catégorie en question ou en parts d'une autre catégorie et les parts rachetées ou désignées comme parts d'une autre catégorie à cette date d'évaluation participent à la distribution en question alors que les parts souscrites ou désignées comme parts de cette catégorie à cette date d'évaluation n'y participent pas.

La valeur liquidative de catégorie par part établie pour une catégorie donnée de parts à toute date d'évaluation correspond au quotient obtenu en divisant la valeur liquidative de catégorie applicable à cette date d'évaluation par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation à cette date d'évaluation. Ce calcul s'effectue sans tenir compte de toute émission, de tout changement de désignation ou de tout rachat de parts de cette catégorie devant être traité par le Fonds immédiatement après le moment du calcul en question à cette date d'évaluation. La valeur liquidative de catégorie par part établie pour chaque catégorie aux fins de l'émission de parts ou du rachat de parts est calculée à chaque date d'évaluation par le gestionnaire ou sous son autorité à l'heure de chaque date d'évaluation fixée de temps à autre par le gestionnaire et la valeur liquidative de catégorie par part ainsi établie pour chaque catégorie demeure en vigueur jusqu'à l'heure à laquelle est établie pour cette catégorie la prochaine valeur liquidative de catégorie par part.

Il n'est pas nécessaire que la valeur liquidative par part de toute catégorie de parts corresponde à la valeur liquidative par part de toute autre catégorie.

Le gestionnaire est habilité à déléguer tous ses pouvoirs et obligations à un fournisseur de services d'évaluation, y compris le fiduciaire ou l'un ou l'autre des membres de son groupe, au moyen de la conclusion d'une convention de services d'évaluation concernant le calcul de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative de catégorie pour chaque catégorie de parts à chaque date d'évaluation. À la date des présentes, le gestionnaire a retenu, aux termes de la convention d'administration, les services de Compagnie Trust CIBC Mellon pour qu'elle fournisse notamment des services d'évaluation et de communication de l'information financière au Fonds et pour qu'elle calcule la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative de catégorie pour chaque catégorie de parts à chaque date d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Administrateur, responsable de la tenue des registres et communication de l'information financière sur le Fonds ». Il est précisé que le calcul de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative de catégorie pour chaque catégorie de parts à chaque date d'évaluation aux termes de la présente partie sert à l'établissement des prix de souscription et des valeurs de rachat de parts et à aucune fin d'ordre comptable selon les IFRS.

Veillez vous reporter à la convention de fiducie pour obtenir une description complète de l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative de catégorie pour chaque catégorie de parts à chaque date d'évaluation.

DISTRIBUTIONS

Le gestionnaire prévoit verser aux porteurs de parts de catégorie A, de parts de catégorie F et de parts de catégorie I des distributions mensuelles qu'il prélèvera sur le revenu net du Fonds. Le montant des distributions pourrait fluctuer, et rien ne garantit que les distributions seront versées à l'égard d'une période donnée ou en fonction d'un montant précis. Les souscripteurs ne doivent pas confondre ces distributions

avec le taux de rendement du Fonds. Le versement de distributions sur les parts de catégorie A, les parts de catégorie F et les parts de catégorie I n'est pas garanti.

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les distributions annuelles seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie en fonction de la valeur liquidative de cette catégorie de parts à la date de la distribution, à moins qu'un porteur de parts choisisse, sur remise d'un avis écrit au gestionnaire, de recevoir le versement des distributions en espèces. Si un porteur de parts choisit de ne pas recevoir les distributions en espèces, les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même catégorie à la valeur liquidative par part à la dernière date d'évaluation de l'exercice du Fonds.

Le Fonds distribue également à la dernière date d'évaluation de chaque année ses gains en capital nets réalisés selon le montant (en plus des distributions) qui lui permettra de ne payer aucun impôt aux termes de la Loi de l'impôt. Le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds sont calculés aux dates d'évaluation au cours de l'exercice que le gestionnaire peut déterminer à son gré. Les attributions et les distributions de revenu ou de gains sont généralement effectuées en fonction du nombre de parts détenues à la fermeture des bureaux à la dernière date d'évaluation avant l'attribution ou la distribution en cause (ou toute autre date de distribution que peut fixer le gestionnaire). Toutefois, le gestionnaire peut répartir les attributions de façon que celles-ci correspondent fidèlement et le mieux possible aux opérations de souscription et de rachat effectuées au cours de l'exercice.

Les investisseurs ne doivent pas confondre ces distributions avec le taux de rendement du Fonds.

Toutes les distributions destinées aux porteurs de parts doivent être accompagnées d'un avis informant ces derniers de la source des fonds distribués afin de distinguer clairement s'il s'agit de distributions de revenu ordinaire, de dividendes, de remboursements de capital ou de gains en capital ou, lorsque la source des fonds distribués n'est pas encore déterminée, l'avis doit en faire état, auquel cas l'avis précisant la source des fonds en question doit être transmis aux porteurs de parts dans les plus brefs délais après la clôture de l'exercice financier pour lequel la distribution a été effectuée.

Le fiduciaire peut, à son seul gré, faire verser des distributions supplémentaires de fonds ou de biens du Fonds, ainsi qu'effectuer des désignations, des déterminations et des attributions à des fins fiscales concernant la totalité ou toute partie des montants que le Fonds a reçus, payés, déclarés comme payables ou attribués aux porteurs de parts de même que les frais engagés par le Fonds et les retenues d'impôt à la source auxquelles le fiduciaire a droit.

ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS

Les assemblées des porteurs de parts sont tenues par le gestionnaire ou le fiduciaire à l'heure et au jour que le gestionnaire ou le fiduciaire peuvent fixer de temps à autre aux fins de l'examen des questions qui doivent être présentées à ces assemblées et de la délibération de toute autre question que le gestionnaire ou le fiduciaire détermine. Les porteurs de parts qui détiennent au moins de 50 % des parts en circulation peuvent demander la tenue d'une assemblée des porteurs de parts en donnant au gestionnaire ou au fiduciaire un avis écrit exposant en détail le motif ou les motifs justifiant la convocation et la tenue d'une telle assemblée.

L'avis de l'heure et du lieu de chaque assemblée de porteurs de parts est donné au moins 21 jours avant la date de la tenue de l'assemblée à chaque porteur de parts inscrit à la fermeture des bureaux le jour où l'avis est donné. L'avis de convocation à l'assemblée des porteurs de parts énonce la nature générale des questions devant être examinées à l'assemblée. L'assemblée des porteurs de parts peut être tenue en tout temps et lieu sans avis si tous les porteurs de parts habiles à voter à cette assemblée y sont présents en

personne ou sont représentés par procuration ou, si les porteurs de parts qui ne sont pas présents ou qui ne sont pas représentés par procuration renoncent à l'avis de convocation ou consentent par ailleurs à la tenue de cette assemblée.

Le quorum pour les délibérations à toute assemblée des porteurs de parts est formé d'au moins deux porteurs de parts détenant au moins 5 % des parts en circulation à la date en question qui sont présents en personne ou représentés par procuration et sont habiles à voter à cette assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour sa tenue, l'assemblée sera alors ajournée à une date déterminée par le président de l'assemblée qui, dans tous les cas, tombera dans les 14 prochains jours, à laquelle les porteurs de parts qui y assistent en personne ou y sont représentés par procuration formeront le quorum. Le président d'une assemblée de porteurs de parts peut, avec le consentement de l'assemblée et sous réserve des conditions que celle-ci peut établir, ajourner l'assemblée de temps à autre et d'un endroit à un autre.

Lors de chaque assemblée des porteurs de parts, est habile à voter toute personne qui, à la fin du jour ouvrable qui précède la date de l'assemblée, est inscrite au registre des porteurs de parts, sauf si, dans l'avis de convocation et les documents d'accompagnement transmis aux porteurs de parts à l'égard de l'assemblée, une date de clôture des registres est établie afin de prévoir les personnes habiles à voter à celle-ci.

Lors d'une assemblée des porteurs de parts, tout fondé de pouvoir dûment et régulièrement nommé par un porteur de parts est habile à exercer, sous réserve des restrictions stipulées dans l'acte en vertu duquel il est nommé, le même droit de vote que le porteur de parts l'ayant nommé aurait été habile à exercer s'il était présent à l'assemblée. Il n'est pas nécessaire qu'un fondé de pouvoir soit un porteur de parts. L'acte nommant un fondé de pouvoir doit être établi par écrit et prend effet seulement si, avant le moment du vote, il a été déposé auprès du président de l'assemblée ou selon les directives indiquées dans l'avis de convocation.

Toute question examinée lors d'une assemblée des porteurs de parts doit, sauf exigence contraire de la convention de fiducie ou des lois applicables, être résolue à la majorité des voix dûment exprimées sur cette question. Sous réserve des dispositions de la convention de fiducie ou des lois applicables, toute question examinée à une assemblée des porteurs de parts est décidée au moyen d'un vote à main levée sauf si un scrutin est requis ou exigé sur la question. Lors d'un vote à main levée, toute personne présente et habile à voter a droit à une voix. Si un porteur de parts en fait la demande lors d'une assemblée des porteurs de parts ou si les lois applicables l'exigent, toute question examinée à une assemblée doit être décidée par voie de scrutin. En cas de tenue de scrutin, toute personne présente a droit, à l'égard des parts pour lesquelles elle est habile à voter à l'assemblée sur la question examinée, à une voix pour chaque part entière détenue et le résultat du scrutin ainsi tenu constitue la décision des porteurs de parts sur cette question.

Toute résolution à laquelle ont consenti par écrit les porteurs de parts détenant $66\frac{2}{3}$ % des parts alors en circulation est valide comme si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des porteurs de parts.

MODIFICATION DE LA CONVENTION DE FIDUCIE

Toute disposition de la convention de fiducie peut être modifiée, supprimée ou élargie par le gestionnaire, avec l'approbation du fiduciaire, moyennant un avis aux porteurs de parts, si la modification ne constitue pas, de l'avis du conseiller juridique représentant le fiduciaire ou le gestionnaire, un changement important et qu'elle ne se rapporte à aucune des questions indiquées ci-dessous. Malgré ce qui précède, aucune modification ne peut être apportée si celle-ci nuit à la valeur pécuniaire de la participation de tout

porteur de parts ou limite toute protection accordée au fiduciaire ou augmente les responsabilités qui incombent au fiduciaire aux termes de la convention de fiducie.

Toute disposition de la convention de fiducie peut être modifiée, supprimée ou élargie avec le consentement des porteurs de parts dans l'un des cas suivants :

- a) lorsque la base du calcul des frais qui sont facturés au Fonds est modifiée de manière à entraîner éventuellement une augmentation des frais facturés au Fonds;
- b) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel ou que la mise en place du nouveau gestionnaire ne résulte principalement de la restructuration de sociétés par actions, de sociétés en commandite ou d'autres entités faisant l'objet d'une structure de contrôle et de propriété semblable et ne donne lieu à aucun changement important à l'égard des activités quotidiennes de gestion, d'administration ou d'exploitation du Fonds;
- c) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre fonds d'investissement ou lui cède son actif, si i) le Fonds cesse d'exister par suite de la restructuration ou de la cession de son actif, et ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts en porteurs détenant des parts de l'autre fonds d'investissement;
- d) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre fonds d'investissement ou acquiert son actif, si i) le Fonds continue d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs détenant des parts de l'autre fonds d'investissement en porteurs de parts du Fonds, et iii) cette opération constituerait un changement important pour le Fonds.

L'avis de toute modification apportée à la convention de fiducie doit être donné par écrit aux porteurs de parts et prend effet à la date qui y est précisée, laquelle ne doit pas tomber moins de 60 jours après la remise de l'avis de modification aux porteurs de parts, sauf que le gestionnaire et le fiduciaire peuvent convenir que toute modification prendra effet à un moment plus rapproché si cela semble souhaitable et que la modification n'est pas préjudiciable à la participation de tout porteur de parts. Se reporter à la rubrique « Assemblées des porteurs de parts ».

DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds sera liquidé et dissous dans l'un des cas suivants : i) il n'existe aucune part en circulation; ii) le fiduciaire ou le gestionnaire démissionne et aucun remplaçant n'est nommé dans le délai imparti dans la convention de fiducie; iii) de l'avis du fiduciaire, le gestionnaire est coupable d'un manquement important à ses obligations aux termes de la convention de fiducie et ce manquement n'a pas été corrigé dans un délai de 120 jours après la date où le gestionnaire a été avisé de ce manquement important par le fiduciaire; iv) le gestionnaire a été déclaré failli ou insolvable ou a entrepris des procédures de liquidation ou de cessation des activités, que celles-ci soient volontaires ou forcées (exception faite d'une liquidation volontaire aux fins d'une fusion ou d'une restructuration); v) le gestionnaire fait une cession générale de ses biens au bénéfice de ses créanciers ou par ailleurs a reconnu qu'il était insolvable; ou vi) les actifs du gestionnaire sont visés par une saisie ou une confiscation par une autorité publique ou gouvernementale.

Le gestionnaire peut en tout temps liquider et dissoudre le Fonds au moyen d'un avis écrit indiquant son intention de procéder à la liquidation et qui doit être donné au fiduciaire et à chaque porteur de parts au moins 90 jours avant la date où le Fonds doit être liquidé. Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut, à

son entière appréciation, exiger le rachat de la totalité ou d'une partie des parts détenues par un porteur de parts à tout moment.

Advenant la cessation des activités du Fonds, les droits des porteurs de parts d'exiger le rachat d'une partie ou de la totalité de leurs parts sont suspendus, le gestionnaire prend les dispositions qui s'imposent afin d'assurer que les placements du Fonds sont convertis en espèces et le fiduciaire procède à la cessation des activités du Fonds de la manière qui lui semble indiquée. Les actifs du Fonds qui restent après le paiement ou la prise de dispositions aux fins de l'acquittement de toutes les obligations et des passifs du Fonds sont distribués parmi les porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux à la date de liquidation conformément à la convention de fiducie. Les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés continueront, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec la réalisation ordonnée des actifs du Fonds, d'être versées conformément à la convention de fiducie jusqu'à ce que la cessation des activités du Fonds ait été finalisée.

Malgré ce qui précède, si les porteurs de plus de 50 % des parts en circulation l'autorisent, les actifs du Fonds peuvent, en cas de cessation des activités du Fonds, être en totalité ou en partie distribués en nature aux porteurs de parts à la liquidation du Fonds, et le fiduciaire peut à son seul gré déterminer les actifs devant être distribués à tout porteur de parts et leur valeur aux fins de la distribution.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un sommaire général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard du régime fiscal applicable au Fonds et aux porteurs de parts qui sont des particuliers (autres qu'une fiducie) et qui, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds et ne sont pas affiliés à celui-ci, et détiennent leurs parts à titre d'immobilisations. Les parts sont généralement considérées comme des immobilisations à l'égard d'un porteur de parts à moins que ce dernier ne les détienne dans le cadre d'une entreprise de commerce de valeurs mobilières ou ne les ait acquises dans le cadre d'une opération ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient ne pas autrement être réputés détenir leurs parts à titre d'immobilisations pourraient avoir le droit de faire traiter leurs parts (de même que tout autre « titre canadien » dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition en question ou de toute année d'imposition subséquente) comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de la possibilité et de la pertinence de faire ce choix.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur de parts qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt aux fins des règles d'« évaluation à la valeur du marché »), une « institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), un porteur de parts auquel s'appliquent les règles de déclaration relatives à la monnaie fonctionnelle figurant à l'article 261 de la Loi de l'impôt, un porteur de parts dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou un porteur de parts qui a conclu un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'égard des parts. Tout porteur de parts semblable devrait consulter son propre conseiller fiscal au sujet des incidences fiscales le concernant.

Le présent sommaire est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle i) aucun des émetteurs de titres détenus par le Fonds ne constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; ii) le Fonds n'est pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens du paragraphe 122.1(1) de la Loi de l'impôt (en se fondant sur l'hypothèse que les parts ne sont à aucun

moment inscrites ou négociées à une bourse ou sur un autre « marché public »); et iii) le Fonds n'est pas assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, sur toutes les propositions particulières de modification de la Loi de l'impôt et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur l'interprétation par le gestionnaire des politiques actuelles en matière d'administration et de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Rien ne garantit que les propositions fiscales seront mises en œuvre, ou qu'elles le seront dans leur forme actuelle et rien ne garantit que l'ARC ne changera pas ses pratiques en matière d'administration ou de cotisation. Le présent sommaire suppose en outre que le Fonds se conformera à la convention de fiducie et aux attestations remises aux conseillers juridiques relativement à certains faits. À l'exception des propositions fiscales, le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modification à la loi, que ce soit par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, qui pourrait toucher défavorablement des incidences fiscales exposées aux présentes non plus qu'il ne tient compte de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent différer sensiblement de celles qui sont exposées aux présentes.

Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un porteur de parts et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales varient selon la situation personnelle du porteur de parts, y compris la province ou le territoire dans lequel il réside ou exerce ses activités. En conséquence, les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers professionnels afin d'obtenir des conseils au sujet des incidences fiscales qui s'appliquent à leur situation personnelle.

Admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds sera en tout temps admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. L'une des conditions pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt est que le Fonds n'ait pas été établi ni ne soit maintenu principalement au bénéfice de non-résidents du Canada et qu'au plus 50 % (en fonction de la juste valeur marchande) des parts soient détenues par des non-résidents du Canada, des sociétés de personnes non canadiennes ou par une combinaison de ce qui précède. Le Fonds a adopté des mécanismes pour s'assurer que cette dernière exigence relative aux restrictions imposées sur les avoirs détenus par des non-résidents soit respectée.

Si le Fonds n'est pas admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales indiquées ci-dessous et à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » seront, à certains égards, sensiblement et défavorablement différentes.

Régime fiscal applicable au Fonds

Au cours de chaque année d'imposition, le revenu du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, le cas échéant, qui n'est pas payée ou payable aux porteurs de parts au cours de cette année est imposée entre les mains du Fonds aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Un montant sera réputé payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition s'il est versé par le Fonds ou si le porteur de parts a le droit, à l'égard de cette année d'imposition, d'en exiger le paiement. À condition que le Fonds distribue aux porteurs de parts annuellement la totalité de son revenu net imposable et de ses gains en capital nets imposables, il n'est pas redevable d'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi

de l'impôt. La convention de fiducie exige que des montants suffisants soient payés ou payables chaque année de sorte que le Fonds ne soit redevable d'aucun impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Il se peut que le revenu du Fonds qui est tiré de sources étrangères soit assujéti à des impôts étrangers qui peuvent, sous réserve de certaines limites, être soit déduits du revenu imposable du Fonds soit attribués aux porteurs de parts pour éventuellement compenser les impôts payables sur du revenu de source étrangère.

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'en général le Fonds inclura les gains et déduira les pertes relativement aux placements effectués au moyen d'instruments dérivés dans le calcul du revenu (sauf si ces produits dérivés servent à couvrir des titres détenus dans des comptes de capital), et qu'aux fins fiscales, le Fonds comptabilisera ces gains au moment où ils seront réalisés et ces pertes au moment où elles seront subies. Les gains et les pertes du Fonds à l'égard de la vente à découvert de titres (autres que la vente à découvert de titres canadiens) sont généralement considérés comme étant constatés en tant que revenu; toutefois, dans certains cas, si le Fonds a exercé un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt et que la vente à découvert vise des « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt, le gain ou la perte est un gain ou une perte en capital. Dans la mesure où des positions à découvert ne servent pas à couvrir des titres détenus dans un compte d'immobilisations, elles sont traitées en tant que revenu.

Le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition la totalité de l'intérêt réellement couru ou réputé couru qui lui revient jusqu'à la fin de l'année, ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente. Le Fonds devra également inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la totalité des dividendes et des autres distributions qui lui ont été versés au cours de l'année sur des actions de sociétés.

À la disposition réelle ou réputée d'un placement détenu par le Fonds à titre d'immobilisations, le Fonds réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des montants autrement inclus dans le revenu, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ce placement du Fonds et des frais de disposition raisonnables, à condition que ce placement du Fonds constitue une immobilisation pour le Fonds. Le gestionnaire a laissé savoir que le Fonds fera le choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, de sorte que tous les placements du Fonds qui sont des titres canadiens (au sens de la Loi de l'impôt) seront réputés être des immobilisations.

Une distribution des placements par le Fonds au moment du rachat de parts sera traitée comme une disposition par le Fonds des placements ainsi distribués, et dont le produit de disposition correspondrait à leur juste valeur marchande. Le Fonds réaliserait un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des placements du Fonds qui ont été distribués et des frais raisonnables de disposition. Le Fonds prévoit actuellement de traiter tout gain en capital ou tout revenu réalisé par le Fonds comme payable ou attribuable à un porteur de parts qui demande le rachat de ses parts en raison de la distribution de ces biens au porteur de parts.

Le Fonds peut généralement déduire, dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, les frais administratifs et autres frais raisonnables qu'il a engagés pour gagner un revenu conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt, notamment l'intérêt sur des emprunts en règle générale dans la mesure où les sommes empruntées sont employées afin de gagner un revenu sur ces placements. Tous les frais déductibles du Fonds, notamment les frais communs à toutes les catégories de parts et les frais de gestion et autres frais propres à une catégorie donnée de parts, seront pris en compte afin d'établir le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble et les impôts applicables payables par le Fonds dans leur ensemble.

Le Fonds aura droit, pour chaque année d'imposition au cours de laquelle elle est une fiducie de fonds commun de placement, de réduire (ou de se faire rembourser), l'impôt sur les gains en capital nets réalisés dont il est redevable, s'il y a lieu, d'un montant établi conformément à la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (« **remboursement au titre des gains en capital** »). Dans certaines circonstances, le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas être suffisant pour compenser entièrement l'impôt que le Fonds doit payer pour l'année d'imposition en question par suite de la disposition de titres dans le cadre d'un rachat de parts.

Les pertes subies par le Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent être déduites par le Fonds au cours d'années futures conformément à la Loi de l'impôt.

Le Fonds est tenu de calculer tous les montants, y compris les intérêts, le coût des biens et le produit de disposition, en dollars canadiens aux fins de l'application de la Loi de l'impôt. En conséquence, le montant du revenu, des dépenses et des gains en capital pour les pertes en capital du Fonds peut être touché par des changements dans la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien.

Régime fiscal applicable aux porteurs de parts

Les porteurs de parts (qui ne sont pas des régimes à impôt différé) sont tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu aux fins fiscales pour une année déterminée le montant du revenu net et des gains en capital nets imposables, le cas échéant, qui leur sont payés ou payables, qu'ils soient ou non réinvestis en parts supplémentaires. Certaines dispositions de la Loi de l'impôt permettent au Fonds d'effectuer des désignations qui ont pour effet de transmettre aux porteurs de parts le revenu et les gains en capital imposables réalisés par le Fonds. Dans la mesure où des désignations convenables sont faites par le Fonds, les dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital nets imposables payés ou payables aux porteurs de parts sont imposables comme si ceux-ci avaient reçu directement ce revenu. Il se peut que le revenu du Fonds tiré de sources étrangères soit assujéti à des retenues d'impôt étranger qui, dans la mesure autorisée par la Loi de l'impôt, peuvent être réclamées comme déduction ou crédit par des porteurs de parts. Dans la mesure où des montants sont désignés comme dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles normales de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Dans la mesure où des distributions aux porteurs de parts excèdent le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds pour l'année, ces distributions excédentaires constituent un remboursement de capital et ne sont pas imposables entre les mains du porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté, pour le porteur de parts, de ses parts, sauf dans la mesure où ce montant constitue la tranche non imposable d'un gain en capital du Fonds dont la tranche imposable a été attribuée au porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait inférieur à zéro, le montant négatif est réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts par suite de la disposition de la part et le prix de base rajusté des parts pour ce porteur de parts est majoré du montant de ce gain en capital réputé.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris au rachat d'une part par le Fonds, un gain en capital est généralement réalisé (ou une perte en capital subie) dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et de tous frais de disposition. Aux termes de la Loi de l'impôt, la moitié des gains en capital est incluse dans le calcul du revenu d'un particulier et la moitié des pertes en capital est généralement déductible des gains en capital imposables seulement. Toutes les pertes en capital déductibles non utilisées peuvent être reportées rétrospectivement jusqu'à trois ans et prospectivement indéfiniment, puis déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours de toute autre année dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Les frais de souscription initiaux payables par des porteurs de parts à des courtiers inscrits au moment de la souscription de parts ne sont pas déductibles par les porteurs de parts, mais sont rajoutés au prix de base rajusté des parts souscrites. Il faut calculer la moyenne entre le coût des parts et le prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues en tant qu'immobilisations par le porteur de parts à ce moment.

Le reclassement de parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie du Fonds n'est pas considérée comme une disposition aux fins fiscales et, en conséquence, le porteur de parts ne réalise pas un gain et ne subit pas une perte par suite d'une telle conversion. Le prix de base rajusté, pour le porteur de parts, des parts reçues contre les parts d'une autre catégorie correspond au prix de base rajusté des anciennes parts.

Les porteurs de parts sont avisés chaque année du montant du revenu net, des gains en capital nets imposables et du remboursement de capital qui leur est payé ou payable, du montant du revenu net considéré reçu comme dividende imposable et du montant de tous impôts étrangers considérés payés par eux. Il se peut que des particuliers soient redevables d'un impôt minimum de remplacement à l'égard de dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital nets imposables réalisés.

La quote-part d'un porteur de parts des distributions payées par le Fonds est fondée sur le nombre de parts détenues par ce porteur de parts à la date de référence de la distribution indépendamment de la période pendant laquelle le porteur de parts a détenu ses parts. Lorsqu'un porteur de parts souscrit des parts, il se peut que la valeur liquidative des parts et, par conséquent, le prix payé pour celles-ci, tienne compte du revenu et des gains qui se sont accumulés dans le Fonds, mais qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Lorsque ce revenu et ces gains sont distribués par le Fonds, le porteur de parts est tenu d'inclure sa quote-part de cette distribution dans le calcul de son revenu même s'il se peut qu'une partie de cette distribution qu'il reçoit puisse tenir compte du prix de souscription qu'il a payé pour les parts. Cet effet pourrait être particulièrement important si le porteur de parts souscrit des parts juste avant une date de référence relative à une distribution par le Fonds.

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu que le Fonds soit admissible, à tout moment pertinent, à titre de fiducie de fonds commun de placement, au sens de la Loi de l'impôt et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, les parts seront considérées comme des « placements admissibles », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pour les régimes à impôt différé. Des frais maximaux de 125 \$ pourraient être exigés pour chaque transfert ou révocation de l'enregistrement de parts détenues directement auprès du gestionnaire dans un régime à impôt différé.

Bien que les parts seront des placements admissibles pour un REER, un FERR ou un CELI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le titulaire d'un CELI, selon le cas, est tenu de payer un impôt de pénalité sur les parts si ces biens constituent un « placement interdit » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour le REER, le FERR ou le CELI, selon le cas. Les parts ne constituent pas un « placement interdit » pourvu que le rentier ou le titulaire, selon le cas : i) n'ai pas de lien de dépendance avec le Fonds et ii) ne détienne pas de « participation notable » dans le Fonds (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). En règle générale, le rentier ou le titulaire, selon le cas, ne détiendra aucune participation notable dans le Fonds, à moins que le rentier ou le titulaire, selon le cas, ne détienne des participations à titre de bénéficiaire du Fonds dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires du Fonds, soit seul, soit collectivement avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles le titulaire ou le rentier, selon le cas, a un lien de dépendance. En outre, les parts ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour un REER, un FERR ou un CELI.

Porteurs de parts exonérés d'impôt

Si dans le cadre d'un rachat de parts, un porteur de parts qui est un régime à impôt différé reçoit du Fonds une distribution en nature, dont des parts de société en commandite, ces biens ne pourront constituer, et dans le cas des parts de société en commandite, ne constitueront pas des placements admissibles pour un régime à impôt différé. Si les parts de société en commandite ne constituent pas des placements admissibles pour des porteurs de parts qui sont des régimes à impôt différé, une pénalité fiscale s'appliquera des façons suivantes : i) le porteur de parts qui est un REER, un FERR ou un CELI, le rentier ou le titulaire, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale correspondant à 50 % de la juste valeur marchande du placement non admissible acquis par le régime à impôt différé en cause; ii) le porteur de parts qui est un RPDB sera assujéti à une pénalité fiscale correspondant à 100 % de la juste valeur marchande du placement non admissible acquis par le RPDB; et iii) le porteur de parts qui est un RPDB ou un REEE devra payer une pénalité fiscale correspondant à 1 % de la juste valeur marchande des parts de société en commandite à la fin de chaque mois où il détiendra le placement non admissible. La pénalité fiscale payée par un REER, un FERR, un CELI ou un RPDB pourrait être remboursée dans certaines circonstances si le régime à impôt différé en cause procède à la disposition du placement non admissible dans les délais prescrits par la Loi de l'impôt. En outre, un régime à impôt différé (à l'exception d'un RPDB et d'un REEE) sera imposé sur tout revenu et tous les gains en capital tirés des placements non admissibles. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller en fiscalité si l'achat de parts est effectué par l'intermédiaire d'un régime à impôt différé.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts comporte certains risques, dont les risques liés à l'objectif et aux stratégies de placement du Fonds et de la Société en commandite Bridging. La Société en commandite Bridging est aussi assujétiée aux risques inhérents à chacun des Fonds de portefeuille tels qu'ils sont divulgués dans le prospectus ou la notice d'offre, s'il y a lieu, pertinents. **Les facteurs de risque suivants ne constituent pas une explication complète de tous les risques se rattachant à la souscription de parts. Les investisseurs éventuels devraient lire intégralement la présente notice d'offre et consulter leurs conseillers juridiques ou autres conseillers professionnels avant de décider d'investir dans les parts.**

Risques liés à un placement dans les titres du Fonds

UN PLACEMENT DANS LES TITRES DU FONDS N'EST PAS GARANTI ET N'EST PAS CONÇU COMME UN PROGRAMME DE PLACEMENT COMPLET. SEULES DES PERSONNES AYANT LA CAPACITÉ FINANCIÈRE DE MAINTENIR LEUR PLACEMENT OU QUI PEUVENT COURIR LE RISQUE DE PERTE LIÉE À UN PLACEMENT DANS LES TITRES DU FONDS DEVRAIENT ENVISAGER UNE SOUSCRIPTION DE PARTS. LES INVESTISSEURS DEVRAIENT EXAMINER ATTENTIVEMENT L'OBJECTIF, LES STRATÉGIES ET LES RESTRICTIONS DE PLACEMENT EXPOSÉS AUX PRÉSENTES POUR SE FAMILIARISER AVEC LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LES TITRES DU FONDS.

Risques liés aux fonds de fonds

La capacité du Fonds de réaliser son objectif de placement dépendra sensiblement, en partie, i) du rendement des Fonds de portefeuille, de leurs charges et de leur capacité à réaliser leur objectif de placement respectif; et ii) de la répartition dûment rajustée des actifs parmi les Fonds de portefeuille. Le Fonds est également soumis aux risques liés i) à l'étalement des frais de ces fonds; et ii) aux conflits d'intérêts liés à la capacité du gestionnaire ou du sous-conseiller, selon le cas, à répartir les actifs sans limite par rapport aux autres fonds qu'ils conseillent ou aux autres fonds conseillés par les membres de

leur groupe. Rien ne garantit que l'un ou l'autre du Fonds ou des Fonds de portefeuille réalisera ses objectifs de placement.

Le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif ouvert

Le Fonds n'est pas assujéti aux restrictions imposées par la réglementation en valeurs mobilières aux organismes de placement collectif ouverts pour s'assurer de la diversification et de la liquidité des titres du portefeuille du Fonds.

Antécédents d'exploitation limités du Fonds

Même si toutes les personnes qui participent à la gestion et à l'administration du Fonds, y compris les fournisseurs de services du Fonds, possèdent une vaste expérience dans leurs domaines de spécialisation respectifs, le Fonds a des antécédents d'exploitation ou de rendement limités à partir desquels les investisseurs éventuels peuvent évaluer le rendement probable du Fonds. Malgré ce qui précède, les investisseurs éventuels pourraient décider de tenir compte des antécédents d'exploitation et du rendement passé de la Société en commandite Bridging.

Risques liés aux catégories

À chaque catégorie de parts correspondent des frais qui lui sont propres et qui font l'objet d'un suivi distinct. Si, pour quelque motif, le Fonds ne peut payer les frais d'une catégorie de parts au moyen de la quote-part pour cette catégorie des actifs du Fonds, le Fonds est tenu de payer ces frais par prélèvement sur la quote-part des actifs du Fonds des autres catégories, ce qui pourrait effectivement réduire les rendements sur le placement d'une ou de plusieurs autres catégories de parts, même si la valeur des placements du Fonds pourrait avoir augmentée.

Frais du Fonds

Le Fonds est tenu de payer des commissions ainsi que les honoraires du fiduciaire, du dépositaire et du responsable de la tenue des registres de même que des frais juridiques, comptables et de dépôt indépendamment du fait qu'il réalise ou non des profits. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation payables par le Fonds ».

Changements dans l'objectif, les stratégies et les restrictions en matière de placements

Le gestionnaire peut modifier l'objectif, les stratégies et les restrictions en matière de placements du Fonds sans l'approbation préalable des porteurs de parts pour s'adapter à l'évolution des circonstances.

Interdiction faite aux porteurs de parts de participer à la gestion

Les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle du Fonds ou de ses activités. Les porteurs de parts n'interviennent pas dans les activités de négociation du Fonds. Le succès ou l'échec du Fonds dépend en fin de compte du placement indirect des actifs du Fonds par le gestionnaire de la Société en commandite Bridging avec lequel les porteurs de parts n'ont pas de relations directes.

Absence d'antécédents d'exploitation du gestionnaire

Le gestionnaire est une entité nouvellement constituée qui n'a pas d'antécédents en matière d'exploitation et d'investissement.

Dépendance du gestionnaire envers des membres du personnel clés

Le gestionnaire dépend, dans une large mesure, des services d'un nombre restreint de personnes pour la gestion et l'administration des activités du Fonds. La perte d'une ou de plusieurs de ces personnes pour quelque motif que ce soit pourrait compromettre la capacité du gestionnaire à exercer ses activités de gestion des placements pour le compte du Fonds.

Dépendance envers le gestionnaire

Le Fonds dépend de la capacité du gestionnaire à gérer activement les actifs du Fonds. Rien ne garantit qu'un remplaçant du gestionnaire satisfaisant sera disponible, si le gestionnaire cesse d'agir à ce titre. La cessation des fonctions du gestionnaire n'entraîne pas la liquidation du Fonds, mais elle expose les investisseurs aux risques que comportent les nouvelles ententes de gestion de placements que le Fonds peut négocier.

Restrictions en matière de revente

Le présent placement de parts n'est pas visé par un prospectus et, en conséquence, la revente de parts est assujettie à des restrictions aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Il n'existe pas de marché officiel pour les parts et il n'est pas prévu qu'un tel marché se crée. De plus, les cessions de parts sont assujetties à l'approbation du gestionnaire. En conséquence, il se peut que les porteurs de parts ne puissent revendre leurs parts autrement qu'au moyen d'un rachat de leurs parts à une date d'évaluation, lequel rachat est assujetti aux restrictions exposées à la rubrique « Rachat de parts ».

Illiquidité

Il se pourrait que les porteurs de parts ne puissent liquider leurs placements en temps opportun et que les parts ne soient pas jugées acceptables à titre de sûreté à l'égard d'un prêt. Rien ne garantit que le Fonds pourra aliéner ses placements pour respecter les demandes de rachat de parts.

Répercussions possibles des rachats

Des rachats importants de parts pourraient exiger du Fonds qu'il liquide des positions à l'égard de titres plus rapidement qu'il ne le serait autrement souhaitable pour réunir les liquidités nécessaires au financement des rachats et prendre une position sur le marché qui tienne convenablement compte des actifs moins nombreux. Ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts rachetées et des parts qui restent en circulation.

Rachats en nature

Pourvu que le Fonds soit admissible à tout moment pertinent à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts constitueront des placements admissibles pour l'application de la Loi de l'impôt pour les régimes à impôt différé. Les régimes à impôt différé ne sont en général pas tenus de payer de l'impôt sur les distributions reçues du Fonds. Si, au moment d'un rachat de parts, un porteur de parts qui est un régime à impôt différé reçoit du Fonds une distribution en nature, y compris des parts de société en commandite, ces biens ne constitueront pas et les parts de société en commandite ne constitueront pas des placements admissibles pour un régime à impôt différé. Si les parts de société en commandite ne constituent pas des placements admissibles pour des porteurs de parts qui sont des régimes à impôt différé, une pénalité fiscale s'appliquera des façons suivantes : i) le porteur de parts qui est un REER, un FERR ou un CELI, le rentier ou le titulaire, selon le cas, sera assujetti à une pénalité fiscale correspondant à 50 % de la juste valeur marchande du placement non admissible acquis

par le régime à impôt différé en cause; ii) le porteur de parts qui est un RPDB sera assujéti à une pénalité fiscale correspondant à 100 % de la juste valeur marchande du placement non admissible acquis par le RPDB; et iii) le porteur de parts qui est un RPDB ou un REEE devra payer une pénalité fiscale correspondant à 1 % de la juste valeur marchande des parts de société en commandite à la fin de chaque mois où il détiendra le placement non admissible. La pénalité fiscale payée par un REER, un FERR, un CELI ou un RPDB pourrait être remboursée dans certaines circonstances. En outre, un régime à impôt différé (à l'exception d'un RPDB et d'un REEE) sera imposé sur tout revenu et tous les gains en capital tirés des placements non admissibles. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller en fiscalité si l'achat de parts est effectué par l'intermédiaire d'un régime à impôt différé.

Distributions

Le Fonds n'est pas tenu de distribuer ses bénéfices. Si le Fonds dispose d'un revenu imposable aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour un exercice donné, ce revenu sera distribué aux porteurs de parts conformément aux dispositions de la convention de fiducie selon ce qui est décrit dans la rubrique « Distributions » et il devra être inclus dans le calcul du revenu des porteurs de parts aux fins fiscales, peu importe que des liquidités aient été ou non distribuées à ces porteurs de parts. Comme les parts peuvent être acquises ou rachetées mensuellement et que les distributions de revenu et de pertes du Fonds aux porteurs de parts ne sont prévues qu'une fois par an, les distributions versées à un porteur de parts donné pourraient ne pas correspondre aux gains économiques réalisés ou aux pertes économiques subies par ce porteur de parts.

Responsabilité des porteurs de parts

La convention de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts n'engage sa responsabilité, délictuelle, extracontractuelle, contractuelle ou autre, envers une personne relativement aux obligations de placement, aux affaires internes ou aux actifs du Fonds et qu'une telle personne ne peut se tourner que vers les actifs du Fonds pour régler des réclamations de quelque nature à cet égard. Il existe un risque, que le gestionnaire estime faible dans les circonstances, malgré l'énoncé qui précède figurant dans la convention de fiducie, qu'un porteur de parts soit déclaré personnellement responsable d'obligations du Fonds dans la mesure où des réclamations ne sont pas acquittées par prélèvement sur les actifs du Fonds. Il est prévu que les activités du Fonds sont exercées de manière à réduire au minimum un tel risque. Si un porteur de parts est tenu d'acquitter une obligation du Fonds, il a droit à un remboursement par prélèvement sur tous les actifs disponibles du Fonds.

Obligations d'indemnisation éventuelles

Dans certaines circonstances, le Fonds pourrait être assujéti à d'importantes obligations d'indemnisation en faveur du fiduciaire, du gestionnaire ou de certaines parties liées à ceux-ci. Le Fonds ne souscrit pas d'assurance pour couvrir ces obligations éventuelles et, à la connaissance du gestionnaire, aucune des parties qui précèdent ne sera assurée contre les pertes pour lesquelles le Fonds s'est engagé à les indemniser. Toute indemnité payée par le Fonds réduirait la valeur liquidative du Fonds et, en conséquence, la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts.

Manque d'experts indépendants représentant les porteurs de parts

Le Fonds et le gestionnaire ont consulté un seul conseiller juridique au sujet de la constitution et des modalités du Fonds ainsi que du placement de parts. Toutefois, les porteurs de parts n'ont pas été représentés indépendamment. Par conséquent, dans la mesure où le Fonds, les porteurs de parts ou le présent placement pourraient bénéficier d'un autre examen indépendant, cet avantage n'est pas offert.

Chaque investisseur éventuel devrait consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux et financiers pour savoir s'il est souhaitable de souscrire des parts ou s'il convient d'investir dans le Fonds.

Absence de participation d'un agent vendeur non affilié

Aucun agent vendeur externe non affilié au gestionnaire n'a procédé à un examen ou à une enquête à l'égard des modalités du présent placement, de la structure du Fonds ou des antécédents du gestionnaire.

Risques liés à un placement dans les Fonds de portefeuille

Les placements du Fonds seront principalement des placements directs dans les parts des Fonds de portefeuille. Les facteurs de risque suivants, liés à un placement dans chacun des Fonds de portefeuille, auront une incidence indirecte sur les porteurs de parts du Fonds.

UN PLACEMENT DANS LES TITRES DES FONDS DE PORTEFEUILLE N'EST PAS GARANTI ET N'EST PAS CONÇU COMME UN PROGRAMME DE PLACEMENT COMPLET. SEULES DES PERSONNES AYANT LA CAPACITÉ FINANCIÈRE DE MAINTENIR LEUR PLACEMENT OU QUI PEUVENT SUPPORTER LE RISQUE DE PERTE LIÉE À UN PLACEMENT DANS LES TITRES D'UN FONDS DE PORTEFEUILLE DEVRAIENT ENVISAGER UNE SOUSCRIPTION DE PARTS. LES INVESTISSEURS DEVRAIENT EXAMINER ATTENTIVEMENT L'OBJECTIF, LES STRATÉGIES ET LES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT AUXQUELS LE FONDS DE PORTEFEUILLE A RECOURS ET QUI SONT EXPOSÉS DANS LES PRÉSENTES POUR SE FAMILIARISER AVEC LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LES TITRES DU FONDS DE PORTEFEUILLE.

Restrictions imposées aux organismes de placement collectif ouverts

À l'exception du Fonds d'obligations diversifiées Ninepoint et du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint, aucun des autres Fonds de portefeuille n'est visé par les restrictions imposées par la réglementation en valeurs mobilières aux organismes de placement collectif ouverts visant à assurer la diversification et la liquidité des titres du portefeuille du Fonds de portefeuille.

Antécédents limités des Fonds de portefeuille

Bien que toutes les personnes qui participent à la gestion des Fonds de portefeuille, y compris les fournisseurs de services des Fonds de portefeuille, aient une expérience étendue dans leurs domaines de spécialisation respectifs, il faut tenir compte du fait que chaque Fonds de portefeuille affiche des antécédents d'exploitation et de rendement limités à partir desquels les investisseurs éventuels peuvent évaluer le rendement.

Risques liés aux catégories

À chaque catégorie de titres correspondent des frais qui lui sont propres et qui font l'objet d'un suivi distinct. Si, pour toute raison, un Fonds de portefeuille ne peut payer les frais d'une catégorie de titres à l'aide de la quote-part pour cette catégorie des actifs du Fonds de portefeuille, le Fonds de portefeuille sera tenu de payer ces frais par prélèvement sur la quote-part des actifs du Fonds de portefeuille des autres catégories. Les rendements sur le placement d'une ou de plusieurs autres catégories de parts du Fonds de portefeuille pourraient s'en trouver réduits, même si la valeur des placements du Fonds de portefeuille avait augmenté.

Charges incombant au Fonds de portefeuille

Le Fonds de portefeuille est tenu de verser des frais de gestion, des commissions de courtage, ainsi que des frais et honoraires d'avocats, de comptables, de dépôt et d'autres frais, qu'il réalise ou non des profits.

Modification de l'objectif de placement, des stratégies de placement et des restrictions en matière de placement

Le Fonds de portefeuille peut modifier son objectif de placement, ses stratégies de placement et les restrictions en matière de placement sans l'approbation préalable des commanditaires ou des porteurs de parts, selon le cas, si le gestionnaire de ce Fonds de portefeuille estime que de telles modifications sont dans l'intérêt véritable du Fonds de portefeuille.

Interdiction de participer à la gestion

Les porteurs de parts d'un Fonds de portefeuille n'ont pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle du Fonds de portefeuille ou de ses activités. Les porteurs de parts n'interviennent pas dans les activités de négociation du Fonds de portefeuille. Le succès ou l'échec du Fonds de portefeuille dépend en fin de compte du placement indirect de ses actifs par le gestionnaire avec lequel les porteurs de parts n'ont pas de relations directes. Malgré ce qui précède, le gestionnaire du Fonds est aussi le gestionnaire des Fonds de portefeuille et, en cette qualité, il a une connaissance directe et courante des activités des Fonds de portefeuille.

Dépendance du gestionnaire envers des membres du personnel clés

Le gestionnaire dépend, dans une large mesure, des services d'un nombre restreint de personnes s'occupant de la gestion et de l'administration des activités de négociation de titres du Fonds de portefeuille. La perte des services de ces personnes pour quelque raison que ce soit pourrait nuire à la capacité du gestionnaire d'exercer ses activités de gestion des placements pour le compte du Fonds de portefeuille.

Dépendance envers le gestionnaire

Chaque Fonds de portefeuille dépend de la capacité de son gestionnaire à gérer activement les actifs du Fonds de portefeuille. Le gestionnaire de chaque Fonds de portefeuille est celui qui prend effectivement les décisions en matière de négociation de titres sur lesquelles repose en grande partie la réussite du Fonds de portefeuille. Rien ne garantit que les méthodes de négociation de titres qu'utilise le gestionnaire d'un Fonds de portefeuille seront efficaces. Rien ne garantit qu'un gestionnaire sera remplacé de façon satisfaisante, au besoin. La résiliation de la convention de gestion n'entraînera pas la dissolution du Fonds de portefeuille, mais elle exposera les investisseurs aux risques que comportent les nouvelles ententes de gestion de placements que le gestionnaire aura négociées pour le compte du Fonds de portefeuille. En outre, la liquidation de titres détenus par le Fonds de portefeuille en raison de la résiliation de la convention de gestion pourrait entraîner des pertes considérables pour le Fonds de portefeuille.

Dépendance du sous-conseiller envers des membres du personnel clés

Le sous-conseiller dépend, dans une large mesure, des services d'un nombre restreint de personnes pour la gestion des actifs du Fonds de portefeuille. La perte d'une ou de plusieurs de ces personnes pour quelque raison que ce soit pourrait compromettre la capacité du sous-conseiller à exercer ses activités de gestion des placements pour le compte du Fonds de portefeuille.

Dépendance envers le sous-conseiller

Le Fonds de portefeuille dépend de la capacité du sous-conseiller à gérer activement les actifs du Fonds de portefeuille. Le sous-conseiller est celui qui prend effectivement les décisions en matière de négociation de titres sur lesquelles repose en grande partie la réussite du Fonds de portefeuille. Rien ne garantit que la stratégie de négociation du sous-conseiller sera efficace. Rien ne garantit qu'un remplaçant du sous-conseiller satisfaisant sera disponible, si le sous-conseiller cesse d'agir à ce titre. La résiliation de la convention de sous-conseils n'entraînerait pas la dissolution du Fonds de portefeuille, mais elle exposerait les investisseurs aux risques que comportent les nouvelles ententes de gestion de placements que le gestionnaire peut négocier pour le compte du Fonds. En outre, la liquidation de titres détenus par le Fonds de portefeuille en raison de la résiliation de la convention de sous-conseils pourrait entraîner des pertes considérables pour le Fonds de portefeuille.

Restrictions en matière de revente

Le placement des parts d'un Fonds de portefeuille n'est pas visé pour un prospectus et, par conséquent, la revente des parts est soumise à des restrictions en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Il n'existe aucun marché officiel pour la négociation de ces parts et on ne s'attend pas à ce qu'il s'en forme un. Par conséquent, il se pourrait que les porteurs de parts, y compris le Fonds, ne puissent revendre leurs parts autrement qu'au moyen d'un rachat de leurs parts à une date d'évaluation applicable, sous réserve des restrictions applicables.

Illiquidité

Les porteurs de parts, y compris le Fonds, pourraient ne pas être en mesure de liquider leur placement en temps opportun et les parts pourraient ne pas être facilement acceptées à titre de garantie d'un prêt. Rien ne garantit que le Fonds de portefeuille pourra aliéner les placements pour respecter les demandes de rachat de parts.

Incidence éventuelle des rachats

Des rachats importants de parts pourraient exiger du Fonds de portefeuille qu'il liquide des positions sur titres plus rapidement qu'il ne le serait normalement souhaitable pour réunir les liquidités nécessaires au financement des rachats et prendre une position sur le marché qui tienne convenablement compte des actifs moins nombreux. Ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts rachetées et des parts en circulation.

Distributions et attributions

Le Fonds de portefeuille n'est pas tenu de distribuer ses bénéfices. Si le Fonds de portefeuille dispose d'un revenu aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada pour un exercice donné, un tel revenu sera attribué aux porteurs de parts (y compris le Fonds) conformément aux dispositions des documents constitutifs applicables du Fonds de portefeuille et il doit être inclus dans le calcul de leur impôt aux fins fiscales, même si des liquidités n'ont pas été distribuées aux porteurs de parts (y compris le Fonds). Les attributions à des fins fiscales en faveur du Fonds peuvent ne pas correspondre aux gains et aux pertes économiques que le Fonds pourrait réaliser ou subir.

Remboursement de certaines distributions

Sauf en ce qui a trait à la perte éventuelle de responsabilité limitée tel qu'il est décrit ci-dessous, aucun porteur de parts n'est tenu de verser une cotisation supplémentaire relativement aux parts qu'il détient ou

qu'il a souscrites. Toutefois, si le Fonds de portefeuille ne dispose pas d'actifs suffisants pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations envers des créanciers, il pourrait demander à un porteur de parts (y compris le Fonds) de lui rembourser les distributions ou les remboursements de cotisations que celui-ci a reçus (y compris au moment du rachat de parts), dans la mesure où ces obligations sont nées avant que le Fonds de portefeuille cherche à récupérer les distributions ou les remboursements de cotisations.

Perte éventuelle de la responsabilité limitée

Le Fonds de portefeuille pourrait, en raison du présent placement de parts ou autrement, exercer des activités dans les autres territoires visés que celui où il a été constitué. Un Fonds de portefeuille qui est une société en commandite peut être inscrit à titre de société en commandite extraterritoriale dans les territoires visés où le Fonds de portefeuille a été informé qu'il exerce des activités du fait du présent placement des parts ou autrement et si une disposition permet l'enregistrement à titre de société en commandite extraterritoriale dans ces territoires visés. Toutefois, les commanditaires (y compris le Fonds) risquent de ne pas bénéficier d'une responsabilité limitée dans ces territoires visés, dans la mesure où les règles de conflits de lois reconnaissant la limitation de leur responsabilité n'ont pas été établies de manière irréfutable à l'égard des sociétés en commandite constituées en vertu des lois d'un territoire, mais exerçant des activités dans un autre territoire.

Obligations d'indemnisation éventuelles

Dans certaines circonstances, le Fonds de portefeuille pourrait être soumis à d'importantes obligations d'indemnisation relativement au gestionnaire ou à certaines personnes apparentées. Le Fonds de portefeuille ne souscrit pas d'assurance pour couvrir ces obligations éventuelles et aucune des parties qui précèdent n'est assurée contre les pertes pour lesquelles le Fonds de portefeuille s'est engagé à les indemniser. Une indemnité versée par le Fonds de portefeuille pourrait réduire la valeur liquidative du Fonds de portefeuille et la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts et, par conséquent, la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts.

Évaluation des placements de la Société en commandite Bridging

L'évaluation des titres et des autres investissements du Fonds de portefeuille peut comporter des incertitudes et des appréciations et, si de telles évaluations se révèlent inexactes, la valeur liquidative du Fonds de portefeuille et la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts pourrait être touchée défavorablement. Il se peut que des renseignements indépendants sur l'établissement du cours de certains des titres et d'autres investissements du Fonds de portefeuille ne soient pas toujours connus. Les évaluations sont établies de bonne foi conformément aux documents constitutifs du Fonds de portefeuille.

Il se pourrait que le Fonds de portefeuille détienne certains de ses actifs dans des placements qui, de par leur nature, sont très difficiles à évaluer exactement. Dans la mesure où la valeur attribuée par le Fonds de portefeuille à un tel placement diffère de sa valeur réelle, la valeur liquidative par part pourrait être surestimée ou sous-estimée, selon le cas. Compte tenu de ce qui précède, il existe un risque qu'un porteur de parts qui fait racheter la totalité ou une partie de ses parts pendant que le Fonds de portefeuille détient ces placements touche un montant inférieur à celui qu'il aurait autrement touché si la valeur réelle de ces placements est supérieure à celle que le Fonds de portefeuille a attribuée. De la même manière, il existe un risque que ce porteur de parts soit dans les faits payé en trop si la valeur réelle de ces placements est inférieure à la valeur attribuée par le Fonds de portefeuille. De plus, il existe un risque qu'un placement dans les titres du Fonds de portefeuille par un nouveau porteur de parts (ou un placement supplémentaire par un porteur de parts existant) dilue la valeur de ces placements pour les autres porteurs de parts si la valeur réelle de ces placements est supérieure à la valeur attribuée par le Fonds de portefeuille. De plus, il

existe un risque qu'un nouveau porteur de parts (ou un porteur de parts existant qui fait un placement supplémentaire) puisse payer davantage pour souscrire des parts que ce qu'il aurait autrement été tenu de payer si la valeur réelle de ces placements est inférieure à la valeur attribuée par le Fonds de portefeuille. Le Fonds de portefeuille n'a pas l'intention de rajuster rétroactivement la valeur liquidative par part d'une catégorie de parts.

Manque d'experts indépendants représentant les porteurs de parts

Le Fonds de portefeuille, le commandité (selon le cas) et le gestionnaire ont chacun consulté un seul conseiller juridique relativement à la constitution et aux modalités du Fonds de portefeuille et au placement de parts. Les porteurs de parts n'ont pas été représentés indépendamment. Par conséquent, dans la mesure où le Fonds de portefeuille, les porteurs de parts ou le placement de parts pourraient bénéficier d'un autre examen indépendant, ils ne pourront en bénéficier. Chaque investisseur éventuel devrait consulter son ou ses conseillers juridiques, fiscaux ou financiers au sujet de l'intérêt d'acquérir des parts et du caractère opportun d'un placement dans le Fonds de portefeuille.

Absence de participation d'un agent vendeur non affilié

Aucun agent vendeur externe non affilié au gestionnaire n'a procédé à un examen ou à une enquête relativement aux modalités du placement de parts, à la structure du Fonds de portefeuille ou aux antécédents du gestionnaire.

Obligations fiscales

Chaque porteur de parts est imposable relativement au revenu du Fonds de portefeuille qui lui est attribué. Le revenu est attribué aux porteurs de parts selon les modalités des documents constitutifs et sans égard au prix d'acquisition de ces parts. Les porteurs de parts pourraient être imposables à l'égard des bénéfices non distribués.

Le revenu ou la perte du Fonds de portefeuille sera calculé comme si le Fonds de portefeuille était une personne distincte résidente du Canada. L'ARC a indiqué qu'elle permettra à certains contribuables de déclarer leurs gains et leurs pertes provenant d'opérations relatives à des marchandises à titre de gains et de pertes en capital (plutôt qu'à titre de revenu ou de pertes ordinaires d'entreprise), mais a également indiqué qu'elle n'étendra pas ce traitement à une société de personnes dont l'activité principale est la négociation de marchandises ou de contrats à terme sur marchandises lorsque les faits tendent à conforter la thèse selon laquelle la société de personnes exerce une activité de négociation de ces éléments. Les pratiques administratives de l'ARC se rapportant aux activités de négociation de titres (mis à part la négociation de marchandises) devant être entreprises par le Fonds de portefeuille peuvent s'appliquer de façon analogue. Si le Fonds de portefeuille considère que certains de ses gains et de ses pertes provenant de la négociation de titres de participation et d'instruments dérivés donnent lieu à des gains et à des pertes en capital, il se peut que l'ARC redésigne ces gains et ces pertes comme étant un revenu.

Risques liés aux placements sous-jacents de la Société en commandite Bridging

Les placements du Fonds seront principalement des placements dans les parts des Fonds de portefeuille. Les facteurs de risque suivants, liés aux placements sous-jacents du Fonds de portefeuille, auront une incidence indirecte sur les porteurs de parts du Fonds.

Conjoncture économique et boursière

Le succès des activités du Fonds de portefeuille peut être touché par la conjoncture économique et boursière, notamment les taux d'intérêt, l'accès au crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, l'évolution des lois et la situation politique nationale et mondiale. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur le niveau et la volatilité du cours des titres et la liquidité des placements du Fonds de portefeuille. Une volatilité ou une absence de liquidité imprévue pourrait compromettre la rentabilité du Fonds de portefeuille ou entraîner des pertes.

Évaluation du marché

Le gestionnaire a l'intention de saisir les occasions d'investissement qui, selon ce qu'il perçoit au moment du placement, donneront le meilleur rendement par unité de risque. Le gestionnaire a aussi l'intention d'optimiser le rendement par unité de risque du portefeuille de placements du Fonds de portefeuille en établissant la répartition des positions acheteur et vendeur en fonction de son appréciation de l'économie nationale et mondiale et des tendances boursières ainsi que d'autres considérations. Le portefeuille du Fonds de portefeuille est positionné conformément à l'appréciation du marché par le gestionnaire. Rien ne garantit que l'appréciation du marché par le gestionnaire sera exacte et qu'elle entraînera des rendements positifs. Des pertes peuvent survenir par suite d'une appréciation inexacte.

Concentration

Le gestionnaire pourrait prendre des positions relativement à des titres plus concentrées qu'un organisme de placement collectif typique ou qu'il concentre les placements qu'il détient dans des secteurs spécialisés, des secteurs du marché ou un nombre restreint d'émetteurs. Un placement dans les titres du Fonds de portefeuille comporte une volatilité et un risque plus élevés que d'autres placements étant donné que le rendement d'un secteur, d'un marché ou d'un émetteur déterminé pourrait toucher sensiblement et défavorablement le rendement général de tout le Fonds de portefeuille.

Risques liés aux placements étrangers

Dans la mesure où le Fonds de portefeuille investit dans des titres d'émetteurs étrangers, il est touché par des facteurs économiques mondiaux et, dans de nombreux cas, par la valeur du dollar canadien par rapport aux monnaies étrangères. Il se peut aussi qu'il soit plus difficile d'obtenir des renseignements complets auprès de marchés étrangers au sujet d'investissements éventuels. Il se peut que les émetteurs étrangers ne suivent pas certaines normes applicables en Amérique du Nord, telles que les obligations en matière de comptabilité, d'audit, de communication de l'information financière et d'autres obligations d'information. Le climat politique peut varier, ce qui a une incidence sur la stabilité et la volatilité des marchés étrangers. En conséquence, il se peut que la valeur liquidative du Fonds de portefeuille fluctue davantage si la Société en commandite Bridging investit dans des titres de participation étrangers que s'il limite ses placements aux titres canadiens.

Illiquidité des placements sous-jacents

En raison de la nature des stratégies de placement et du portefeuille du Fonds de portefeuille, certains placements pourraient devoir être conservés pendant une longue période avant de pouvoir être vendus ou de pouvoir l'être conformément à des modalités avantageuses pour le Fonds de portefeuille. Le Fonds de portefeuille détiendra habituellement des placements non liquides et à l'égard desquels il n'existe aucun marché. Les placements non liquides comportent le risque qu'aucun acheteur ne soit trouvé pour les acheter. En outre, certains des placements que détient le Fonds de portefeuille peuvent être assujettis à des restrictions légales ou contractuelles qui limitent la capacité du Fonds de portefeuille de vendre ces

placements, ce qu'il pourrait par ailleurs souhaiter faire. Dans la mesure où il n'existe aucun marché liquide pour ces placements, le Fonds de portefeuille pourrait être incapable de les liquider ou pourrait ne pas parvenir à le faire de façon rentable.

Risques liés au crédit

Les investissements de Bridging Income Fund LP dans des prêts pour créances privées exposeront Bridging Income Fund LP au risque lié au crédit de l'emprunteur ou du cocontractant, selon le cas, y compris le risque de défaut de la part de l'emprunteur ou du cocontractant, selon le cas, à l'égard de l'intérêt, du capital ou d'autres paiements exigibles à l'égard de l'emprunt. Bien que le gestionnaire estime que le gestionnaire de Bridging Income Fund LP tentera d'atténuer ce risque par le choix prudent de placements conformes aux critères de la stratégie de placement et que ces placements dans le portefeuille seront généralement garantis par une sûreté précise, rien ne garantit que la réalisation de la sûreté en cause suffira à satisfaire les obligations d'un emprunteur dans l'éventualité d'un cas de défaut ni que la sûreté en cause pourra être facilement réalisée dans de telles circonstances. Si un emprunteur fait faillite, des retards pourraient se produire ou des restrictions pourraient être imposées à l'égard de la possibilité de réaliser les avantages liés à toute sûreté qui garantit un prêt pour créances privées.

Prêts douteux et absence d'assurance

À l'occasion, le Fonds de portefeuille pourrait détenir un ou plusieurs prêts douteux dans son portefeuille. Les prêts sont douteux lorsque l'on doute de la possibilité de récupérer intégralement le montant en raison de l'évaluation actuelle de la garantie et que l'on a établi des provisions pour pertes précises à leur égard. En général, les prêts pour créances privées qui sont garantis par des bâtiments ou des terrains ne seront pas visés, en totalité ou en partie, par une assurance prêt hypothécaire. Par conséquent, le rendement de ces prêts douteux pourrait avoir une incidence sur le rendement global du Fonds de portefeuille.

Coentreprises et co-investissements

Lorsqu'il fait des placements, le Fonds de portefeuille pourrait conclure des arrangements de coentreprise ou de co-investissement avec d'autres entités, ce qui pourrait comprendre d'autres véhicules ou d'autres comptes organisés ou promus par le gestionnaire, le sous-conseiller ou les membres de leur groupe respectif. Parmi ceux-ci, on pourrait compter des conventions de gestion fondées sur des mesures incitatives. Le gestionnaire pourrait, à l'occasion et à son entière appréciation, offrir aux porteurs de parts ou à des tiers de participer avec le Fonds de portefeuille à des co-investissements précis. Les occasions de co-investissement pourraient entraîner des avantages supplémentaires pour les parties qui choisissent d'y participer. Étant donné que le gestionnaire établit à son gré la répartition des occasions de co-investissement entre les porteurs de parts, les avantages tirés d'un placement à l'égard duquel le gestionnaire a offert une occasion de co-investissement profiteront exclusivement aux porteurs de parts choisis par le gestionnaire pour participer à ce co-investissement et aucun autre porteur de parts n'en bénéficiera.

Litiges

Des litiges surviennent parfois dans le cours normal des activités de gestion d'un portefeuille de placement. Le Fonds de portefeuille peut être partie à un litige tant à titre de demandeur qu'à titre de défendeur. Dans certains cas, les emprunteurs peuvent tenter des poursuites ou présenter des demandes reconventionnelles contre le Fonds de portefeuille, le gestionnaire, le sous-conseiller ou leurs dirigeants et membres du même groupe respectifs. Les frais de défense engagés dans le cadre de poursuites intentées contre le Fonds de portefeuille par des tiers ainsi que les sommes dues aux termes des ententes de règlement intervenues ou des jugements rendus seraient, dans la mesure où le Fonds de portefeuille n'est

pas en mesure de se protéger en exerçant des droits d'indemnisation ou d'autres droits contre les sociétés dont les titres composent le portefeuille, pris en charge par le Fonds de portefeuille et, le cas échéant, réduiront la valeur liquidative du Fonds de portefeuille.

Au cours des dernières années, certaines décisions judiciaires ont maintenu le droit des emprunteurs de poursuivre les établissements de crédit en fonction de diverses théories juridiques en évolution (collectivement, la « **responsabilité des prêteurs** »). En général, la responsabilité des prêteurs repose sur la prémisse selon laquelle un prêteur institutionnel a manqué à un devoir fiduciaire (qu'il soit tacite ou contractuel) de bonne foi et d'honnêteté envers l'emprunteur ou qu'il a acquis un certain contrôle de l'emprunteur, ce qui a créé un devoir fiduciaire envers l'emprunteur ou encore envers ses autres créanciers ou ses actionnaires. En raison de la nature des placements du Fonds de portefeuille, le Fonds de portefeuille pourrait être l'objet d'allégations liées à la responsabilité des prêteurs.

Titres à revenu fixe

Dans la mesure où il détient des placements à revenu fixe dans son portefeuille, le Fonds de portefeuille est influencé par la conjoncture du marché financier et le niveau général des taux d'intérêt au Canada. En particulier, si les placements à revenu fixe ne sont pas détenus jusqu'à l'échéance, il se peut que le Fonds de portefeuille subisse une perte au moment de la vente de tels titres.

Titres de participation

Dans la mesure où le Fonds de portefeuille détient des placements en titres de participation dans son portefeuille, il est influencé par la conjoncture boursière dans les territoires où les titres qu'il détient sont inscrits à la cote et par l'évolution de la situation des émetteurs dont il détient des titres. De plus, dans la mesure où le Fonds de portefeuille détient des placements étrangers dans son portefeuille, il est influencé par des facteurs mondiaux politiques et économiques et par la valeur du dollar canadien par rapport aux monnaies étrangères qui servent à évaluer les positions en placements étrangers détenues par le Fonds de portefeuille.

Corrélation possible avec les placements traditionnels

Bien que le portefeuille du Fonds de portefeuille ne sera habituellement pas composé d'une grande quantité de titres de participation, rien ne garantit que le rendement du Fonds de portefeuille ne sera pas, dans les faits, en corrélation par rapport au rendement de placements traditionnels dans des actions et des obligations, surtout si plusieurs marchés évoluent en parallèle, ce qui réduirait les avantages globaux, à l'échelle du portefeuille, d'un placement dans le Fonds de portefeuille.

Argent oisif

Bien que le sous-conseiller tentera habituellement de conserver les actifs du Fonds de portefeuille investis, il pourrait y avoir des périodes durant lesquelles le Fonds de portefeuille détient une part importante de ses actifs en espèces ou en quasi-espèces. Le rendement du capital investi sur un tel « argent oisif » pourrait ne pas permettre l'atteinte des objectifs de rendement global que le sous-conseiller a établis pour le Fonds de portefeuille.

Risques liés au change

Un placement dans des titres libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien est touché par l'évolution de la valeur du dollar canadien par rapport à la valeur de la monnaie dans laquelle le titre est

libellé. Ainsi, la valeur des titres détenus dans le portefeuille du Fonds de portefeuille pourrait être supérieure ou inférieure selon leur sensibilité aux taux de change.

Dans la mesure où le Fonds de portefeuille détient directement ou indirectement des actifs libellés dans la monnaie locale, le Fonds de portefeuille sera exposé, dans une certaine mesure, au risque de change, ce qui peut nuire à son rendement. Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur des investissements dans le Fonds de portefeuille. En outre, le Fonds de portefeuille engagera des coûts associés aux conversions d'une monnaie à l'autre. Le Fonds de portefeuille pourrait tenter de se protéger contre le risque de change, mais les stratégies de couverture du risque de change pourraient s'avérer inapplicables ou inefficaces et pourraient ne pas toujours être appliquées, étant donné que le Fonds de portefeuille pourrait choisir d'améliorer ses rendements en s'exposant directement au risque de change.

Suspension des négociations

Les bourses ont habituellement le droit de suspendre ou de limiter la négociation de tout instrument négocié par leur intermédiaire. Une suspension pourrait faire en sorte qu'il soit impossible de liquider des positions et pourrait ainsi exposer le Fonds de portefeuille à des pertes.

Effet de levier

Le Fonds de portefeuille peut recourir à l'effet de levier financier en empruntant des fonds qu'il garantira par ses actifs. Le recours à l'effet de levier augmente le risque pour le Fonds de portefeuille et l'expose à des frais courants plus élevés. Aussi, si la valeur du portefeuille du Fonds de portefeuille baisse à la valeur du prêt ou en deçà, les porteurs de parts (y compris le Fonds) pourraient subir la perte totale de leur placement.

Contrôle limité sur les tiers gestionnaires

À titre d'investisseur dans Bridging Income Fund LP (qui est géré par un tiers gestionnaire), le Fonds devra se fier aux décisions du tiers gestionnaire, notamment quant au choix des courtiers, des dépositaires et des contreparties, ainsi qu'aux procédures du tiers gestionnaire touchant ses activités et les questions d'ordre réglementaire, juridique, fiscal et comptable, à l'égard de ce Fonds de portefeuille. Le Fonds n'exercera aucun contrôle sur les activités quotidiennes de ce tiers gestionnaire.

À la lumière de ce qui précède, rien ne garantit que l'objectif de placement du Fonds ou du Fonds de portefeuille sera atteint ou que la valeur liquidative par part au rachat sera égale ou supérieure au coût initial pour un acquéreur.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le gestionnaire a mis sur pied un comité d'examen indépendant pour tous les fonds d'investissement qu'il gère. Le gestionnaire doit adresser certaines questions de conflit d'intérêts pour le compte du Fonds au comité d'examen indépendant aux fins d'examen ou d'approbation, au besoin. Les questions de conflit d'intérêts qui sont adressées au comité d'examen indépendant pour le compte du Fonds sont indiquées dans trois ordonnances de dispense applicables pour le gestionnaire les 27 juillet 2010, 27 août 2010 et 30 septembre 2010 et peuvent être consultées à l'adresse www.osc.gov.on.ca (collectivement, la « **dispense** »). Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites afin de traiter des questions de conflit d'intérêts indiquées dans la dispense, de tenir des dossiers à l'égard de ces questions et d'aider le comité d'examen indépendant à s'acquitter de ses fonctions. Le comité d'examen indépendant est composé d'au moins trois membres indépendants et doit effectuer des évaluations périodiques et remettre

des rapports au gestionnaire relativement à ses fonctions. La rémunération et les frais du comité d'examen indépendant sont à la charge des fonds d'investissement de la famille de fonds du gestionnaire qui se les partagent, y compris les frais liés à l'assurance et à l'indemnisation de chaque membre du comité d'examen indépendant.

Divers conflits d'intérêts éventuels existent entre le Fonds et le gestionnaire et Ninepoint GP. Ces conflits d'intérêts éventuels peuvent survenir en raison de la propriété commune et de certains administrateurs, associés, membres de la direction et membres du personnel que ces entités ont en commun. Par conséquent, ces conflits d'intérêts ne sont pas résolus au moyen de négociations sans lien de dépendance, mais bien par l'exercice d'un jugement qui est compatible avec les obligations fiduciaires envers le Fonds et ses porteurs de parts de façon générale.

En plus du Fonds, le gestionnaire gère et gèrera peut-être la négociation pour d'autres sociétés en commandite, fiducies, sociétés par actions, fonds d'investissement ou comptes gérés. Si le gestionnaire choisit d'entreprendre de telles activités et d'autres activités commerciales à l'avenir, il se peut que lui-même et ses commettants fassent l'objet de demandes contradictoires à l'égard de la répartition du temps, des services et d'autres fonctions de gestion. Le gestionnaire et ses commettants ainsi que les personnes du même groupe que ceux-ci s'efforcent de traiter équitablement chaque portefeuille de placements et les comptes gérés et de ne pas favoriser un portefeuille ou un compte par rapport à un autre et mènent leurs activités conformément à la politique de répartition équitable du gestionnaire.

Dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du Fonds, le gestionnaire est assujéti aux dispositions de la convention de fiducie et du Code de déontologie du gestionnaire (dont une copie peut être consultée par les porteurs de parts sur demande aux bureaux du gestionnaire), lesquels prévoient que le gestionnaire exerce ses fonctions de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de ses porteurs de parts.

À l'occasion, le gestionnaire pourrait recevoir des émetteurs une partie des honoraires de démarchage ou de montage relativement à des titres acquis par le Fonds de portefeuille dans le cadre de certaines opérations de financement.

Le Fonds et les Fonds de portefeuille pourraient, dans l'avenir, réaliser une partie de leurs opérations de portefeuille par l'entremise de Gestion de patrimoine Sightline, un courtier en placements inscrit qui est membre du même groupe que le gestionnaire. Le gestionnaire estime que, si ses services sont retenus, Gestion de patrimoine Sightline proposera des tarifs concurrentiels et ne réalisera des opérations en tant que courtier en placements pour le compte du Fonds et des Fonds de portefeuille que lorsque les ordres donnés seront réalisés selon des modalités et conditions non moins favorables pour le Fonds et les Fonds de portefeuille que ceux-ci pourraient obtenir si les ordres étaient passés par l'entremise de courtiers indépendants et à des taux de commission correspondant ou comparables aux taux qu'auraient par ailleurs exigés des courtiers indépendants.

En outre, Gestion de patrimoine Sightline pourrait participer au placement des parts auprès de ses clients pour lesquels il reçoit des frais de services à l'égard des parts de catégorie A. Le Fonds, les Fonds de portefeuille, la Société en commandite Bridging et les émetteurs reliés qui sont gérés par le gestionnaire pourront, à ce moment, être considérés comme des « émetteurs associés » et des « émetteurs reliés » de Gestion de patrimoine Sightline et du gestionnaire en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le gestionnaire, Ninepoint GP, Gestion de patrimoine Sightline et 2573323 Ontario Inc. (le commandité de Gestion de patrimoine Sightline) sont contrôlés, directement ou indirectement, par M. John Wilson et M. James Fox. Se reporter à la rubrique « Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes ».

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Ninepoint GP est une filiale en propriété exclusive directe de Ninepoint Financial Group Inc., société mère du gestionnaire. MM. John Wilson et James Fox sont les actionnaires principaux de Ninepoint Financial Group Inc. Certains membres de la haute direction et administrateurs de Ninepoint Financial Group Inc. sont également des membres de la haute direction, des administrateurs ou des associés du gestionnaire et de Ninepoint GP. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

Certains hauts dirigeants et administrateurs du gestionnaire et des membres de son groupe et des personnes qui ont un lien avec lui, ou les deux, pourraient acheter et détenir des parts et des parts du Fonds de portefeuille à l'occasion.

Le gestionnaire pourrait toucher une rémunération du Fonds ou être remboursé de ses dépenses de la façon indiquée aux rubriques « Gestion du Fonds – Le gestionnaire » et « Frais – Frais de gestion payables par le Fonds ». Gestion de patrimoine Sightline, un courtier inscrit membre du même groupe que le gestionnaire, pourrait participer au placement des parts auprès de ses clients pour lesquels il reçoit des frais de services à l'égard des parts de catégorie A tel qu'il est décrit à la rubrique « Rémunération des courtiers ». En outre, le Fonds et les Fonds de portefeuille pourraient effectuer une partie de leurs opérations de portefeuille par l'entremise de Gestion de patrimoine Sightline. À l'occasion, le gestionnaire peut recevoir d'émetteurs une partie des honoraires de démarchage ou de montage relativement aux titres acquis par le Fonds de portefeuille dans le cadre de certaines opérations de financement. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

FIDUCIAIRE

Aux termes de la convention de fiducie, Compagnie Trust CIBC Mellon est le fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire est une société de fiducie prorogée en vertu des lois fédérales du Canada. Le bureau principal du fiduciaire est situé au 1, rue York, bureau 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

À titre de rémunération pour ses services, le fiduciaire recevra une rémunération annuelle (en plus du remboursement de ses frais) dont le fiduciaire et le gestionnaire conviendront par écrit.

ADMINISTRATEUR, RESPONSABLE DE LA TENUE DES REGISTRES ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE SUR LE FONDS

Aux termes de la convention d'administration, Compagnie Trust CIBC Mellon est également l'administrateur et le responsable de la tenue des registres du Fonds afin de tenir un registre des porteurs de parts. Aux termes de la convention d'administration, tous les honoraires à payer au responsable de la tenue des registres pour les services fournis, sauf les services relatifs à une cession de parts, incombent au Fonds.

L'administrateur fournit également au Fonds des services d'évaluation et de communication de l'information financière ainsi que des services lui permettant de calculer la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative de catégorie pour chaque catégorie de parts à chaque date d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative du Fonds ».

AUDITEURS

Les auditeurs du Fonds sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, à leurs bureaux principaux situés au Bay Adelaide Centre, 333 Bay Street, bureau 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5. Les

auditeurs du Fonds ne peuvent être remplacés qu'avec l'approbation des porteurs de parts conformément aux dispositions de la convention de fiducie.

COMMUNICATION DE L'INFORMATION AUX PORTEURS DE PARTS

Le gestionnaire transmet aux porteurs de parts copie des états financiers annuels audités du Fonds dans les 90 jours suivant chaque fin d'exercice ainsi que des états financiers intermédiaires non audités du Fonds dans les 60 jours suivant la fin de chaque premier semestre au cours de chaque exercice. Dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre d'exercice, le gestionnaire met à la disposition des porteurs de parts un tableau non audité de la valeur liquidative par part pour chaque catégorie de parts et un bref commentaire écrit décrivant les faits saillants des activités du Fonds.

Des avis d'exécution sont également envoyés aux porteurs de parts après chaque achat ou rachat de parts par eux. Au plus tard le 31 mars de chaque année, ou dans le cas d'une année bissextile au plus tard le 30 mars de cette année, le cas échéant, les porteurs de parts reçoivent aussi tous les renseignements se rapportant au Fonds, y compris toutes les distributions, exigés pour déclarer leur revenu aux termes de la Loi de l'impôt ou d'une législation similaire de toute province ou de tout territoire du Canada relativement à l'exercice précédent.

Le gestionnaire fera également en sorte que soient remis aux porteurs de parts et au fiduciaire les avis qu'il recevra relativement : i) à toute cession de la convention de gestion pour un Fonds de portefeuille par le gestionnaire à un membre de son groupe; ii) à toute modification de l'objectif et des stratégies de placement du Fonds de portefeuille et des restrictions applicables; iii) à la volonté de modifier la date de fin de l'exercice du Fonds de portefeuille; iv) à tout changement de lieu de l'établissement principal du Fonds de portefeuille; v) à toute personne désignée par le Fonds de portefeuille à titre d'agent des transferts; vi) à toute modification proposée du mode de calcul des frais de gestion susceptible de faire augmenter les frais payables par le Fonds de portefeuille; vii) à toute assemblée des porteurs de parts; viii) à l'intention de dissoudre le Fonds de portefeuille; et ix) à toute modification importante des documents constitutifs du Fonds de portefeuille, ainsi qu'une explication écrite des raisons d'une telle modification.

CONTRATS IMPORTANTS

Le seul contrat important du Fonds est la convention de fiducie dont il est question à la rubrique intitulée « Le Fonds ».

LÉGISLATION SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

Afin de se conformer à la législation fiscale visant à empêcher le recyclage des produits de la criminalité, il se peut que le gestionnaire exige des renseignements supplémentaires concernant les investisseurs éventuels et les porteurs de parts. Si, à la suite d'une information ou d'une autre question qui vient à l'attention du gestionnaire, un administrateur, un associé, un membre de la direction ou un employé du gestionnaire, ou leurs conseillers professionnels respectifs, savent ou soupçonnent qu'un investisseur éventuel ou un porteur de parts se livre à du recyclage de produits de la criminalité, cette personne est tenue de déclarer cette information ou autre question au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et cette déclaration n'est pas traitée comme une violation d'une restriction à la communication de renseignements imposée par la loi ou autrement.

POLITIQUE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Relativement au placement et à la vente de parts, des renseignements personnels (tels que l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'assurance sociale, la date de naissance, des renseignements sur les actifs ou les revenus, les antécédents en matière d'emploi et le dossier de solvabilité, le cas échéant) au sujet des porteurs de parts sont recueillis et conservés. Ces renseignements personnels sont recueillis afin de permettre au gestionnaire de fournir aux porteurs de parts des services relativement à leur investissement dans le Fonds, pour respecter les obligations légales et réglementaires et à toute autre fin à laquelle les porteurs de parts peuvent consentir à l'avenir. La politique de protection des renseignements personnels du Fonds est jointe aux présentes en annexe A. En remplissant un formulaire de souscription de parts, les souscripteurs consentent à la collecte, à l'utilisation et à la communication de leurs renseignements personnels conformément à cette politique.

DROITS D'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS OU EN NULLITÉ

Les lois sur les valeurs mobilières de certains territoires au Canada confèrent aux souscripteurs, en sus de tout autre droit dont ils jouissent selon la loi, des recours en nullité ou en dommages-intérêts lorsqu'une notice d'offre comme la présente notice d'offre ou toute modification à celle-ci et, dans certains cas, la documentation publicitaire et commerciale utilisée dans le cadre des présentes, contiennent une information fautive ou trompeuse. Toutefois, ces droits doivent être exercés par le souscripteur dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Chaque souscripteur devrait se reporter aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables pour un texte intégral de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

Le texte qui suit est un résumé des droits d'action en dommages-intérêts ou en nullité prévus par la loi dont les souscripteurs résidents de certaines provinces et de certains territoires peuvent se prévaloir. Ces résumés sont assujettis aux dispositions expresses des lois sur les valeurs mobilières applicables de ces territoires ainsi qu'aux règlements, règles et énoncés de politique pris en application de celles-ci, il convient donc de se reporter au texte intégral de ces dispositions. Les droits d'action décrits ci-après s'ajoutent, sans y déroger, à tout autre droit ou recours prévu pour le souscripteur par les lois applicables.

Droits d'action prévus par la loi

Souscripteurs résidents de l'Alberta qui investissent conformément à la dispense relative à l'investissement d'une somme minimale

La règle intitulée *Rule 45-511 Local Prospectus Exemptions and Related Requirements* de l'Alberta Securities Commission prévoit que les droits d'action suivants prévus par la loi s'appliquent à l'information figurant dans une notice d'offre, comme la présente notice d'offre, qui est transmise à un souscripteur de titres à l'égard du placement réalisé uniquement en vertu de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale » prévue à l'article 2.10 du Règlement 45-106.

Les droits d'action en dommages-intérêts ou en nullité décrits aux présentes sont conférés par l'article 204 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta) (la « LVMA ») et les délais dans lesquels une action visant à faire respecter un droit en vertu de l'article 204 doit être intentée sont indiqués à l'article 211 de la LVMA. Si la présente notice d'offre, ou toute modification à celle-ci, transmise dans le cadre d'un placement réalisé en vertu de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale » contient une information fautive ou trompeuse, un souscripteur résidant en Alberta qui souscrit en vertu de cette dispense un titre offert aux termes de la présente notice d'offre : a) est réputé s'être fié à l'information fautive ou trompeuse s'il s'agissait d'une information fautive ou trompeuse au moment de la souscription et, en plus des autres droits dont il pourrait disposer en vertu de la loi, b) dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit

i) du Fonds et ii) de chaque personne qui a signé la présente notice d'offre (chacune, un « **Signataire** » et collectivement, les « **Signataires** »). Si un souscripteur choisit d'exercer un recours en nullité à l'endroit du Fonds, il ne dispose plus de droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit du Fonds ou des Signataires.

Si une information fautive ou trompeuse figure dans un document qui est intégré par renvoi ou réputé être intégré par renvoi dans la notice d'offre, elle est alors réputée faire partie intégrante de la notice d'offre.

Aucune action ne peut être intentée afin de faire exercer un droit d'action ou l'autre, à moins que le droit d'action soit exercé :

- a) au plus 180 jours à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action, dans le cas d'une action en nullité, moyennant un avis donné au Fonds;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, moyennant un avis donné au Fonds, au plus tard à la première des éventualités suivantes à survenir : soit i) 180 jours à compter de la date à laquelle le souscripteur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action; soit ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

Il est également entendu que :

- a) le Fonds ou un Signataire ne sera pas responsable aux termes du présent paragraphe si le Signataire ou le Fonds prouve que le défendeur a souscrit les parts tout en ayant connaissance de l'information fautive ou trompeuse;
- b) dans une action en dommages-intérêts, le Fonds ou le Signataire ne sera pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que ces dommages-intérêts ne correspondent pas à une diminution de la valeur des parts attribuable à une information fautive ou trompeuse;
- c) le montant recouvrable aux termes du présent paragraphe ne dépassera en aucun cas le prix auquel les parts ont été vendues au souscripteur.

Souscripteurs résidents du Manitoba

Si la présente notice d'offre, y compris ses modifications, contient une information fautive ou trompeuse considérée comme telle au moment de la souscription, le souscripteur est réputé s'être fié à l'information fautive ou trompeuse et a, en sus de tout autre droit que pourrait lui conférer la loi a) un droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit i) du Fonds, ii) de chaque administrateur du Fonds à la date de la présente notice d'offre (chacun, un « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** ») et iii) de tout Signataire, et b) un droit d'action en nullité à l'endroit du Fonds. Si un souscripteur choisit d'exercer un recours en nullité à l'endroit du Fonds, il ne dispose plus de droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit du Fonds, des Administrateurs ou des Signataires.

Si l'information fautive ou trompeuse figure dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi à la présente notice d'offre, cette information est réputée faire partie de la présente notice d'offre.

Le Fonds, les Administrateurs et les Signataires ne sont pas responsables s'ils prouvent que le souscripteur a souscrit les parts tout en ayant connaissance de l'information fautive ou trompeuse.

Lorsqu'ils sont tenus responsables ou lorsqu'ils acceptent d'être tenus responsables, le Fonds, les Administrateurs et les Signataires sont tous solidairement responsables. Un défendeur qui est condamné au paiement de dommages-intérêts peut réclamer d'une personne qui est solidairement responsable du même paiement dans la même cause d'action la restitution de la totalité ou d'une partie de ce montant, à moins que, dans toutes les circonstances de l'affaire, le tribunal ne soit d'avis que ce ne serait pas juste et équitable.

Les Administrateurs et Signataires ne sauraient être tenus responsables dans l'une des situations suivantes :

- a) s'ils prouvent que la présente notice d'offre a été transmise, à leur insu ou sans leur consentement, au souscripteur et qu'après avoir eu connaissance de l'envoi de la notice d'offre, ils ont donné sans délai un avis raisonnable au Fonds que le document avait été remis à leur insu et sans leur consentement;
- b) s'ils prouvent qu'après avoir eu connaissance de l'existence d'une information fautive ou trompeuse dans la présente notice d'offre, ils ont retiré leur consentement à la présente notice d'offre et ont donné un avis raisonnable au Fonds d'un tel retrait et des raisons le justifiant;
- c) si, à l'égard d'une partie de la présente notice d'offre qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert (un « **avis d'un expert** »), ils prouvent qu'ils n'avaient aucun motif raisonnable de croire et ne croyaient pas que l'information était fautive ou trompeuse, ou que la partie pertinente de la présente notice d'offre ne présentait pas fidèlement l'avis d'un l'expert ou ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait d'un tel avis d'un expert;
- d) à l'égard d'une partie de la présente notice d'offre qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un avis d'un expert, à moins que l'Administrateur ou le Signataire i) n'ait pas mené une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire que la présente notice d'offre ne contenait pas d'information fautive ou trompeuse ou ii) croyait que la présente notice d'offre contenait une information fautive ou trompeuse.

Une personne ou une société ne peut être tenue responsable dans le cadre d'une action intentée en raison d'une information fautive ou trompeuse contenue dans de l'information prospective si elle prouve que la présente notice d'offre comportait, à proximité de l'information prospective, une mise en garde raisonnable indiquant qu'il s'agit d'information prospective et un énoncé des facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective, ainsi qu'un énoncé des facteurs ou hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection, et que la personne ou la société avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou projections qui figurent dans l'information prospective.

Dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le Fonds, les Administrateurs et les Signataires ne sont pas responsables de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'ils prouvent que ceux-ci ne correspondent pas à une diminution de la valeur des parts attribuable à une information fautive ou trompeuse. Le montant recouvrable ne doit pas dépasser le prix d'offre des parts établi dans la présente notice d'offre.

Un souscripteur de parts à qui la présente notice d'offre devait être transmise conformément à la réglementation relative aux notices d'offre, mais qui ne l'a pas été dans les délais prescrits par cette

réglementation régissant l'envoi de la présente notice d'offre, dispose d'un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts à l'endroit du Fonds ou de tout courtier qui n'a pas respecté cette exigence.

Un souscripteur à qui la présente notice d'offre doit être transmise peut annuler le contrat de souscription des parts en faisant parvenir un avis écrit d'annulation au Fonds au plus tard à minuit le deuxième jour, à l'exclusion des samedis et jours fériés, après que le souscripteur a signé la convention de souscription des parts.

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, aucune action ne peut être intentée afin de faire respecter un droit d'action plus de :

- a) 180 jours à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action, dans le cas d'une action en nullité;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en nullité, selon la première des éventualités suivantes à se produire : i) 180 jours à compter de la date à laquelle le souscripteur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action; et ii) deux ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

Souscripteurs résidents du Nouveau-Brunswick

La Règle 45-802 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick prévoit que les droits d'action en nullité ou en dommages-intérêts énoncés à l'article 150 (l'« **article 150** ») de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) (la « **LVMNB** ») s'appliquent aux renseignements relatifs à une notice d'offre, comme la présente notice d'offre, qui est transmise à un souscripteur de titres dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de l'application de l'exigence de prospectus applicable à un « investisseur qualifié » qui est prévue au paragraphe 2.3 du Règlement 45-106. L'article 150 confère aux souscripteurs qui souscrivent des titres dans le cadre d'une dispense de l'application de l'exigence de prospectus prévue par la LVMNB, un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts prévu par la loi à l'endroit de l'émetteur des titres si la notice d'offre remise au souscripteur renfermait une « information fausse ou trompeuse ». Au Nouveau-Brunswick, une « information fausse ou trompeuse » (expression qualifiée dans la LVMNB de « présentation inexacte des faits »), s'entend d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou de l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Dans l'éventualité où la présente notice d'offre est remise à un souscripteur éventuel de parts dans le cadre d'un placement réalisé sous le régime du paragraphe 2.3 du Règlement 45-106 et où elle renfermerait une information fausse ou trompeuse, un souscripteur qui souscrit des parts est réputé s'être fié à cette information fausse ou trompeuse et a, sous réserve de certaines restrictions et de certains moyens de défense, un droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi à l'endroit du Fonds ou, pendant qu'il est encore propriétaire des parts, un droit d'action en nullité, auquel cas, si le souscripteur choisit plutôt d'exercer le droit d'action en nullité, il n'a pas de droit d'action en dommages-intérêts, cependant, le souscripteur ne peut exercer son droit d'action en nullité à l'endroit du défendeur plus de 180 jours à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action, ou, s'il choisit d'exercer une action autre qu'une action en nullité, il ne peut le faire que selon la première des éventualités suivantes à se produire i) un an à compter de la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action ou ii) six ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

Le Fonds ne peut être tenu responsable s'il ne reçoit aucun produit du placement des parts et que l'information fausse ou trompeuse n'était pas fondée sur des renseignements qu'il a communiqués, sauf si

l'information fautive ou trompeuse i) était fondée sur des renseignements qui ont été communiqués au public auparavant par le Fonds, ii) était une information fautive ou trompeuse au moment de sa communication antérieure au public et iii) n'a pas été corrigée ni remplacée publiquement par la suite par le Fonds avant que le placement des parts ne soit effectué.

En outre, lorsque, dans le cadre d'une souscription de parts, un souscripteur se fie à une annonce publicitaire ou à une documentation commerciale qui comprend une information fautive ou trompeuse, le souscripteur peut aussi exercer un droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité à l'endroit de chaque promoteur ou administrateur du Fonds au moment de la diffusion de l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale.

De plus, lorsqu'un particulier fait une déclaration verbale à un souscripteur éventuel qui comprend une information fautive ou trompeuse relative aux parts, et que la déclaration verbale est faite soit avant, soit au moment de la souscription des parts, le souscripteur est réputé s'être fié à l'information fautive ou trompeuse, si elle en constituait une au moment de la souscription, et il peut tenter une action en dommages-intérêts à l'endroit de l'auteur de la déclaration verbale. Cependant, ce dernier ne peut être tenu responsable s'il peut établir :

- a) que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il sût que sa déclaration comprenait une déclaration fautive et trompeuse;
- b) qu'avant l'achat des parts par le souscripteur, il avait avisé ce dernier que sa déclaration comprenait une information fautive ou trompeuse.

Ni le Fonds, ni une autre personne indiquée ci-dessus ne peuvent être tenus responsables à l'égard d'une information fautive ou trompeuse dans la présente notice d'offre, une annonce publicitaire, une documentation commerciale ou une déclaration verbale :

- a) si le Fonds ou une autre personne prouve que le souscripteur a souscrit les parts en ayant connaissance de l'information fautive ou trompeuse;
- b) dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, ils ne peuvent être tenus responsables de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'ils prouvent que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts du Fonds attribuable à l'information fautive ou trompeuse à laquelle le souscripteur s'était fié.

Une personne, à l'exception du Fonds, ne peut être tenue responsable à l'égard d'une information fautive ou trompeuse contenue dans une annonce publicitaire ou une documentation commerciale si elle prouve :

- a) soit que l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale a été diffusée à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a donné un avis général raisonnable;
- b) soit que, après la diffusion de l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale, et avant la souscription des parts par le souscripteur, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une information fautive ou trompeuse dans l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale, elle a retiré son consentement à son égard et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et des motifs le justifiant;
- c) soit que, à l'égard d'une fautive déclaration présentée comme étant une déclaration d'une personne autorisée ou contenue dans un document présenté comme étant une copie ou un

extrait d'un document officiel public, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document, et elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

Une personne, à l'exception du Fonds, ne peut être tenue responsable à l'égard d'une partie d'une annonce publicitaire ou d'une documentation commerciale qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou qui n'est pas présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, que dans les cas suivants :

- a) soit a omis d'effectuer une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas d'information fausse ou trompeuse;
- b) soit croyait qu'elle contenait effectivement une information fausse ou trompeuse.

Une personne qui, au moment de la diffusion de l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale, vend, pour le compte du Fonds, des parts visées par l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale, ne peut être tenue responsable si elle peut établir qu'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait eu connaissance que l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale avait été diffusée ou comprenait une information fausse ou trompeuse.

En aucun cas le montant recouvrable en raison de l'information fausse ou trompeuse ne peut dépasser le prix auquel les parts ont été offertes.

Le présent résumé est fourni sous réserve des dispositions expresses de la LVMNB et de la réglementation et des règles prises en vertu de celle-ci; par conséquent, les souscripteurs éventuels devraient se reporter au texte intégral de ces dispositions.

Souscripteurs résidents de Terre-Neuve-et-Labrador

Le droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité décrit aux présentes est prévu au paragraphe 130.1 de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) (la « LVMTNL »). Les dispositions pertinentes de la LVMTNL prévoient que lorsqu'une notice d'offre comme la présente notice d'offre comprend une information fausse ou trompeuse, au sens de l'expression « *misrepresentation* » définie dans la LVMTNL, un souscripteur qui souscrit des titres visés par une notice d'offre pendant la durée du placement dispose, peu importe qu'il se soit fié ou non à l'information fausse ou trompeuse, a) d'un droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi à l'endroit i) du Fonds, ii) de chaque administrateur du Fonds à la date de la notice d'offre et iii) de chaque personne ou du Fonds qui a signé la notice d'offre, et b) d'un droit d'action en nullité à l'endroit du Fonds.

La LVMTNL prévoit plusieurs restrictions et moyens de défense à l'égard de ces droits. Aucune action en dommages-intérêts ou en nullité ne peut être intentée à l'endroit d'une personne ou d'une société du fait de l'existence d'une information fausse ou trompeuse dans une notice d'offre dans les cas suivants :

- a) si la personne ou la société prouve que le souscripteur avait connaissance de cette information fausse ou trompeuse au moment où il a souscrit les parts;
- b) si la personne ou la société prouve que la notice d'offre a été transmise au souscripteur à l'insu ou sans le consentement de cette personne ou société et qu'après avoir eu connaissance du fait que la notice d'offre avait été transmise, elle a donné sans délai un avis raisonnable au Fonds que le document avait été envoyé à son insu et sans son consentement;

- c) si la personne, la société ou le Fonds prouve qu'après que la personne ou la société a eu connaissance de l'existence de l'information fautive ou trompeuse dans la notice d'offre, elle a retiré son consentement à la notice d'offre et donné un avis raisonnable au Fonds de ce retrait et des motifs le justifiant;
- d) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou la société prouve qu'elle n'avait pas de motif raisonnable de croire et ne croyait effectivement pas :
 - i) soit qu'il y avait une information fautive ou trompeuse;
 - ii) soit que la partie pertinente de la notice d'offre :
 - A) soit ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert;
 - B) soit ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert;
- e) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou qui n'est pas présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société :
 - i) soit n'ait pas mené une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire que la notice ne contenait pas une information fautive ou trompeuse;
 - ii) soit croyait que la notice contenait une information fautive ou trompeuse;
- f) dans toute action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que ceux-ci ne correspondent pas à une diminution de la valeur des parts attribuable à une information fautive ou trompeuse;
- g) le montant recouvrable dans le cadre de toute action ne peut en aucun cas dépasser le prix d'offre des parts établi dans la notice d'offre.

L'article 138 de la LVMTNL prévoit qu'aucune action ne peut être intentée afin de faire respecter ces droits dans les cas suivants :

- a) dans le cas d'une action en nullité, plus de 180 jours à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, selon la première des éventualités suivantes à se produire :
 - i) 180 jours à compter de la date à laquelle le souscripteur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action;
 - ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

Le présent résumé est fourni sous réserve des dispositions expresses de la LVMTNL et de la réglementation et des règles prises en vertu de celle-ci; par conséquent, les souscripteurs éventuels devraient se reporter au texte intégral de ces dispositions.

Souscripteurs résidents de la Nouvelle-Écosse

Le droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts décrit aux présentes est prévu par l'article 138 de la loi intitulée *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse (la « LVMNE »). Les dispositions pertinentes de l'article 138 prévoient que si une notice d'offre, comme la présente notice d'offre, ainsi que ses modifications, ou toute « annonce publicitaire ou documentation commerciale » (au sens de l'expression « *advertising or sales literature* » selon la LVMNE) contient une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou omet de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite (en Nouvelle-Écosse, une « information fausse ou trompeuse » au sens de « *misrepresentation* »), un souscripteur de titres est réputé s'être fié à une telle information fausse ou trompeuse si elle en constituait une au moment de la souscription et, sous réserve de certains moyens de défense et restrictions, il dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi à l'endroit du vendeur de ces titres, des administrateurs du vendeur à la date de la notice d'offre et des personnes qui ont signé la notice d'offre, ou, pendant qu'il est encore propriétaire de ces titres, il a la possibilité d'exercer plutôt un recours en nullité, prévu par la loi, à l'endroit du vendeur, auquel cas le souscripteur ne pourra pas exercer son droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit du vendeur, des administrateurs du vendeur à la date de la notice d'offre ou des personnes qui ont signé la notice d'offre, sous réserve des restrictions suivantes, notamment :

- a) le droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité ne peut être exercé par un souscripteur qui réside en Nouvelle-Écosse qu'au plus tard 120 jours après la date du paiement des titres (ou du paiement initial des titres lorsque les paiements subséquents au paiement initial se font aux termes d'un engagement contractuel pris en charge avant le paiement initial ou en même temps que celui-ci);
- b) aucune personne ne peut être tenue responsable si elle prouve que le souscripteur a souscrit les titres en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse;
- c) dans toute action en dommages-intérêts, aucune personne ne peut être tenue responsable de la totalité ou de toute partie des dommages-intérêts si elle prouve que le montant en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des titres attribuable à l'information fausse ou trompeuse;
- d) le montant recouvrable dans le cadre de toute action ne peut en aucun cas dépasser le prix d'offre auquel les titres ont été offerts au souscripteur.

De plus, aucune personne ni société (sauf l'émetteur s'il est le vendeur) ne peut être tenue responsable si cette personne ou société prouve ce qui suit :

- a) la notice d'offre, y compris ses modifications, a été transmise ou remise au souscripteur à l'insu ou sans le consentement de cette personne ou société et que, dès que cette personne ou société a eu connaissance de la remise, elle a donné un avis général raisonnable que la remise a eu lieu à son insu ou sans son consentement;
- b) après la remise de cette notice d'offre, y compris ses modifications, et avant la souscription des titres par le souscripteur, dès que la personne ou la société a eu

connaissance de l'existence d'une information fautive ou trompeuse dans cette notice d'offre, y compris ses modifications, la personne ou la société concernée a retiré son consentement à la notice d'offre, y compris à ses modifications, et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et la raison le justifiant;

- c) à l'égard d'une partie de la notice d'offre ou des modifications à celle-ci :
 - i) soit qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert;
 - ii) soit qui est présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou la société prouve qu'elle n'avait pas de motif raisonnable de croire et ne croyait effectivement pas
 - A) soit qu'il y avait une information fautive ou trompeuse;
 - B) soit que la partie pertinente de la notice d'offre ou des modifications à celle-ci ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert.

En outre, aucune personne ou société (sauf l'émetteur s'il est le vendeur) ne peut être tenue responsable aux termes de l'article 138 de la LVMNE à l'égard de toute partie de la présente notice d'offre, y compris ses modifications,

- a) qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert;
- b) qui est présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, sauf si la personne ou la société concernée,
 - i) soit a omis d'effectuer une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire que la partie en question ne contenait aucune information fautive ou trompeuse;
 - ii) soit croyait qu'elle contenait effectivement une information fautive ou trompeuse.

Si l'information fautive ou trompeuse figure dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi à la notice d'offre, ou les modifications qui y sont apportées, elle est réputée faire partie de la notice d'offre ou les modifications qui y sont apportées, le cas échéant.

La responsabilité de l'ensemble des personnes ou sociétés mentionnées ci-dessus est solidaire à l'égard de la même cause d'action. Un défendeur qui est condamné au paiement de dommages-intérêts peut réclamer d'une personne qui est solidairement responsable du même paiement dans la même cause d'action la restitution de la totalité ou d'une partie de ce montant, à moins que, dans toutes les circonstances de l'affaire, le tribunal ne soit d'avis que ce ne serait pas juste et équitable.

Le présent résumé est fourni sous réserve des dispositions expresses de la LVMNE et de la réglementation et des règles prises en vertu de celle-ci; par conséquent, les souscripteurs éventuels devraient se reporter au texte intégral de ces dispositions.

Souscripteurs résidents de l'Ontario

La législation de l'Ontario sur les valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe qui suit, prévoit qu'un souscripteur résident de l'Ontario, en sus de tous les autres droits dont il pourrait disposer en vertu de la loi, a un droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité à l'endroit du Fonds et à l'endroit d'un porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est réalisé si la notice d'offre, comme la présente notice d'offre, comporte une information fausse ou trompeuse (qualifiée de « présentation inexacte des faits » dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « **LVMO** »)), peu importe que le souscripteur se soit fié ou non à l'information fausse ou trompeuse. Les souscripteurs devraient se reporter aux dispositions pertinentes de la législation sur les valeurs mobilières de l'Ontario pour obtenir de plus amples précisions sur ces droits ou solliciter les conseils d'un avocat.

La règle intitulée *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la CVMO prévoit que lorsqu'une notice d'offre est remise à un souscripteur éventuel dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de l'application de l'exigence de prospectus applicable à un « investisseur qualifié » qui est prévue au paragraphe 2.3 du Règlement 45-106, les droits d'action mentionnés au paragraphe 130.1 de la LVMO (le « **paragraphe 130.1** ») pourront être exercés à l'égard de la notice d'offre en question à moins que le souscripteur éventuel ne soit :

- a) une institution financière canadienne, à savoir :
 - i) soit une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations* coopératives de crédit (Canada) ou une coopérative de crédit centrale visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 473(1) de cette loi;
 - ii) soit une banque, une société de prêt, une compagnie de fiducie, une société de fiducie, une compagnie d'assurance, une entité appelée *treasury branch*, une caisse populaire ou *credit union*, une coopérative de services financiers, une fédération ou ligue de caisses qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer des activités commerciales au Canada ou dans un territoire du Canada;
- b) une banque de l'annexe III de la *Loi sur les banques* (Canada), à savoir une banque étrangère autorisée;
- c) la Banque de développement du Canada constituée sous le régime de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada);
- d) une filiale d'une entité mentionnée aux paragraphes a), b) et c), si l'entité détient la totalité des titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux que doivent détenir les administrateurs de la filiale en application de la loi.

Sous réserve de ce qui précède, le paragraphe 130.1 de la LVMO prévoit qu'un souscripteur qui souscrit des parts offertes dans le cadre de la présente notice d'offre pendant la durée du placement dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité prévu par la loi à l'endroit du Fonds et du porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est réalisé si la présente notice d'offre ou les modifications à celle-ci comprennent une information fausse ou trompeuse, peu importe que le souscripteur se soit fié ou non à cette information fausse ou trompeuse. Une « information fausse ou trompeuse » est définie dans la LVMO comme une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite. L'expression « fait important » lorsqu'elle

est employée à l'égard de valeurs mobilières qui ont été émises ou dont l'émission est projetée, est définie dans la LVMO comme un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ces valeurs mobilières. Dans l'éventualité où la présente notice d'offre, y compris ses modifications, remise à un souscripteur de parts contiendrait une information fausse ou trompeuse qui en constituerait une au moment de la souscription des parts, le souscripteur dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi à l'endroit du Fonds et du porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est réalisé ou, tant qu'il est encore le propriétaire des parts, d'un droit d'action en nullité à l'endroit du Fonds et du porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est réalisé, auquel cas, si le souscripteur choisit d'exercer son droit d'action en nullité, il ne pourra plus exiger des dommages-intérêts du Fonds et du porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est réalisé, aux conditions suivantes :

- a) aucune action ne peut être intentée plus de 180 jours à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action, dans le cas d'une action en nullité ou, dans le cas d'une action autre qu'une action en nullité, selon la première des éventualités suivantes à se produire i) 180 jours à compter de la date à laquelle le souscripteur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action et ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action;
- b) aucune personne ou société ne peut être tenue responsable si elle prouve que le souscripteur a souscrit les parts en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse;
- c) dans toute action en dommages-intérêts, le défendeur ne peut être tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fausse ou trompeuse à laquelle le souscripteur s'est fié;
- d) aucune personne ou société ne peut être tenue responsable d'une information fausse ou trompeuse figurant dans une « information prospective » (au sens attribué à ce terme dans la LVMO), si elle prouve ce qui suit :
 - i) la présente notice d'offre comprend, à proximité de l'information prospective, une mise en garde raisonnable indiquant qu'il s'agit d'information prospective, et les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective, ainsi qu'un énoncé des facteurs ou hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
 - ii) elle avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections qui figurent dans l'information prospective;
- e) le montant recouvrable ne peut en aucun cas dépasser le prix d'offre auquel les parts ont été offertes au souscripteur;
- f) le droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts s'ajoute, sans y déroger, à tout autre droit ou recours dont dispose le souscripteur en droit.

Souscripteurs résidents de l'Île-du-Prince-Édouard

Le droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts décrit aux présentes est prévu par l'article 112 de la loi intitulée *Securities Act* de l'Île-du-Prince-Édouard (la « **LVMPE** »). L'article 112 prévoit que, dans l'éventualité où une notice d'offre comme la présente notice d'offre contient une information fautive ou trompeuse (au sens de « *misrepresentation* » dans la loi), le souscripteur qui a souscrit des titres pendant la durée du placement, peu importe qu'il se soit fié ou non à cette information fautive ou trompeuse, dispose d'un droit d'action prévu par la loi à l'endroit du Fonds, d'un porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué, de chaque administrateur du Fonds à la date de la notice d'offre, et de chaque personne qui a signé la notice d'offre. Sinon, le souscripteur, pendant qu'il est encore propriétaire des parts, peut choisir d'exercer le droit d'action en nullité, prévu par la loi, à l'endroit du Fonds ou d'un porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué. Aux termes de la LVMPE, une « information fautive ou trompeuse » (au sens de « *misrepresentation* » dans la loi) s'entend d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou de l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire en vertu de la Loi de l'IFE pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite. Les droits d'action en nullité ou en dommages-intérêts prévus par la loi dont dispose un souscripteur sont assujettis aux restrictions suivantes :

- a) aucune action ne peut être intentée par un souscripteur résident de l'Île-du-Prince-Édouard, plus de 180 jours à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action, dans le cas d'une action en nullité;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en nullité, selon la première des éventualités suivantes à se produire :
 - i) 180 jours à compter de la date à laquelle le souscripteur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action;
 - ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action;
- c) aucune personne ne peut être tenue responsable si elle prouve que le souscripteur a souscrit les parts en ayant connaissance de l'information fautive ou trompeuse;
- d) aucune personne, sauf le Fonds ou le porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable si elle prouve :
 - i) que la notice d'offre avait été transmise, à son insu ou sans son consentement, au souscripteur et que, dès qu'elle en a eu connaissance, elle a donné sans délai un avis raisonnable au Fonds que le document avait été envoyé à son insu et sans son consentement;
 - ii) que la personne, dès qu'elle a eu connaissance de l'information fautive ou trompeuse dans la notice d'offre, a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné un avis raisonnable au Fonds du retrait de son consentement et des motifs le justifiant;
 - iii) si, à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne prouve qu'elle n'avait pas de motif raisonnable de croire et ne croyait effectivement pas :

- A) soit qu'il y avait une information fausse ou trompeuse;
- B) soit que la partie pertinente de la notice d'offre :
 - (I) soit ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert;
 - (II) soit ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert.

Si le souscripteur choisit d'exercer un droit d'action en nullité, il ne dispose d'aucun droit d'action en dommages-intérêts.

Le montant recouvrable dans le cadre de toute action ne peut en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes au souscripteur.

Dans toute action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable des dommages-intérêts s'il prouve que ceux-ci ne correspondent pas à une diminution de valeur des parts attribuable à l'information fausse ou trompeuse.

Le présent résumé est fourni sous réserve des dispositions expresses de la LVMPE et de la réglementation et des règles prises en vertu de celle-ci; par conséquent, les souscripteurs éventuels devraient se reporter au texte intégral de ces dispositions.

Souscripteurs résidents de la Saskatchewan

L'article 138 de la loi intitulée *Securities Act, 1988* (Saskatchewan), en sa version modifiée (la « LVMS ») prévoit que si une notice d'offre comme la présente notice d'offre, ou toute modification qui y est apportée, qui est transmise ou remise à un souscripteur, contient une information fausse ou trompeuse (au sens où l'expression « *misrepresentation* » est définie dans la LVMS), le souscripteur qui souscrit des titres visés par la notice d'offre ou toute modification à celle-ci, dispose, peu importe qu'il se soit fié ou non à cette information fausse ou trompeuse, d'un droit d'action en nullité à l'endroit du Fonds ou d'un porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué, ou d'un droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit des personnes suivantes :

- a) du Fonds ou d'un porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué;
- b) de chaque promoteur et administrateur du Fonds ou du porteur de titres vendeur, selon le cas, au moment de la transmission ou de la remise de la notice d'offre ou de toute modification qui y est apportée;
- c) de chaque personne ou société dont le consentement a été déposé dans le cadre du placement, mais uniquement à l'égard des rapports ou des avis qu'elle a remis ou des déclarations qu'elle a faites;
- d) de chaque personne ou société qui, outre les personnes ou sociétés mentionnées aux paragraphes a) à c) ci-dessus, a signé la notice d'offre ou la modification à la notice d'offre;

- e) de chaque personne ou société qui vend les parts pour le compte du Fonds ou le porteur de titres vendeur aux termes de la notice d'offre ou de toute modification qui y est apportée.

Ces droits d'action en nullité et en dommages-intérêts sont subordonnés à certaines restrictions, dont les suivantes :

- a) si le souscripteur choisit d'exercer son droit d'action en nullité à l'endroit du Fonds ou du porteur de titres vendeur, il ne dispose plus d'aucun droit d'action en dommages-intérêts à leur endroit;
- b) dans toute action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que le montant en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fautive ou trompeuse à laquelle le souscripteur s'est fié;
- c) aucune personne ou société, sauf le Fonds ou un porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable à l'égard d'une partie de la notice d'offre ou de toute modification qui y est apportée qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert et qui n'est pas présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société ait omis d'effectuer une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire que la partie pertinente ne contenait aucune information fautive ou trompeuse ou croyait qu'elle contenait effectivement une information fautive ou trompeuse;
- d) le montant recouvrable ne peut, en aucun cas, dépasser le prix d'offre auquel les parts ont été offertes;
- e) aucune action en nullité ou en dommages-intérêts ne peut être intentée à l'endroit d'une personne ou société si elle prouve que le souscripteur avait souscrit les parts en ayant connaissance de l'information fautive ou trompeuse.

De plus, aucune action ne peut être intentée dans le cadre de l'article 138 de la LVMS à l'endroit d'une personne ou d'une société, sauf le Fonds ou un porteur de titres vendeur, si la personne ou la société prouve :

- a) que la notice d'offre ou toute modification à celle-ci avait été transmise ou remise, à son insu ou sans son consentement, et que, dès qu'elle en a eu connaissance, elle a donné sans délai un avis raisonnable que le document avait été envoyé à son insu et sans son consentement;
- b) si, à l'égard d'une partie de la notice d'offre ou toute modification à celle-ci qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou la société prouve qu'elle n'avait pas de motif raisonnable de croire et ne croyait effectivement pas qu'il y avait une information fautive ou trompeuse, que la partie pertinente de la notice d'offre ou toute modification à celle-ci ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert.

De plus, aucune action ne peut être intentée dans le cadre de l'article 138 de la LVMS à l'endroit d'une personne ou d'une société si elle prouve, à l'égard d'une information fausse ou trompeuse figurant dans une information prospective (au sens attribué au terme « *forward looking information* » dans la LVMS), qu'à proximité de l'information prospective figurait une mise en garde raisonnable indiquant qu'il s'agit d'une information prospective et les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection contenue dans l'information prospective et un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective; et que la personne ou la société avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou projections qui figurent dans l'information prospective.

Des droits d'action en dommages-intérêts et en nullité similaires sont prévus dans le paragraphe 138.1 de la LVMS relativement à une information fausse ou trompeuse dans une annonce publicitaire ou une documentation commerciale diffusée dans le cadre d'un placement de titres.

L'alinéa 138.2(1) de la LVMS prévoit aussi que lorsqu'un particulier fait à un souscripteur éventuel une déclaration verbale qui contient une information fausse ou trompeuse concernant les titres souscrits et que la déclaration verbale est soit antérieure soit contemporaine à la souscription des titres, le souscripteur dispose, peu importe qu'il se soit fié ou non à cette information fausse ou trompeuse, d'un droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit du particulier qui a fait la déclaration verbale.

L'alinéa 141(1) de la LVMS prévoit que le souscripteur a le droit d'annuler le contrat de souscription et de récupérer toutes les sommes d'argent et toute autre contrepartie qu'il a versées pour les titres si ceux-ci ont été souscrits auprès d'un vendeur qui se livre à des opérations boursières en Saskatchewan en contravention de LVMS, de la réglementation prise en vertu de la LVMS ou d'une décision de la Saskatchewan Financial Services Commission.

L'alinéa 141(2) de la LVMS confère aussi un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts à un souscripteur de titres auquel une notice d'offre ou toute modification à celle-ci n'a pas été transmise ou remise avant qu'il ne conclue la convention de souscription des titres, ou au même moment, comme l'exige le paragraphe 80.1 de la LVMS.

Pour connaître les autres recours dont le Fonds ou d'autres personnes peuvent se prévaloir, veuillez vous reporter au texte intégral de la LVMS.

L'article 147 de la LVMS prévoit qu'aucun recours ne peut être intenté pour faire respecter les droits susmentionnés plus tardivement que les dates suivantes :

- a) 180 jours à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action, dans le cas d'une action en nullité;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en nullité, selon la première de ces éventualités à survenir :
 - i) un an à compter de la date à laquelle le souscripteur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action;
 - ii) six ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

L'article 80.1 de la LVMS confère aussi à un souscripteur qui reçoit une notice d'offre modifiée de la manière énoncée dans l'alinéa 80.1(3) de la LVMS le droit de se retirer de la convention de souscription

de parts en transmettant un avis à la personne ou à la société qui vend les parts du Fonds, lequel avis doit indiquer que le souscripteur n'a pas l'intention d'être lié par la convention de souscription. Le souscripteur doit transmettre l'avis de retrait dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception par lui de la notice d'offre modifiée.

Souscripteurs résidents des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou du Yukon

Si la présente notice d'offre ou les modifications qui y sont apportées, sont transmises à un souscripteur de parts résidant dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou au Yukon, et contiennent une information fautive ou trompeuse, tout souscripteur de ces territoires qui souscrit des parts pendant la durée du placement dispose, peu importe que ce souscripteur se soit fié ou non à l'information fautive ou trompeuse, d'un droit d'action prévu par la loi en dommages-intérêts à l'endroit i) du Fonds, ii) du porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement a été effectué, iii) de chaque administrateur du Fonds à la date de la présente notice d'offre et iv) de toute personne qui a signé la présente notice d'offre. Le souscripteur a la possibilité d'exercer plutôt un droit d'action en nullité prévu par la loi à l'endroit du Fonds ou du porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement a été effectué, auquel cas le souscripteur n'a plus aucun droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit du Fonds, du porteur de titres vendeur et des administrateurs et des personnes qui ont signé la présente notice d'offre. Si l'information fautive ou trompeuse figure dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi à la présente notice d'offre, ou les modifications qui y sont apportées, l'information fautive ou trompeuse est réputée être comprise dans la présente notice d'offre, ou les modifications qui y sont apportées, le cas échéant.

L'ensemble ou l'une ou plusieurs des personnes qui sont déclarées responsables d'une information fautive ou trompeuse, ou qui en acceptent la responsabilité, sont solidairement responsables. Toutefois, le Fonds et chaque administrateur du Fonds à la date de la présente notice d'offre qui n'est pas un porteur de titres vendeur ne peuvent être tenus responsables si le Fonds ne reçoit aucun produit du placement des parts et si l'information fautive ou trompeuse n'était pas fondée sur des renseignements fournis par le Fonds, sauf si l'information fautive ou trompeuse :

- a) était fondée sur des renseignements divulgués antérieurement par le Fonds;
- b) était une information fautive ou trompeuse au moment de sa divulgation antérieure;
- c) n'a pas été par la suite rectifiée ou remplacée publiquement par le Fonds avant la réalisation du placement des parts.

Aucune personne, y compris le Fonds et le porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable à l'égard d'une information fautive ou trompeuse si les conditions suivantes sont respectées :

- a) elle prouve que le souscripteur a acheté les parts en ayant connaissance de l'information fautive ou trompeuse;
- b) dans une action en dommages-intérêts, la personne concernée n'est pas responsable de la totalité ou de toute partie des dommages-intérêts si elle prouve que le montant en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fautive ou trompeuse;
- c) le montant recouvrable dans le cadre d'une action ne peut dépasser le prix auquel les parts ont été vendues au souscripteur.

Aucune personne, sauf le Fonds et le porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable dans le cadre d'une action en dommages-intérêts en raison de l'information fausse ou trompeuse dans l'une des situations suivantes :

- a) si elle prouve que la présente notice d'offre, y compris les modifications à celle-ci, avait été transmise, à son insu ou sans son consentement, au souscripteur et que, dès qu'elle en a eu connaissance, elle a donné sans délai un avis raisonnable au Fonds que le document avait été envoyé à son insu et sans son consentement;
- b) si elle prouve que, dès qu'elle a eu connaissance de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre, y compris les modifications à celle-ci, elle a retiré son consentement à la notice d'offre ou à ses modifications, et a donné un avis raisonnable au Fonds au retrait de son consentement et des motifs le justifiant;
- c) si, à l'égard d'une partie de la notice d'offre, y compris les modifications à celles-ci, qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration, ou d'un avis d'un expert, la personne concernée n'avait aucun motif raisonnable de croire, et ne croyait effectivement pas :
 - i) soit que la partie pertinente contenait une information fausse ou trompeuse;
 - ii) soit que la partie pertinente de la notice d'offre ou de ses modifications
 - A) soit ne présentait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert;
 - B) soit ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert.

En outre, aucune personne, sauf le Fonds et le porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable dans le cadre d'une action en dommages-intérêts en raison d'une information fausse ou trompeuse contenue dans toute partie de la notice d'offre, y compris les modifications à celle-ci, qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, sauf si la personne concernée :

- a) soit a omis d'effectuer une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire que la partie pertinente ne contenait aucune information fausse ou trompeuse;
- b) soit croyait que cette partie de la notice d'offre contenait une information fausse ou trompeuse.

Aucune personne, notamment le Fonds et le porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable de l'existence d'une information fausse ou trompeuse dans l'« information prospective » (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* des Territoires du Nord-Ouest, la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nunavut ou la *Loi sur les valeurs mobilières* du Yukon), si elle prouve l'ensemble des éléments suivants :

- a) la notice d'offre, y compris les modifications à celles-ci ou tout autre document comportaient, à proximité de l'information prospective A) une mise en garde raisonnable indiquant qu'il s'agit d'information prospective et B) les facteurs importants susceptibles

d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective;

- b) un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- c) la personne concernée avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections qui figurent dans l'information prospective.

Cependant, ce qui précède ne dégage pas la personne de sa responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans un état financier devant être déposé en application des lois sur les valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou du Yukon.

Aucune action en vue de faire valoir un droit d'action ne peut être intentée plus tardivement que les dates suivantes :

- a) 180 jours à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action, dans le cas d'une action en nullité;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en nullité, la première des éventualités suivantes à survenir :
 - i) 180 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action;
 - ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

Autres droits d'action en nullité

Dans certaines provinces, le souscripteur de parts peut, lorsque le montant de la souscription n'excède pas la somme de 50 000 \$, annuler la souscription en donnant un avis écrit au courtier inscrit par l'entremise duquel la souscription a été effectuée i) dans les 48 heures après la réception d'un ordre de souscription forfaitaire ou ii) dans les 60 jours après la réception de la confirmation du paiement initial aux termes d'un plan d'épargne. Sous réserve du remboursement par le courtier inscrit des frais et honoraires de vente au souscripteur tel qu'il est décrit ci-après, le montant que le souscripteur a le droit de recouvrer lorsqu'il exerce ce droit d'annulation ne doit pas excéder la valeur liquidative des parts souscrites, au moment où le droit est exercé. Le droit d'annuler une souscription effectuée aux termes d'un plan d'épargne ne peut être exercé qu'à l'égard des paiements devant être effectués dans le délai indiqué ci-dessus pour annuler une souscription réalisée en vertu d'un plan d'épargne. Chaque courtier inscrit par l'entremise duquel la souscription a été effectuée doit rembourser au souscripteur qui a exercé ce droit de demander la nullité le montant des frais et des honoraires de vente se rapportant au placement du souscripteur dans le Fonds à l'égard des parts pour lesquelles l'avis écrit de l'exercice du droit d'action en nullité a été donné.

Les souscripteurs doivent exercer ces droits dans les délais impartis par la législation en matière de valeurs mobilières applicable. Les souscripteurs doivent se reporter aux dispositions applicables de la législation en matière de valeurs mobilières de leur province de résidence afin d'établir s'ils ont un droit d'action en nullité similaire ou consulter leur propre conseiller juridique à ce sujet.

Droits d'action contractuels

Souscripteurs résidents de la Colombie-Britannique ou du Québec ou souscripteurs résidents de l'Alberta qui investissent conformément à la dispense relative aux « investisseurs qualifiés »

Si la présente notice d'offre, ou les modifications apportées à celle-ci, comprennent une information fausse ou trompeuse, les souscripteurs résidents de la Colombie-Britannique ou du Québec qui ont souscrit des parts aux termes de la présente notice d'offre, ou les souscripteurs résidents de l'Alberta qui ont souscrit des parts aux termes de la présente notice d'offre en vertu de la dispense relative aux « investisseurs qualifiés » prévue dans le Règlement 45-106, ne disposent d'aucun droit d'action prévu par la loi décrit ci-dessus. Toutefois, en contrepartie de la souscription des parts aux termes de la présente notice d'offre et dès l'acceptation par le Commandité de la souscription de ces parts par le souscripteur, les souscripteurs de ces territoires se voient conférer par contrat un droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité qui est semblable aux droits d'action prévus par la loi décrits ci-dessus et qui sont conférés aux résidents de l'Ontario par la LVMO.

ATTESTATION

DESTINATAIRES : **RÉSIDENTS DE L'ALBERTA QUI SOUSCRIVENT DES PARTS EN VERTU DE LA DISPENSE (INVESTISSEMENT D'UNE SOMME MINIMALE DE 150 000 \$) PRÉVUE À L'ARTICLE 2.10 DU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS**

La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse.

FAIT LE 31 mai 2019.

FONDS DE REVENU ALTERNATIF NINEPOINT,

par son gestionnaire, Ninepoint Partners LP,
et par son commandité, Ninepoint Partners GP Inc.

Par :	(signé) John Wilson	Par :	(signé) Shirin Kabani
	_____		_____
	John Wilson		Shirin Kabani
	Chef de la direction		En qualité de chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE NINEPOINT PARTNERS GP Inc.**

Par :	(signé) James R. Fox	Par :	(signé) Kirstin H. McTaggart
	_____		_____
	James R. Fox		Kirstin H. McTaggart
	Administrateur		Administratrice

ANNEXE A
FONDS DE REVENU ALTERNATIF
NINEPOINT

POLITIQUE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

Le respect de la vie privée de nos investisseurs nous importe beaucoup. Le Fonds de revenu alternatif Ninepoint (le « **Fonds** ») s'engage à protéger votre vie privée et à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels. La présente politique de protection des renseignements personnels est susceptible d'être mise à jour de temps à autre sans préavis.

Le Fonds respecte les exigences de la partie 1 et de l'annexe 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) (« **LPRPDÉ** ») et des lois provinciales sur la protection des renseignements personnels. Un aperçu des principes en matière de respect de la vie privée établis à l'annexe 1 de la LPRPDÉ figure ci-dessous.

Qu'est-ce qu'un renseignement personnel?

L'expression « renseignement personnel » s'entend d'une information qui vous identifie précisément, notamment des renseignements comme votre adresse résidentielle, vos numéros de téléphone, votre numéro d'assurance sociale, votre date de naissance, des renseignements concernant vos biens ou votre revenu, vos antécédents de travail et ceux en matière de solvabilité.

De quelle manière recueillons-nous vos renseignements personnels?

Nous recueillons vos renseignements personnels directement de vous ou par l'intermédiaire de votre conseiller financier ou courtier en vue de vous offrir des services dans le cadre de votre placement dans les titres du Fonds, de respecter les exigences légales et réglementaires et pour toutes les autres fins auxquelles vous consentez. Vos renseignements personnels peuvent être recueillis de nombreuses sources, notamment :

- a) de formulaires de souscription, de demandes, de questionnaires ou d'autres formulaires que vous nous présentez ou de conventions et de contrats que vous concluez avec nous;
- b) de vos opérations avec nous;
- c) de rencontres et de conversations téléphoniques que nous avons avec vous;
- d) de communications par courrier électronique avec nous;
- e) du site Web de Ninepoint Partners LP (le « **gestionnaire** »), le gestionnaire du Fonds (www.ninepoint.com).

Quel usage faisons-nous de vos renseignements personnels?

Nous recueillons et conservons vos renseignements personnels afin de vous offrir le meilleur service possible et de nous permettre d'établir votre identité, de nous protéger contre les erreurs et la fraude, de nous conformer au droit applicable et d'évaluer votre admissibilité à souscrire des titres du Fonds. En outre, nous pouvons utiliser vos renseignements personnels pour :

- a) effectuer vos opérations;
- b) vérifier et corriger vos renseignements personnels;
- c) vous fournir ainsi qu'à votre conseiller financier et à votre courtier des confirmations, des

avis d'exécution, des reçus à des fins fiscales, des envois par la poste des documents relatifs aux procurations, des états financiers et d'autres rapports.

Avec qui partageons-nous vos renseignements personnels?

Nous pourrions transférer vos renseignements personnels, au besoin, à nos tiers fournisseurs de services et à nos mandataires dans le cadre des services que nous offrons relativement à votre placement dans les titres du Fonds. Toutefois, veuillez noter que ces tiers fournisseurs de services et mandataires ne partagent pas cette information avec d'autres. Cette information n'est utilisée qu'aux fins décrites ci-dessus. Le Fonds emploie des moyens contractuels ou autres afin de procurer un degré comparable de protection lorsque l'information est traitée par un tiers fournisseur de services ou un mandataire. La liste des tiers fournisseurs de services et des mandataires figure ci-dessous :

- a) votre conseiller financier ou courtier;
- b) les fournisseurs de services financiers comme les courtiers en placements, les dépositaires, les courtiers de premier ordre, les banques et d'autres fournisseurs qui financent ou facilitent les opérations ou les activités du Fonds;
- c) les autres fournisseurs de services comme des services juridiques, de comptabilité ou d'établissement de déclarations de revenus;
- d) les agents chargés de la tenue des registres et agents des transferts, gestionnaires de portefeuilles, maisons de courtage et fournisseurs de services similaires.

La loi pourrait également exiger que nous communiquions de l'information aux autorités de réglementation du gouvernement (par exemple, nous pourrions être tenus de divulguer votre revenu à l'administration fiscale). Nous pourrions également être tenus de divulguer des renseignements personnels vous concernant à des organismes d'autoréglementation qui recueillent, utilisent et communiquent ces renseignements personnels à des fins réglementaires, notamment, la surveillance des opérations boursières, les audits, les enquêtes, la maintenance des bases de données réglementaires et les procédures d'exécution. Les organismes d'autoréglementation pourraient à leur tour communiquer ces renseignements personnels lors de la communication de l'information aux autorités en valeurs mobilières ou lorsqu'ils partagent des renseignements avec d'autres organismes d'autoréglementation et organismes d'application de la loi.

Nous ne vendons pas ni ne louons vos renseignements personnels à des tiers, et nous ne les troquons pas ni ne les traitons.

Le Fonds pourrait participer à la vente, au transfert, à la cession ou à la restructuration d'une partie ou de la totalité de son entreprise à un moment donné à l'avenir. Dans le cadre de cette vente, de ce transfert, de cette cession ou de cette restructuration, le Fonds pourrait divulguer vos renseignements personnels à l'acquéreur; toutefois, le Fonds obligera l'acquéreur à consentir à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels d'une façon qui respecte la présente politique de protection des renseignements personnels.

De quelle façon obtenons-nous votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels?

En signant un formulaire de souscription ou un formulaire de demande ou en continuant à faire affaire avec nous, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels aux fins indiquées dans la présente politique de protection des renseignements personnels. Le Fonds ne vous demande pas, comme condition à la prestation de services, de consentir à la collecte, à l'utilisation et à la

communication de vos renseignements personnels à d'autres fins que celles prévues dans la présente politique.

Pouvez-vous retirer votre consentement?

Vous pouvez retirer votre consentement en totalité ou en partie nous permettant de recueillir, d'utiliser ou de communiquer vos renseignements personnels sous réserve des restrictions légales et sur remise d'un préavis raisonnable. Le Fonds vous informe des conséquences de ce retrait de consentement à l'égard de la prestation de services.

De quelle façon préservons-nous la confidentialité de vos renseignements personnels?

Nous préservons vos renseignements personnels avec soin et, dans ce but, restreignons l'accès aux renseignements personnels vous concernant aux employés et aux autres personnes qui ont besoin de les connaître pour permettre au Fonds de vous fournir des services. Chaque employé du Fonds, du gestionnaire et de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité du gestionnaire, a la responsabilité de préserver la confidentialité de tous les renseignements personnels auxquels il a accès. Chacun de ces employés doit signer annuellement un code d'éthique qui établit les politiques relatives à la protection des renseignements personnels.

Où conserve-t-on vos renseignements personnels?

Vos renseignements personnels sont conservés sur nos réseaux ou sur les réseaux de nos fournisseurs de services qui se trouvent à l'adresse suivante : South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Vos renseignements peuvent également être stockés sur un site de sauvegarde externe sécuritaire.

De quelle façon pouvez-vous accéder à vos renseignements personnels?

Vous pouvez demander accès à vos renseignements personnels en écrivant au Fonds à l'adresse suivante : South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Nous répondons rapidement à votre demande écrite. Le Fonds pourrait être incapable de vous procurer un accès complet à vos renseignements personnels si la loi ou des raisons d'ordre réglementaire nous l'interdisent ou s'ils ont été détruits. Le Fonds vous fournit des explications lorsqu'il n'est pas en mesure de répondre à votre demande d'accès.

Avec qui devriez-vous communiquer si vous avez des questions ou des préoccupations?

Si vous avez des questions à l'égard de la présente politique de protection des renseignements personnels, veuillez communiquer avec notre responsable de la protection des renseignements personnels par téléphone en composant le numéro 416-943-6707 ou notre ligne sans frais en composant le numéro 1-866-299-9906, par courrier électronique à l'adresse compliance@ninepoint.com ou par la poste à l'adresse suivante : Fonds de revenu alternatif Ninepoint, South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1, à l'attention du responsable de la protection des renseignements personnels.

Résumé des principes en matière de confidentialité établis à l'annexe 1 de la LPRPDÉ

1. *Responsabilité* : Le Fonds est responsable des renseignements personnels dont il a la gestion, et le responsable de la protection des renseignements personnels doit rendre compte du respect par le Fonds des principes décrits dans la présente politique de protection des renseignements personnels.

2. *Détermination des fins de la collecte de renseignements* : Les fins auxquelles des renseignements personnels sont recueillis sont précisées par le Fonds au moment de leur collecte ou avant celle-ci. Le Fonds documente également les fins de la collecte des renseignements personnels au moment de celle-ci ou avant celle-ci.
3. *Consentement* : Toute personne physique doit être informée de la collecte, de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels qui la concernent par le Fonds, et y consentir expressément ou tacitement, à moins qu'il ne soit pas indiqué de le faire.
4. *Limitation de la collecte* : Le Fonds limite la quantité et la nature des renseignements personnels recueillis à ce qui est nécessaire pour réaliser les fins que le Fonds a déterminées. Les renseignements personnels sont recueillis de façon honnête et licite.
5. *Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation* : Le Fonds n'utilise ni ne communique des renseignements personnels à d'autres fins que celles auxquelles ils ont été recueillis, à moins que la personne physique n'y consente ou dans la mesure permise ou requise par la loi applicable. Les renseignements personnels ne sont conservés qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins pour lesquelles ils ont été recueillis.
6. *Exactitude* : Le Fonds conserve des renseignements personnels aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés. Le Fonds réduit au minimum les risques que des renseignements non convenables soient utilisés pour prendre une décision au sujet de la personne concernée.
7. *Mesures de sécurité* : Le Fonds protège les renseignements personnels au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur caractère délicat.
8. *Transparence* : Le Fonds doit faire preuve de transparence au sujet de ses politiques et de ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels. Le Fonds doit veiller à ce qu'une personne puisse obtenir, sans efforts déraisonnables, des renseignements au sujet de ses politiques et pratiques. Le Fonds fournit ces renseignements sous une forme généralement compréhensible.
9. *Accès aux renseignements personnels* : À la demande écrite d'une personne, le Fonds l'informe de l'existence, de l'usage et de la communication des renseignements personnels la concernant, et lui permet de les consulter, sauf si la loi exige ou lui permet d'en refuser l'accès.
10. *Questions et préoccupations* : Une personne peut adresser au responsable de la protection des renseignements personnels du Fonds une plainte en cas de non-respect des principes énoncés ci-dessus.

Vos renseignements personnels peuvent être transmis à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et sont par les présentes recueillis indirectement par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables aux fins de l'administration et de l'application des lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario. Le fonctionnaire public de l'Ontario qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte de renseignements personnels par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est l'agent responsable des demandes de renseignements à qui on s'adresse à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse suivante : 20 Queen Street West, 22^e étage, Toronto (Ontario) M5H 2S8, par téléphone au numéro 416-593-8314 ou par courrier électronique à l'adresse inquiries@osc.gov.on.ca.